★ Année 1952. — N° 96 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 22 Novembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 169e SÉANCE

1re Séance du vendredi 21 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5393).

2. — Décès d'un député (p. 5393).

MM. le président, Laurens, ministre de l'agriculture.

3. — Demande de débat restreint (p. 5394).

4. — Octroi d'un deuxième délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport (p. 5394).

5. — Construction et dommages de guerre. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 5394).

M. Coudray, président de la commission, rapporteur; Cayeux.

Discussion générale: MM. Crouzier, Nisse, Thiriet, André, Lenormand, Siefridt, Devemy, René Schmitt, Mme de Lipkowski, MM. Abelin, secrétaire d'Etat aux finances; Patinaud, Kuehn. — Clôture.

Proposition de résolution.

Amendement de M. Siefridt. — Sous-amendement de M. Nisse: MM. Nisse, Siefridt. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement complété.

Amendement de M. Prache: MM. Prache, le président de la commission, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution complétée.

6. — Rappels au règlement (p. 5405).

MM. Patinaud, de Moro-Giafferri, Coutant, Bouxom, Cristofol, le président.

7. — Ordre du jour (p. 5405).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 19 novembre 1952 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues, la liste de nos deuils s'accroît, hélas ! (*Mmes et MM. les députés se lèvent.*) Hier, nous apprenions la mort subite de Georges Litalien, député de Loir-et-Cher, jeune encore, puisqu'il n'avait que cinquante-six ans, étant né à Paris, le 21 septembre 1896.

Ce qu'il faut dire de lui, avant tout, c'est qu'il fut un excellent Français. A dix-neuf ans, ayant terminé ses études au lycée Condorcet, il s'engage dans l'infanterie. A peine monté en ligne, il se bat à la grenade avec un soldat allemand, par une initiative qui lui fut reprochée. Il terminera la campagne comme lieutenant d'infanterie, blessé une fois, décoré de la Croix de guerre avec palme. Ses titres lui vaudront plus tard la rosette d'officier de la Légion d'honneur. En 1939, devenu capitaine de réserve, Georges Litalien s'illustre à la bataille de Sedan où sa compagnie résiste jusqu'au bout dans la tourmente qui emporte l'armée Corap. Il est fait prisonnier le 14 mai 1940 et restera dans un camp jusqu'au 14 août 1941,

date à laquelle il est libéré avec les anciens combattants. En captivité, il s'était fait remarquer par cette force de caractère qui sera l'un de ses traits essentiels. De retour en Loir-et-Cher, il se passionne pour la cause des prisonniers et les soutient avec tant d'efficacité que ses camarades reconnaissants, après la Libération, l'envoient siéger au comité directeur de leur fédération, où il se lie intimement avec notre collègue Mitterrand.

Georges Litalien avait mis sa fierté, son orgueil, à se faire lui-même une situation. Aux facilités que lui offre son père, il préfère le travail dans une maison de commerce à Caen, s'impose par son activité, puis entre comme associé dans une entreprise de transports, à Blois, où sa famille a des intérêts. Il a trouvé sa voie; il devient président du syndicat des routiers de Loir-et-Cher et vice-président de la fédération nationale. Son idée, qu'il fait accepter à ses collègues, c'est que la route offre à leurs entreprises des ressources qui remplacent ou complètent celles du chemin de fer. Le ministre René Mayer l'appelle à prendre la direction du comité d'organisation des transports routiers, créé pendant l'occupation. Litalien est un sincère démocrate; il fait d'abord transformer le nom du comité baptisé par Vichy en celui d'office professionnel. A l'unanimité, en 1946, il est élu président de la fédération nationale des transports routiers, dont il demeurera jusqu'à sa mort, l'inspirateur, l'organisateur. On observe qu'en toutes circonstances, dans toutes les réunions, il défend non les intérêts particuliers, mais l'intérêt général. Il s'institue ainsi le collaborateur direct des ministres des travaux publics et s'acquiert jusqu'à la confiance de la Société nationale des chemins de fer.

Sa place était marquée au conseil national des transports. Sa droiture, son courage, son sens du devoir public le désignaient aussi pour le Parlement. Il hésita longuement, mais consentit enfin à se présenter et fut élu député de Loir-et-Cher le 17 juin 1951. Dans cette enceinte, il s'inscrivit au centre républicain d'action paysanne et sociale, puis au groupe indépendant paysan. Il reprenait sur un nouveau terrain son activité familière. Nous lui devons, en particulier, deux rapports, l'un sur la signalisation routière, l'autre sur le protocole signé à Genève le 19 septembre 1949, pour compléter notre système français déjà très perfectionné. Il est intervenu aussi dans les débats sur l'essence, sur le tourisme, sur la subvention à la compagnie Air France, sur le fonds d'investissement routier.

Récemment, il avait effectué une mission aux Etats-Unis avec certains de nos collègues. Il disait avoir reçu dans ce voyage de nombreux enseignements et c'est en se rendant à une réunion du conseil supérieur des transports qu'il est brusquement décédé, succombant aux fatigues de ses derniers efforts.

Ainsi, sa courte carrière, et privée et publique, aura présenté une remarquable unité. Nous perdons en Georges Litalien un parlementaire infiniment utile, un spécialiste de questions qui intéressent gravement notre économie nationale. La vigueur de son verbe pouvait faire croire de sa part à une certaine rudesse; en vérité, suivant le mot de son ami Bruyneel, c'était un cœur d'or. J'adresse à Mme Litalien, à sa famille, nos condoléances respectueuses et émues; je les adresse à ses amis politiques, à ses électeurs qui ne remplaceront pas facilement un homme de cette autorité, dont l'énergie constante fut toujours mise au service du devoir.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement tient à s'associer à l'hommage émouvant que M. le président de l'Assemblée nationale vient de rendre à notre regretté collègue Georges Litalien.

En exprimant, à son tour, ses condoléances à Madame Litalien, à sa famille et à ses amis, il tient à rendre un dernier hommage de reconnaissance et d'admiration à cet homme de dévouement, cet homme de bon conseil, cet homme de cœur qui fut, en définitive, vous venez de le dire, monsieur le président, un bon serviteur de la patrie et de la République.

— 3 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, j'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale une lettre m'informant que cette commission a décidé de demander un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à trois ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprise.

Acte est donné de cette communication, dont sera saisie la conférence des présidents.

— 4 —

OCTROI D'UN DEUXIEME DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA DISTRIBUTION D'UN RAPPORT

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une deuxième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 2e circonscription).

Le 2e bureau demande un deuxième délai supplémentaire d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le deuxième délai supplémentaire est accordé.

— 5 —

CONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution n° 4592 de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à débloquer les 33 milliards encore bloqués sur le budget de la construction pour l'année 1952; 2° à prendre les mesures nécessaires pour l'application des articles 4 et 17 de la loi du 3 janvier 1952 relative aux dommages de guerre; 3° à soumettre au Parlement les dispositions prévues dans l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 (n° 4632).

La parole est à M. Coudray, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, rapporteur.

M. Georges Coudray, *président de la commission, rapporteur.* La commission de la reconstruction et des dommages de guerre a entendu, la semaine dernière, M. le président du conseil; elle a estimé, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, que l'Assemblée pouvait passer à la discussion du budget de fonctionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Ce budget, que nous avons adopté, est aujourd'hui soumis aux délibérations du Conseil de la République; mais le projet de budget proprement dit des dommages de guerre, lié, bien à tort, à notre avis, à celui des investissements — nous aurons l'occasion d'y revenir — n'est pas actuellement déposé.

Nous vous demandons aujourd'hui d'exprimer au Gouvernement, par l'adoption de la proposition de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues, votre volonté, s'il se peut unanime, de ne pas abandonner en 1953 la reconstruction et la réparation des dommages de guerre. Car, en 1952, n'est-il pas vrai ? il s'agissait bien d'un abandon.

La plupart d'entre vous, mes chers collègues, et plus particulièrement les membres de la commission de la reconstruction, ont suivi au cours de cette année les conséquences de cet abandon. Elles ont paru si inquiétantes qu'à trois reprises — dont l'une pendant les vacances — votre commission a estimé nécessaire d'en saisir le Gouvernement.

C'est pour éviter le retour de tels faits en 1953 et pour parer au plus tôt à la situation ainsi créée qu'elle vous demande aujourd'hui d'examiner ce problème avant qu'il ne soit trop tard, connaissant toutes les difficultés auxquelles nous nous heurtons lorsque nous essayons, par la procédure réglementaire, d'opérer un relèvement du montant des crédits que le Gouvernement réserve à tel ou tel budget.

Je serai bref, désirant limiter mon rapport oral à quelques explications relatives aux principaux points de la proposition de M. Lenormand et qui me paraissent essentiels.

La proposition de résolution de notre collègue prévoit, en son paragraphe 1er, le déblocage immédiat des « 33 milliards de crédits du budget de reconstruction et de construction pour l'exercice 1952, qui demeurent bloqués en vertu de la loi de finances ».

Peut-être n'avez-vous pas oublié, mes chers collègues, que la loi du 14 avril 1952 avait opéré, sur les crédits de reconstruction et de construction, deux sortes de réductions. Une première réduction, constituée par les abattements, s'élevait à 35 milliards de francs, 32.500 millions portant sur la reconstruction et les dommages de guerre proprement dits, 2.500 millions portant sur les crédits affectés à la construction et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

En outre, étaient bloqués 50 milliards de francs, dont 43.300 millions portaient sur les crédits de reconstruction et de dommages de guerre et 6.700 millions sur ceux de la construction et des habitations à loyer modéré.

Nous avons renoncé à rétablir les crédits ainsi abattus. Le Gouvernement s'était engagé, lors de la discussion de la loi de finances, à reconsidérer au cours du mois de juillet, en fonction des résultats des emprunts, les possibilités de sa trésorerie en vue d'un financement complémentaire de la

reconstruction et de la construction, correspondant aux crédits abattus.

Son silence au cours du mois de juillet, et malgré différents rappels, nous a définitivement fixés sur ces possibilités. Aussi avons-nous dû y renoncer. Toutefois, les crédits bloqués doivent-ils être, eux au moins, aujourd'hui débloqués.

Les restrictions de crédit apportées en matière de reconstruction et de construction ont été si graves que, d'ores et déjà, elles engendrent la fermeture de certains chantiers et un chômage dont la forme parfois larvée et la dispersion ne doivent pas faire illusion. Le chômage latent est grave et menaçant. Pour éviter un désastre, il est temps, grand temps d'opérer ce déblocage.

Sans doute le Gouvernement, par le décret du 25 juillet, a-t-il déjà opéré un premier déblocage, dont quinze milliards portent sur les dommages de guerre et deux milliards sur la construction d'habitations à loyer modéré. Mais cela a tout juste permis de parer à des situations critiques — innombrables en matière de financement de la construction et de la reconstruction — et d'engager un tout petit programme nouveau.

Sans doute aussi M. le président du conseil a-t-il annoncé un nouveau déblocage, mais de cinq milliards de francs seulement. Et je serais un interprète infidèle du sentiment de la commission si je n'attirais l'attention de l'Assemblée sur notre crainte qu'on ne procède, à la faveur de ce nouveau déblocage, à une présentation des crédits affectés à la reconstruction et à la construction, pour 1953, faisant apparaître une augmentation par rapport à 1952, augmentation qui, pourtant, serait purement nominale.

Nous avons bien perçu que l'intention de M. le président du conseil, en faisant porter ce déblocage de cinq milliards de francs sur les crédits de 1953, était, sinon de donner l'illusion d'une augmentation par rapport à 1952, du moins de faire croire à une réduction peu importante.

Les crédits affectés en 1952 à la reconstruction et la construction, après déblocages et réductions, sont de 332 milliards de francs. Les crédits prévus au budget de 1953 s'élèvent à 325 milliards de francs, donc — ceci est infiniment grave et j'y insiste à nouveau auprès de nos collègues — en réduction par rapport à l'année précédente.

Quoi qu'il en soit, je veux souligner l'insuffisance du déblocage de 5 milliards de francs et la nécessité d'ouvrir, parallèlement et au plus tôt, un nouveau crédit de programme. Car nous allons assister, dans un certain nombre de nos villes sinistrées, à des arrêts de travaux tenant au fait que les crédits de programme insuffisants ne correspondent pas aux crédits de financement et de payement, pourtant déjà si modestes.

Je souligne aussi, pour le Gouvernement, le retard apporté à la réalisation de ce faible déblocage annoncé à la commission de la reconstruction, le 12 novembre. Le décret d'application n'est pas encore paru aujourd'hui, alors que, de toutes les villes sinistrées, sont chaque jour plus pressants les appels de crédits adressés aux services centraux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Je rappelle que le Gouvernement, au cours du débat de la loi de finances du 14 avril 1952, avait pris une sorte d'engagement, au moins moral, d'augmenter de 30 milliards les crédits de la reconstruction et de la construction pour 1952.

En effet, il avait accepté l'amendement de M. Thiriet, qui devait permettre à la caisse autonome de la reconstruction — notre collègue, M. Crouzier, pourra le préciser, en sa qualité de président de cet important organisme — de lancer un emprunt de ce montant. Or, lorsque M. le président du conseil acceptait cet amendement, il connaissait déjà les caractéristiques de l'emprunt à garantie or et, par conséquent, il savait fort bien que la caisse autonome ne serait pas en mesure de procéder à l'émission de l'emprunt envisagé.

Ainsi, le Gouvernement se devait-il de se substituer à la caisse autonome et d'opérer le déblocage correspondant.

Jusqu'à présent, même en tenant compte du déblocage de 5 milliards qui nous est promis et auquel il n'a pas encore été procédé, nous n'atteignons qu'au chiffre de 20 milliards, sur les 33 milliards bloqués.

En second lieu, la proposition de résolution de M. Lenormand tend à inviter le Gouvernement « à autoriser immédiatement les groupements d'emprunt de sinistrés à émettre un emprunt d'au moins 20 milliards, en exécution des dispositions de l'article 4, 3°, de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, en vue de permettre, notamment, le financement de programmes nouveaux ».

Pour éviter toute confusion, je précise qu'il s'agit d'emprunts émis, non par la caisse autonome de la reconstruction, dont je viens de parler, mais par les groupements de sinistrés, autorisés par la loi d'août 1947 à procéder à des émissions régionales ou locales, les ressources étant ensuite affectées à la reconstruction des régions qui les ont fournies.

M. Jean Crouzier. Exactement, au payement de la part différée.

M. le président de la commission. Chacun de vous aperçoit l'intérêt de cette procédure. C'est, pour le souscripteur, l'assurance que les fonds seront affectés à un but bien déterminé: la reconstruction de la région où il habite.

Grâce à ce système, l'Etat s'est procuré, en 1948 et 1949, des sommes importantes, qui ont joué le rôle capital que soulignait à l'instant M. Crouzier: le financement de la part différée, c'est-à-dire des 30 p. 100 de l'indemnité dont, en vertu de la loi du 28 octobre 1946, le payement n'est pas actuellement autorisé.

Ces emprunts ont permis à nombre de sinistrés qui ne disposaient pas de la somme correspondant à cette part différée d'entreprendre leur reconstruction. D'autres sinistrés ont pu ainsi reconstruire à l'identique. Dans certaines circonstances, ces emprunts ont permis de compléter les programmes annuels.

Ce rôle heureux, les groupements d'emprunt peuvent le reprendre aujourd'hui.

La loi du 3 janvier 1952 avait prévu que les ressources, d'un montant de 400 milliards, affectées à la construction et à la reconstruction, pourraient être augmentées grâce à l'émission d'un emprunt de 20 milliards de francs par les groupements de sinistrés. La loi du 14 avril n'a pas apporté de modification à cette disposition. Les groupements d'emprunt devaient donc, au cours de l'année 1952, être autorisés à apporter leur contribution à la reconstruction pour un montant de 20 milliards.

Il est très regrettable qu'il n'ait pas été tiré parti de cette possibilité. A la période de l'année où nous sommes, le vote du deuxième paragraphe de la proposition de résolution aura surtout, à mon avis, le sens d'une protestation, l'invitation valant plutôt pour 1953.

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. Jean Cayeux. Je vous remercie.

Mon intention est de poser deux questions au Gouvernement, certaines collectivités — c'est le cas de la ville de Paris et du département de la Seine — ayant envisagé elles-mêmes de réaliser des emprunts de construction.

Depuis plusieurs mois déjà, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine ont pris les délibérations tendant à l'émission d'un emprunt de 10 milliards de francs pour la construction de logements.

L'agrément des autorités de tutelle avait été, à ce moment, retardé en raison de l'émission annoncée du grand emprunt de 3,5 p. 100 à garantie or. Après la clôture de cet emprunt, le moment ne semblait-il pas venu de lancer l'emprunt départemental et communal qui permettrait la construction de quelque 5.000 logements ?

Une deuxième tranche de construction, mais d'un autre mode de financement, représentant également 10 milliards, a été envisagée sous la forme suivante: la ville de Paris fournirait son aval pour un montant d'un milliard et demi, le reste étant financé par l'application des mesures législatives déjà votées. Il ne manque plus que l'agrément des autorités de tutelle.

Je pense que le dossier est en bonne voie d'étude dans les services du ministère. Ne suffirait-il pas d'un peu de vigilance pour que les sociétés mixtes qui ont déjà construit, notamment en 1932, sur les anciennes fortifications, prennent en charge la réalisation de ces 5.000 logements nouveaux, d'un montant de dix milliards de francs ?

Ainsi seraient construits 10.000 logements pour l'ensemble de la population de la Seine. C'est bien insuffisant par rapport aux besoins. Toutefois, cette marque d'intérêt du Gouvernement serait accueillie avec une particulière faveur en raison de la crise cruelle du logement qui sévit dans notre région. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Le troisième point de la proposition de résolution qui vous est soumise tend à l'inscription, au budget de 1953, « d'un crédit correspondant au huitième des payements d'indemnités restant à effectuer, soit au minimum 500 milliards de crédits de payements pour la réparation des dommages de guerre ».

Le chiffre est très approximatif; il représente la quotité annuelle apparemment nécessaire pour terminer la reconstruction et assurer l'indemnisation des dommages de guerre avant 1960; sans doute, est-ce surtout le rappel de cette nécessité d'un achèvement qu'a voulu rappeler l'auteur de la proposition.

Cet objectif, reporté à 1960, semblait modeste lorsqu'il fut fixé en 1949. Il peut encore être maintenu, à condition que, dès 1953, soit reprise la progression abandonnée en 1952.

Or, quelles sont les prévisions budgétaires connues ? Elles sont, hélas! très éloignées de ce chiffre de 500 milliards de francs, puisque M. le président du conseil a prononcé celui de 255 milliards, soit seulement un peu plus de la moitié.

C'est contre ce retour, en 1953, à la situation de cette année, peut-être même aggravée, que nous demandons à l'Assemblée

nationale, avec la plus vive insistance, de prendre aujourd'hui position.

La défaillance de 1952 ne doit pas être reconduite en 1953. Les sinistrés ne le toléreraient pas. Les manifestations récentes, organisées dans toute la France à l'occasion de l'anniversaire de la loi du 28 octobre, attestent leur esprit de révolte.

La solidarité, proclamée par la loi de 1946, envers ceux qui ont durement subi les épreuves de la guerre ne doit comporter ni éclipse ni défaillance. C'est au Gouvernement qu'appartient le rôle d'en appliquer le principe. L'Assemblée nationale le proclamera à nouveau aujourd'hui.

Sur le chiffre de 500 milliards de francs, nous tenons aussi à rappeler qu'une part doit être réservée aux dommages mobiliers et c'est le quatrième point de la proposition de résolution.

La priorité et l'urgence extrême de la reconstruction des logements ne peuvent nous faire oublier les malheureux auxquels la guerre, soudain, a ravi les biens familiaux, a détruit le cadre de souvenirs où, souvent, s'était écoulée une vie entière.

Songeons que les indemnités payées à ce jour au titre des dommages mobiliers n'ont, pour la plus grande part, jamais dépassé le maximum de 90.000 francs ou de 200.000 francs. Personne, vous le pensez bien, n'a pu reconstituer un mobilier familial, si simple soit-il, avec une indemnité aussi modeste.

Or, qu'est-il arrivé en 1952 ?

La défaillance a pris l'aspect d'un manquement plus grave encore que pour les autres catégories de dommages de guerre, car si la loi du 3 janvier a porté à 20 milliards de francs le crédit affecté aux dommages mobiliers — ce qui ne représenterait pas encore, il s'en faut, 15 p. 100 ni même 10 p. 100 de l'indemnisation des dommages de guerre en général, proportion qui était retenue dans la proposition de M. Lenormand — les réductions, les abattements et les blocages opérés par la loi du 14 avril 1952 ramenèrent à 12 milliards les perspectives d'indemnisation pour 1952. De surcroit, moins de 9 milliards, en fait, ont été affectés aux dommages de guerre mobiliers au cours de cette année 1952. J'ajoute que la pénurie de crédits a été telle que la disposition que nous avions voulu introduire dans la loi du 3 janvier 1952 aux fins de verser aux sinistrés les plus âgés, les plus malheureux, aux économiquement faibles, une indemnité dont nous avions fixé le plafond à 500.000 francs n'a pas même pu recevoir d'application, sauf pour des cas tout à fait exceptionnels, réservés à l'appréciation du ministre de la reconstruction, lui-même. C'est vous dire que le nombre n'en est pas grand.

Ainsi, la loi du 14 avril a été plus dure encore sur ce point pour les sinistrés mobiliers que pour les autres catégories de sinistrés.

M. Lenormand propose donc que, cette année, un nouvel effort soit fait pour reprendre le cours de l'indemnisation des dommages mobiliers afin de liquider au moins, au cours des années qui viennent, les créances des sinistrés les plus âgés.

Enfin, la proposition de résolution demande une fois de plus l'établissement du plan de financement et du plan de priorité.

La loi du 28 octobre 1946 avait établi qu'un plan de financement devrait fixer les conditions d'indemnisation des sinistrés et prévoir les ressources affectées à ce financement. Elle déterminait aussi les délais de cette indemnisation.

La loi du 28 octobre 1946 n'est pas encore appliquée sur ce point.

Or, deux autres lois ont imposé au Gouvernement l'établissement de ce plan de financement en lui fixant des délais.

Lois et délais ont été violés et nous n'avons pas encore de plan de financement.

Nous le réclamons à nouveau aujourd'hui.

A vrai dire, le Gouvernement semble se résoudre à l'établir. En effet, M. le président du conseil a entretenu la commission de la reconstruction d'un plan de quatre ans sur lequel, il est vrai, nous n'avons eu que des renseignements encore bien imprécis, mais dont l'élaboration serait cependant aujourd'hui à l'étude et comporterait précisément les données de financement.

Le plan de priorité est aussi prévu par l'article 4 de la loi du 28 octobre.

Cependant, nous vivons toujours sous le régime provisoire d'une loi de décembre 1946 qui n'a pas été favorable à la reconstruction, car la priorité a d'abord été accordée aux grands secteurs de base, qu'il s'agisse de la sidérurgie, des ciments, des transports, des houillères.

Ce sont tous ces secteurs qui, en premier lieu, ont bénéficié et des crédits et des matériaux. Les sinistrés en avaient accepté l'inéluctable nécessité, mais l'équipement, puis le réarmement ont pris le relais et contribué à maintenir la reconstruction et la construction à l'arrière-plan des préoccupations de la nation.

Aucun grand pays dévasté par la guerre, l'Allemagne mise à part, n'a fait de même. Depuis 1946, en Angleterre, depuis 1950 en Italie, la reconstruction est en plein développement.

La France peut-elle se montrer inférieure à ces deux pays pour exécuter une tâche dont on a dit qu'elle était exaltante ?

Nous reviendrons sur la priorité attribuée à certains investissements au cours de la prochaine discussion budgétaire. Nous reviendrons sur le problème de la hiérarchie des urgences.

Pour aujourd'hui, mesdames, messieurs, nous voulons seulement demander à l'Assemblée de préciser clairement, pour le Gouvernement, quelle est sa position. Cela, alors que les ministres délibèrent encore sur les problèmes de reconstruction et de construction pour 1953, doit être fait avec la plus grande fermeté et sans esprit de retour. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mesdames, messieurs, M. Condray vient de l'indiquer, c'est à l'unanimité que votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre a adopté la proposition de résolution qui est soumise à l'Assemblée.

C'est dire qu'il s'agit d'un problème essentiellement technique.

Peut-être cet avis n'est-il pas partagé par ceux qui choisissent toutes les occasions qui s'offrent à eux pour mettre le Gouvernement en difficulté.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Très bien!

M. Jean Crouzier. C'est donc en toute objectivité que je ferai connaître mon sentiment à l'égard des mesures gouvernementales qui ont provoqué le débat qui vient de s'ouvrir.

Je m'empresse tout de suite d'indiquer que le rédacteur de la proposition de résolution que nous discutons n'a pas fait preuve en l'espèce de beaucoup d'imagination. Il a repris presque mot pour mot la motion que la confédération nationale des sinistrés avait demandé à ses fédérations locales d'adopter à l'occasion de la journée commémorative de la loi du 28 octobre 1946.

M. André Lenormand. Non pas « presque mot pour mot », mais exactement mot pour mot.

M. Jean Crouzier. La manifestation organisée par la confédération n'avait pas pour but de célébrer les vertus de cette loi, mais de souligner « les défauts de son application, les violations de sa lettre et de son esprit, les interprétations restrictives de l'administration, parfois aussi la carence du législateur lui-même ».

Ce sont les termes mêmes employés par le président de la confédération nationale des sinistrés dans une lettre qu'il adressait, il y a quelques jours, aux présidents de fédérations départementales.

C'est un fait, les sinistrés qui sont pourtant des gens patients commencent à se décourager. On ne peut nier que les engagements formels pris à leur égard, il y a un an, n'ont pas été tenus.

Je le disais samedi dernier à cette tribune: le problème de la reconstruction, qui aurait dû être toujours considéré par les gouvernements qui se sont succédé depuis la libération comme essentiel, a été de plus en plus négligé au point que, actuellement, on paraît avoir oublié le caractère sacré de la dette que la nation tout entière a contractée à l'égard des sinistrés. (*Applaudissements à droite.*)

Et maintenant, je voudrais rappeler au Gouvernement et à l'Assemblée ce qui s'est passé ici même le 2 avril dernier.

Nous discutons la loi de finances de l'exercice 1952. L'article 6 du projet prévoyait un abattement de dépenses de 110 milliards de francs; sur cette somme, 32 milliards et demi s'appliquaient aux crédits de la reconstruction, lesquels, par ailleurs, subissaient un blocage de 43.300 millions de francs.

L'Assemblée ayant, par 432 voix contre 187, refusé de prendre en considération le premier alinéa de cet article, M. le président du conseil demanda un vote sur la prise en considération de l'ensemble de l'article 6, indiquant qu'il ne posait pas la question de confiance dans la forme constitutionnelle mais qu'il donnait au vote qui serait émis la signification de la confiance et prendrait toutes dispositions en conséquence selon le résultat du scrutin.

La situation était grave et le différend qui venait de surgir entre le président du conseil et l'Assemblée pouvait provoquer une crise gouvernementale.

C'est alors que fut déposé sur le bureau de l'Assemblée un amendement signé de nos collègues Thiriet, Mondon, Courant et de moi-même.

Cet amendement tendait à donner la priorité, à l'intérieur de la tranche conditionnelle des crédits de la reconstruction, à une première tranche de 30 milliards de francs d'emprunt à émettre par la caisse autonome de la reconstruction dans les deux mois de la promulgation de la loi.

Défendant cet amendement, je précisais que cette disposition avait pour objet d'éviter l'arrêt qui ne manquerait pas de se produire très rapidement dans la reconstruction si les emprunts

envisagés par le Gouvernement n'étaient pas réalisés avant le 1er juillet.

M. le président du conseil, dans sa réponse, déclarait qu'il n'entendait pas porter atteinte aux droits des sinistrés et qu'une fois de plus il proclamait leur caractère sacré. Il ajoutait que les 30 milliards de francs demandés par l'amendement de M. Thiriet étaient, dans son esprit, destinés à éviter l'arrêt de certains travaux, l'amendement devant, par ailleurs, donner, dans un délai très court, la possibilité d'utiliser ces sommes, en avance sur la tranche conditionnelle dont les délais de déblocage dépendaient du placement des emprunts.

M. Jules Thiriet. C'est exact.

M. Jean Crouzier. C'est cet amendement, mesdames, messieurs, qui incitait l'Assemblée à voter l'article 6 qu'elle avait tout d'abord refusé de prendre en considération.

Il ne faut pas l'oublier.

Le 30 avril, c'est-à-dire quinze jours après la promulgation de la loi, le conseil d'administration de la caisse autonome se réunissait sur mon initiative et prenait la délibération suivante dont l'importance ne vous échappera pas:

« Le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction, après avoir examiné les dispositions du décret du 29 avril 1952 relatif à la suppression et au blocage des crédits de reconstruction.

« S'élevant contre l'absence de consultation préalable de la caisse autonome, en violation de l'article 6 de la loi du 20 mars 1948 habilitant cet organisme à se prononcer sur la répartition et l'échelonnement de dépenses de reconstruction,

« Prenant acte du fait que le Gouvernement a pris ses décrets sans le consulter préalablement, la caisse autonome de la reconstruction demande au Gouvernement:

« 1° Que, dès à présent, la répartition des réductions et des blocages de crédits soit effectuée dans une proportion égale entre les crédits des états A et B annexés à la loi du 3 janvier 1952;

« 2° Que ces abattements soient effectués proportionnellement entre les différentes catégories de dommages quitte à tenir compte des engagements effectifs au 1er janvier 1952;

« 3° Que le principe de la priorité de toute la reconstruction soit rigoureusement maintenu en faveur des seuls sinistrés à titre originaire et que, en conséquence, aucun payement en espèce ne puisse être effectué à tout acquéreur de dommages de guerre non sinistré au titre de dommages de guerre, d'H. L. M. ou autre.

« 4° En ce qui concerne les emprunts, le conseil demande expressément:

« *a*) Que l'emprunt de 30 milliards en faveur de la reconstruction, à émettre en application de l'article 7 de la loi du 14 avril 1952, soit autorisé dans les délais prévus;

« *b*) Qu'au cas où le Gouvernement estimerait nécessaire, en raison des circonstances exceptionnelles de l'heure présente, d'inclure cet emprunt dans un premier emprunt général, il soit formellement entendu que les trente premiers milliards recueillis seront affectés par priorité à la caisse autonome de la reconstruction;

« *c*) Que, quelle que soit la décision prise par le Gouvernement, le droit pour la caisse autonome d'émettre directement des emprunts soit réservé pour l'avenir, ainsi que cela a été expressément reconnu par l'article 3, paragraphe 1, de la loi du 21 mars 1948. »

Le 15 juillet, le conseil d'administration de la Caisse autonome se réunissait à nouveau et transmettait au Gouvernement une nouvelle délibération, dont je m'excuse, mes chers collègues, de vous citer certains passages.

Cette délibération rappelle:

« 1° Que le Parlement a décidé qu'un emprunt prioritaire ayant pour objet un déblocage de 30 milliards de francs sur les crédits de reconstruction serait émis avant tout autre dans les six semaines de la promulgation de la loi et que cet amendement a été accepté par M. le président du conseil;

« 2° Que la Caisse autonome de la reconstruction a pris une délibération dans sa séance du 30 avril dernier tendant à ce que cet emprunt fût émis ou qu'au moins une somme de 30 milliards de francs fût débloquée par priorité sur le produit de l'emprunt en cours.

« La Caisse autonome estime, par conséquent, que le projet de décret qui lui est soumis ne peut être interprété, au regard des votes intervenus et des engagements pris que comme allouant aux sinistrés un acompte sur le déblocage prioritaire prévu par le Gouvernement;

« Invite le Gouvernement à lui soumettre d'urgence un décret portant déblocage de 15 nouveaux milliards de francs sur le produit de l'emprunt;

« Insiste en tout cas pour que, si ce déblocage est jugé impossible, un emprunt spécial complémentaire donnant les mêmes avantages que le précédent soit émis d'urgence pour compléter la somme promise aux sinistrés. »

Le 9 août dernier, comme président de la Caisse autonome, je confirmais par lettre à M. le président du conseil la demande d'emprunt formulée par la caisse, en application de la loi du 14 avril 1952 et, le 15 octobre suivant, accompagné de plusieurs membres du conseil d'administration et de M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget, j'étais reçu par M. Antoine Pinay.

Comme il l'a indiqué le lendemain même à une délégation de la commission de la reconstruction du Conseil de la République, le président du conseil nous donnait enfin son accord verbal sur l'émission de l'emprunt sollicité.

Nous en sommes là.

Si j'ai tenu à relater chronologiquement les faits et à faire le point, c'est, mes chers collègues, pour expliquer le geste de mauvaise humeur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre qui, à l'unanimité, je le répète, a adopté la proposition de résolution que nous discutons en ce moment.

La loi obligeait le Gouvernement à autoriser l'émission d'un emprunt de 30 milliards de francs avant le 14 juin 1952. Or, j'ai le regret de constater que cette promesse n'a pas été tenue, puisque, seul à ce jour un déblocage de 15 milliards de crédits a été décidé sur le produit de l'emprunt, pas plus d'ailleurs que n'a été respectée la disposition impérative de la loi du 3 janvier 1952 dont parlait il y a un instant mon ami M. Coudray, qui réservait aux groupements d'emprunt une émission de 20 milliards en 1952.

Quant au problème des crédits de dommages de guerre pour l'exercice 1953, dont l'insuffisance est soulignée dans la proposition de résolution adoptée par la commission de la reconstruction, qu'il me soit permis de le réserver pour la discussion de la loi des investissements qui s'instaurera très prochainement dans cette enceinte.

Je répéterai aujourd'hui simplement à ce sujet ce que je disais le 15 novembre à cette tribune: « Les conséquences qui résulteront inévitablement, sur le plan économique et sur le plan social, de la réduction régulière des crédits du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme seront désastreuses, pour ne pas dire catastrophiques. »

Nul plus que moi, mesdames et messieurs, ne souhaite le succès de la politique courageuse qu'a instaurée il y a huit mois M. le président Pinay. Cette politique a déjà porté ses fruits, c'est incontestable. Mais, s'il m'est agréable de rendre hommage aux efforts et au courage que déploie M. le président du conseil pour redresser la situation financière et économique de notre pays, je suis obligé d'attirer en toute amitié son attention sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir, dans tous les domaines, spécialement dans le domaine social, un ralentissement de notre reconstruction.

Je l'ai dit maintes fois, indépendamment du caractère humain du problème, le relèvement de nos ruines constitue une opération rentable. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême droite.*)

Il n'est pas concevable, mes chers collègues, qu'un gouvernement qui s'est aussi résolument engagé sur la voie du salut ne donne pas à cette tâche essentielle qu'est la reconstruction la priorité qu'elle mérite dans ses préoccupations. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Le déblocage de 33 milliards de francs demandé par la proposition de résolution que nous discutons aujourd'hui s'impose d'autant plus qu'on oublie trop souvent qu'en application de l'article 6 de la loi de finances du 14 avril 1952, 32.500 millions ont été définitivement abattus sur les crédits votés en janvier 1952 pour la réparation des dommages de guerre et 2.500 millions sur ceux votés pour la construction.

L'article 7 de la loi de finances d'avril 1952 a, par ailleurs, je le rappelle, bloqué 43 milliards sur les crédits affectés à la réparation des dommages de guerre, et 5 milliards sur crédits affectés à la reconstruction. 17 milliards seulement ont été débloqués, soit 15 milliards pour la réparation des dommages de guerre et 2 milliards pour la construction. 28 milliards restent donc encore bloqués sur les crédits afférents à la réparation des dommages de guerre, et 5 milliards sur ceux affectés à la construction.

Au total, par rapport aux crédits votés en janvier 1952 — crédits qui, je le rappelle, s'élevaient à 309 milliards de francs pour la réparation des dommages de guerre, la réduction — abattements et blocages — est donc encore actuellement de 32.500 millions plus 28 milliards, soit 60.500 millions de francs.

A cette réduction doit être ajouté le montant minimum, soit 20 milliards, des autorisations d'emprunt qui avaient été accordées par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 3 janvier 1952.

Il y a donc une réduction globale de 60.500 millions plus 20 milliards, soit 80.500 millions, sur 329 milliards de francs, — 309 milliards de crédits plus 20 milliards d'emprunt —

c'est-à-dire près de 24,5 p. 100, alors que, je le rappelle, lorsqu'il y a eu réductions, celles-ci ont été infiniment plus faibles sur tous les autres postes du budget de 1952, ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale le 2 avril dernier.

Nous sommes donc bien obligés de constater, monsieur le ministre, que ce sont les plus malheureux qui ont été les plus frappés.

M. René Kuehn. Très bien !

M. Robert Hisse. Par ailleurs, puisque aux paragraphes 5 et 6 de la proposition de résolution, il est soulevé certaines questions sur lesquelles j'avais déjà, samedi dernier, appelé l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sans obtenir de réponse de lui, je me permets de poser à nouveau ces mêmes questions aujourd'hui.

Je ne parlerai pas du titre de créance ni de l'évaluation du montant des dommages de guerre, valeur 1939, de chaque sinistré, puisque M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme m'a répondu sur ce point.

Mais je rappellerai que le Parlement a voté un amendement, devenu l'article 12 de la loi du 3 janvier 1952, prescrivant que le deuxième plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et des pays d'outre-mer comporterait les programmes de travaux de reconstitution avec ordre de priorité prévus à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, et que ces programmes avec ordre de priorité devaient être soumis au Parlement avant le 30 avril 1952.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, quand le Gouvernement compte présenter ces programmes au Parlement.

Il est non moins urgent — on le rappelait encore tout à l'heure — que soit enfin voté le plan de financement prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

Le 23 décembre 1948 — il y aura bientôt quatre ans — M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme déclarait avec raison à la tribune de l'Assemblée que, sans un plan de financement et de priorité, « la loi du 28 octobre 1946 ne pourrait pas être appliquée normalement ».

Il y a quatre ans de cela !

Le même jour, le Gouvernement s'engageait à déposer avant le 30 juin 1949 ce plan de financement. Et l'article 12 de la loi du 31 décembre 1948 lui en fit une obligation.

Le 28 mars 1950 — il y aura bientôt trois ans — comme je m'étonnais que ce plan n'eût pas encore été établi, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme me répondit que M. le ministre des finances lui avait donné, au début de l'année 1950, « son engagement personnel qu'aussitôt que les lois budgétaires seraient votées », les représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et ceux du ministère des finances se réuniraient « d'une façon régulière chaque semaine, en séance de travail, pour aboutir au plan de financement, afin de le présenter devant le Parlement ».

Et M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ajoutait, toujours le 28 mars 1950 :

« Aujourd'hui, je puis renouveler cet engagement et vous donner l'assurance que je tiens autant que quiconque, et peut-être plus que quiconque, à ce que ce plan de financement soit présenté au Parlement. »

Il y a bientôt trois ans que ces déclarations ont été faites et, ce plan de financement, nous l'attendons toujours !

Rappellerai-je encore que, le 24 décembre de l'année dernière, avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée a adopté un amendement, devenu l'article 11 de la loi du 3 janvier 1952, demandant que le Parlement soit saisi enfin de ce plan de financement avant le 31 décembre 1952 ?

Nous ne sommes pas encore au 31 décembre 1952, certes, mais nous serons bientôt en décembre. Et nous n'avons pas encore la moindre nouvelle de ce plan de financement. Je me permets de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, quand le Gouvernement compte enfin déposer celui-ci sur le bureau de l'Assemblée.

Je m'excuse de faire, en terminant, quelques suggestions sur la présentation des budgets d'investissement, de construction et de payement des dommages de guerre. Ces budgets sont encore dans les services de M. le ministre des finances et n'ont pas encore été soumis au Parlement.

Mes observations — je le sais — auraient mieux leur place au moment de la discussion de ces budgets. Je les ai présentées à ce moment, dans le passé, et il m'a alors été répondu qu'il était trop tard, qu'il était impossible, lorsque les débats sont commencés, de virer un chapitre d'un budget à l'autre.

Aurai-je plus de succès aujourd'hui auprès du Gouvernement, alors que les projets concernant ces budgets ne sont pas encore déposés ?

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, qu'il serait infiniment désirable que les crédits destinés à la construction, aux habitations à loyer modéré et à l'urbanisme, et ceux affectés au payement des dommages de guerre ne soient plus présentés dans le même fascicule budgétaire.

La présentation actuelle crée une confusion redoutable. Beaucoup de Français ne voient que le total et sont persuadés, bien à tort, que le budget de la reconstruction et de la construction est tout entier affecté au payement des dommages de guerre.

Pour mettre fin à une telle confusion, le budget des dommages de guerre ne devrait, à mon sens, ne comporter que des chapitres afférents uniquement au payement des dommages de guerre. (*Très bien ! très bien !*)

Ce budget ne doit pas être gonflé artificiellement de crédits qui ne concernent en rien le règlement de ces dommages.

La nation doit savoir exactement l'effort qui lui est demandé en faveur des sinistrés. Elle ne doit pas être portée à croire, par une présentation que j'estime défectueuse, que cet effort est plus grand qu'il ne l'est réellement.

Par exemple, les crédits affectés aux immeubles expérimentaux ne devraient pas, à mon sens, figurer au budget des dommages de guerre. Je ne suis pas opposé aux expériences, loin de là. Toutefois, les crédits nécessaires à ces expériences concernent peut-être le fonds de modernisation et d'équipement, peut-être un autre fonds, peut-être le budget de la construction, mais sûrement pas celui du payement des dommages de guerre. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Autre point: la cession des dommages de guerre. Le remboursement du prix, payé à un sinistré par l'acquéreur de son bien détruit ou endommagé par fait de guerre, concerne bien le budget des dommages de guerre, mais la différence entre le prix ainsi payé et le coût de la reconstruction constitue une prime à la construction, prime déguisée peut-être, mais prime tout de même, qui devrait figurer au budget de la construction, mais pas, à mon sens, à celui des dommages de guerre.

La mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans, émis par la Caisse Autonome de la Reconstruction, doivent figurer au budget du ministère des finances — mon collègue M. Siefridt et moi-même l'avons déjà dit l'an dernier —, mais pas à celui des dommages de guerre.

Enfin, dernier point, j'ai souvent questionné le Gouvernement sur les accords de réciprocité pour le règlement des dommages de guerre passés avec les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Grande-Bretagne et les colonies de la Couronne, la principauté de Monaco et l'Australie, seuls Etats avec lesquels ont été conclus de tels accords jusqu'à ce jour.

Je n'ai jamais obtenu de précision sur le montant des dommages subis par les Français dans ces différents pays et sur celui des dommages subis en France par les ressortissants de ces pays.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par exemple, ne m'a jamais indiqué à combien s'élevait le montant des dommages de guerre français aux Etats-Unis et celui des dommages de guerre américains en France.

Le Gouvernement m'a finalement précisé que ces accords de réciprocité avaient été passés dans le cadre de règlements généraux entre la France et ces différents pays.

Puisqu'il s'agit d'accords passés dans le cadre de règlements généraux, le montant des dommages de guerre ainsi réglés doit figurer au budget du ministère des affaires étrangères ou au budget du ministère des finances, mais pas au budget des dommages de guerre.

Je m'excuse de présenter maintenant ces quelques observations qui s'appliquent au budget des dommages de guerre. Mais fort de l'expérience de ces dernières années, je crains qu'il soit trop tard pour les formuler quand le projet concernant ce budget sera déposé.

Aussi, je me permets d'insister encore, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, pour que le prochain budget des dommages de guerre ne comporte que des crédits affectés directement au payement des dommages de guerre, et rien d'autre. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Sans attendre même les réponses du Gouvernement aux questions que je viens de lui poser, je tiens à indiquer que mes amis et moi-même voterons bien entendu la proposition de résolution qui nous est soumise. Celle-ci reproduit, du reste, presque littéralement le texte des motions adoptées dernièrement par un grand nombre d'assemblées de sinistrés, réunies sur convocation de la confédération nationale des associations de sinistrés, réfugiés et victimes de faits de guerre, pour commémorer le sixième anniversaire de la loi du 28 octobre 1946.

Nous voterons donc ce texte tout en regrettant qu'il ne s'agisse que d'une proposition de résolution, donc d'un vœu (*Très bien! très bien! à l'extrême droite*), et aussi que l'Assemblée ait repoussé la motion préjudicielle que j'avais déposée samedi dernier au début de la discussion du budget de fonctionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, persuadés que nous sommes — car il y a eu d'autres exemples — que c'était là le seul moyen d'obtenir des crédits décents pour la construction, la reconstruction et le payement des dommages de guerre en 1953. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Mes chers collègues, s'il est parmi les commissions de l'Assemblée nationale des commissions techniques, c'est bien le cas pour celle de la reconstruction et des dommages de guerre.

Nous nous sommes rendu compte des difficultés que rencontrent à l'heure actuelle les sinistrés et c'est pourquoi nous avons voté à l'unanimité la proposition de résolution qui nous a été présentée il y a quelques semaines.

Cette proposition résulte du fait que le Gouvernement n'a pas toujours tenu ses engagements.

En effet, la première loi de finances prévoyait un crédit relativement important qui donnait satisfaction aux sinistrés.

Par la suite, au mois d'avril, le Gouvernement a cru devoir opérer des blocages et des réductions de crédits. A ce moment-là, soucieux des intérêts des sinistrés, j'avais déposé un amendement, approuvé d'ailleurs par le Gouvernement et sur lequel il avait posé la question de confiance, tendant à permettre à la caisse autonome de la reconstruction d'émettre un emprunt de 30 milliards de francs. Cet emprunt n'a pas été réalisé, et je le regrette.

M. le président du conseil, ministre des finances, a estimé que le lancement d'un emprunt par la caisse autonome de la reconstruction n'aurait pas le succès désirable et qu'il porterait peut-être atteinte au grand emprunt basé sur la valeur or qu'avait lancé le Gouvernement lui-même.

Or, je suis convaincu que si la caisse autonome avait pu lancer l'emprunt prévu, emprunt basé non sur l'or, mais sur la pierre, cet emprunt aurait eu un réel succès. Il existe encore, en France, une certaine solidarité et je suis persuadé que cet emprunt aurait été facilement souscrit.

M. Jean Crouzier. Très bien! C'est certain.

M. Jules Thiriet. A cette époque, quels étaient nos buts? Nous cherchions par tous les moyens à obtenir que la construction en cours ne s'arrête pas.

Ce qu'il y a de dramatique en matière de reconstruction, ce sont les divers à-coups qui se produisent régulièrement. Il est certain, à mon sens, que s'il y avait un plan de reconstruction et si les différentes délégations départementales connaissaient à l'avance le montant des crédits qui sont affectés à leurs services, nous pourrions avoir un programme qui serait rentable, d'une part pour les sinistrés, d'autre part pour les entrepreneurs et tous les corps de métier qui participent à la reconstruction.

J'ai eu l'occasion de faire une expérience personnelle. Dans un village sinistré, deux adjudications étaient faites, l'une relative à une reconstruction, l'autre à une construction. Dans ce dernier cas, l'assurance était donnée à l'entrepreneur que les payements interviendraient dans le délai d'un mois. Immédiatement, un rabais de 23 p. 100 était consenti. Au contraire, dans le cas de la reconstruction, les entrepreneurs se sont refusé à faire des prix intéressants, car ils savaient pertinemment qu'ils ne seraient pas payés avant de longs mois.

C'est ainsi que j'ai eu l'occasion d'intervenir en faveur d'un entrepreneur consciencieux et honnête qui rencontrait d'énormes difficultés de trésorerie parce que l'administration du ministère de la reconstruction lui devait plus de vingt millions. Comment voulez-vous demander des prix raisonnables à des entrepreneurs qui deviennent en quelque sorte les trésoriers de l'Etat ?

Nous sommes en présence de deux problèmes différents, selon qu'il s'agit de la reconstruction ou de la construction. J'appartiens à la commission de la reconstruction depuis 1945. J'en ai suivi les travaux avec la plus grande assiduité. A l'époque, nous espérions qu'un programme serait établi; il n'a jamais été établi et, aujourd'hui encore, nous travaillons à l'aveuglette.

C'est la loi elle-même qui prévoit que la reconstruction doit être financée par l'impôt, et l'impôt doit être équitablement réparti entre tous les Français. La construction au contraire doit être financée par l'emprunt, car ce n'est pas notre génération qui est responsable des ruines provoquées par la vétusté et par le manque de réparations.

On vante souvent le début du siècle, cette période facile où l'on pensait beaucoup plus à certaines jouissances qu'à réparer les toitures en mauvais état. Il n'empêche que notre génération, qui a subi les outrages de deux guerres, est encore obligée de résoudre un problème qui remonte à plus d'un siècle.

Le ministre de la reconstruction objectera sans doute que si les immeubles ont été si mal entretenus, c'est parce qu'ils n'étaient pas rentables. C'est vrai en partie, mais n'oublions pas que, surtout à la campagne, ils avaient une valeur vénale insignifiante.

Je viens de parler des prix en matière de reconstruction; je pourrais vous citer des chiffres; mais il y aurait un moyen efficace de les réduire, ce serait de normaliser la reconstruction.

Il est scandaleux que dans des départements sinistrés, certains architectes préconisent encore des constructions de caractère plus ou moins luxueux et qui ne sont pas du tout adaptées aux besoins de notre époque. On me répondra que les dossiers sont soumis à des vérifications et que le génie rural notamment, en ce qui concerne l'habitat rural, doit donner son avis. C'est vrai, mais, dans la pratique, ces dispositions ne sont pas appliquées ou ne freinent pas suffisamment les fausses conceptions que certains architectes urbains ont de la construction rurale.

Il faudrait normaliser la reconstruction, créer des types de bâtiments. Si, dans une région déterminée, on proposait aux sinistrés un choix entre cinq ou six types de bâtiments bien adaptés, je suis convaincu qu'il serait parfaitement possible de leur donner satisfaction. On pourrait ainsi bénéficier des avantages de la préfabrication, certains éléments pourraient être fabriqués en grande série, et je suis persuadé que, dans un délai très court, les prix de la construction pourraient baisser considérablement.

En matière de reconstruction, on a l'impression qu'une sorte d'escroquerie est parfois commise envers les sinistrés. La loi prévoit en effet que l'abattement pour vétusté ne peut en aucun cas être supérieur à 20 p. 100. Malheureusement, en pratique, elle n'est pas appliquée, et les abattements pratiqués sont bien plus élevés. C'est le cas notamment, lorsqu'on oblige un sinistré à reconstruire non pas sur l'emplacement de sa maison détruite, mais hors du périmètre de reconstruction. Dans ces conditions, le sinistré se trouve lésé: la valeur des fondations et des caves de sa maison détruite étant défalquée de son devis de reconstruction.

J'ai parlé tout à l'heure d'économies. Il en est une autre qu'on pourrait réaliser et qui permettrait de dégager des crédits supplémentaires pour la reconstruction: celle qui résulterait de l'existence d'un plan raisonnable d'urbanisme.

Lorsqu'une agglomération est sinistrée à plus de 60 p. 100, sa reconstruction doit faire l'objet d'un plan d'urbanisme. Il arrive alors que des travaux soient effectués qui ne sont plus en rapport avec l'importance de l'agglomération. C'est ainsi que, tout près de mon village natal, se trouve un autre village qui a énormément souffert de la guerre. Son réseau de voirie était en parfait état et l'était encore au lendemain de la libération. Mais des travaux d'un montant de près de 50 millions ont été effectués dans ce village, alors que le coût des reconstructions d'immeubles est loin d'atteindre ce chiffre.

S'il ne peut être question, certes, de reconstruire des agglomérations telles qu'elles existaient il y a trois cents ans, du moins doit-on éviter tous travaux de caractère somptuaire et non en rapport avec notre situation financière.

Autre problème important de la reconstruction: celui des architectes.

Vous savez, mes chers collègues, que les dossiers de reconstruction sont soumis à vérifications sur vérifications qui coûtent très cher à l'Etat. Ils sont établis par des architectes qui, en vertu de la loi du 28 octobre 1946, sont en quelque sorte les mandataires des sinistrés auprès de l'Etat, lequel afin d'avoir certaines garanties exige qu'ils soient agréés et assermentés.

Pourquoi alors soumettre ces dossiers à deux, trois, parfois quatre vérifications successives ? Pourquoi déplacer pour cela des techniciens, alors qu'on se plaint du nombre insuffisant des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ? Ne conviendrait-il pas de revenir à l'esprit même de la loi et de faire toute confiance aux architectes, en effectuant bien entendu des sondages parmi les dossiers qu'ils ont pour tâche de constituer et les devis qu'ils sont chargés de chiffrer ? Si ces contrôles révèlent qu'un architecte est défaillant ou malhonnête — il en existe — qu'on prenne des sanctions très sévères contre lui et qu'il soit rayé *ipso facto* de l'ordre des architectes.

Enfin une dernière mesure a été prise par le ministère de la reconstruction.

Des commissions communales consultatives, composées d'un commissaire du Gouvernement et de trois représentants des sinistrés, ont été créées avec mission de contrôler la véracité des dossiers déposés par les sinistrés. Ces commissions consultatives ne jouent pas, à mon avis, le rôle qu'elles devraient jouer.

Comment d'ailleurs le maire d'une commune sinistrée pourrait-il donner, en son âme et conscience, des renseignements précis sur des dommages qui remontent quelquefois à plus de dix ans ? Comment la commission qu'il préside pourrait-elle catégoriquement affirmer qu'au moment de la bataille, M. X... était en possession de 200 moutons ou de 40 poules ? Le temps a passé. La mémoire a des défaillances et aujourd'hui, il est matériellement impossible de donner des renseignements absolument exacts sur la consistance des pertes. Les renseignements que transmettent les commissions sont libellés au conditionnel. Il serait de beaucoup préférable que ces commissions consultatives puissent demander des renseignements au sinistré lui-même et qu'elles transmettent des rapports concrets.

Lorsqu'il s'agit de dommages mobiliers, le problème est extrêmement grave. Vous savez que la réparation de ces dommages se fait sur la base du forfait, avec un plafond de 90.000 francs, plafond qui peut atteindre bien péniblement 200.000 francs dans certains départements. Bien entendu, le M. R. U. demande au sinistré si, pour le solde, il veut être payé à la valeur ou à la consistance du mobilier détruit.

Comment voulez-vous qu'un sinistré de la région de la ligne Maginot — je prends cet exemple que je connais bien, moi qui suis de la région de l'Est — puisse fournir des précisions sur le mobilier qu'il a dû abandonner en quelques heures.

M. Marcel Prélot. Très bien!

M. Jules Thiriet. Cela est matériellement impossible.

Il faut donc maintenant instituer un autre système de forfait. Nous avons, dans ce but, déposé une proposition de résolution qui sera certainement transformée en proposition de loi, demandant qu'un forfait soit établi par pièce et en tenant compte des prix actuels d'une pièce, salle à manger, chambre à coucher ou cuisine, sans faire entrer en compte le mobilier proprement dit que le sinistré a pu perdre.

Ce système peut léser certaines personnes et en avantager d'autres, c'est possible. Il aurait en tout cas le grand avantage d'apporter une énorme simplification dans la tâche des services du M. R. U. et, pour cette seule raison, il mériterait d'être retenu. Il aurait un caractère facultatif.

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir exposé un peu trop longuement ces considérations. Je voterai, ainsi que mes amis, la proposition de résolution qui nous est présentée, car je considère que les crédits sont absolument indispensables pour que la reconstruction ne s'arrête pas comme chaque année pour reprendre ensuite par à-coups.

C'est sur ce vœu que je demande au Gouvernement de procéder au déblocage des crédits. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lenormand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Mesdames, messieurs, à l'ordre du jour de la présente séance sont inscrites trois questions importantes. La première, qui est en discussion, concerne les crédits de reconstruction et d'indemnisation des dommages guerre, la seconde intéresse l'augmentation des allocations familiales, la troisième tend à l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs.

Sur les crédits de reconstruction et d'indemnisation des dommages de guerre, le groupe communiste s'est déjà clairement exprimé il y a quelques jours, à l'occasion de l'examen du budget de fonctionnement du ministère de la reconstruction. De plus, la proposition de résolution actuellement en discussion est de l'initiative de notre groupe. Elle est suffisamment explicite par elle-même, quant aux intentions des députés communistes en matière des crédits de reconstruction et d'indemnisation des dommages de guerre.

Il est indispensable que le vote sur cette question intervienne ce matin même, et assez tôt pour que l'Assemblée ait le temps de se prononcer sur les deux autres importantes questions qui figurent à son ordre du jour. C'est pourquoi nous ne prolongerons pas davantage ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition de résolution de M. Lenormand qui nous est soumise et qui a été adoptée à l'unanimité par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Cette proposition d'ailleurs ne fait que reproduire, une fois de plus, les nombreuses motions que nous avons votées depuis plusieurs mois, à l'intention de M. le président du conseil, afin d'attirer son attention sur la gravité de la question de la reconstruction et du logement.

Le groupe du mouvement républicain populaire a d'autant plus de raisons de s'associer à cette proposition de résolution qu'il avait déjà voté les recettes nécessaires à la mise en route des travaux prévus par la loi de reconstruction votée au début de l'année. Par deux fois, à M. Pleven et à M. Edgar Faure, nous avons voté les recettes nécessaires. C'est vous dire que nous ne pouvons pas donner notre approbation aux réductions draconiennes qui ont été par la suite opérées par le Gouvernement, et contre lesquelles nous avons d'ailleurs protesté à l'époque.

Il n'est pas inutile de rappeler quels motifs, quelles excuses avaient été donnés à ces réductions draconiennes. Elles sont répétées dans la plaquette éditée par le secrétariat d'Etat au budget sur le budget de 1952, où l'on peut lire ceci:

« La reconstruction et la construction ont subi les abattements les plus considérables — 35 milliards — sous la pression d'une demande stimulée notamment par l'octroi de primes à la construction. Les prix ont progressé plus rapidement au cours de l'année 1951 dans l'indutrie du bâtiment et des travaux publics que dans les autres secteurs de l'économie. Il était donc indispensable d'éviter la mise en adjudication de travaux dépassant la capacité de production des entreprises et le Gouvernement, pour obtenir un fléchissement des prix, ne pouvait agir que sur la demande dont il est le maître, la demande d'origine budgétaire. »

Cela, mesdames, messieurs, veut dire qu'aux yeux du Gouvernement, construire 80.000 logements par an, c'est trop pour nos possibilités techniques. Il est vraiment regrettable que, n'arrivant pas à dépasser ce rythme misérable de 80.000 logements par an, le Gouvernement, au lieu de réduire les crédits, ne nous ait pas proposé les mesures nécessaires pour accroître nos possibilités techniques.

Beaucoup, d'ailleurs, contestent que les entreprises du bâtiment soient incapables de construire plus de 80.000 logements par an. L'opinion générale est qu'elles sont capables d'en construire 150.000. Mais enfin, nous ne devons tout de même pas nous enfermer dans un cercle vicieux en n'accordant pas de crédits parce que nos entreprises ne seraient pas capables de les utiliser, alors que, faute de crédits, nos entreprises ne peuvent pas se développer, se doter d'un matériel plus moderne, ni embaucher davantage de personnel.

Sur cette question du personnel, il y aurait beaucoup à dire. Vous n'ignorez pas que nous formons à très grands frais, dans les collèges techniques comme dans les centres d'apprentissage, des ouvriers du bâtiment, mais que ceux-ci, en raison des bas salaires qu'ils touchent dans leur profession, et aussi parce qu'ils craignent de se trouver sans travail, cherchent ailleurs les salaires que le bâtiment semble leur refuser et quittent le bâtiment pour d'autres activités.

Il faudrait donc se préoccuper, lorsqu'on a formé un personnel à grands frais, de le conserver.

L'argument selon lequel il serait impossible d'employer tous les crédits budgétaires en raison de certaines incapacités techniques est d'ailleurs contradictoire avec des déclarations qui furent faites au moment du blocage. On disait alors que, si l'emprunt réussissait, on pourrait débloquer une fraction des crédits immobilisés.

M. Roger Devemy. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Louis Siefridt. Volontiers.

M. Roger Devemy. J'appuie ce que vous venez de dire, mon cher collègue, et non seulement du point de vue technique, du point de vue de la capacité des entreprises de construction ou de la production des matériaux, car je constate en outre que dans certaines régions le chômage partiel s'étend.

On ne peut donc pas prétendre, au moment où il y a du chômage, que la France ne dispose pas des moyens techniques suffisants pour accroître sa reconstruction.

M. Louis Siefridt. Je remercie M. Devemy de l'appui qu'il a bien voulu apporter à ma thèse.

Je rappelais la promesse faite à l'époque du blocage, selon laquelle, si l'emprunt réussissait, des crédits seraient débloqués. On en avait supprimé 35 milliards et l'on en avait bloqué 50, sur lesquels 17 seulement ont été débloqués. Or on avait dit aux souscripteurs de l'emprunt, au moment où il était lancé, qu'il devait servir notamment aux dépenses de reconstruction; j'ignore si les souscripteurs du dernier emprunt ont été satisfaits de ce que 17 milliards seulement aient été consacrés à la reconstruction.

La vérité, c'est que, pour les administrations, notamment pour celle des finances, la reconstruction passe après tout. Nous en trouvons un exemple dans ce qui s'est passé ces derniers mois pour l'établissement du budget de l'exercice 1953.

Chaque administration civile ou militaire a chiffré ses besoins. On a examiné ce qu'on pouvait accorder pour le fonctionnement des services civils, on a évalué les besoins de nos grandes entreprises nationales et des investissements en général. Enfin, quand on a fait l'addition et que l'on a constaté qu'il ne restait guère de ressources disponibles, on a rogné sur les crédits de la reconstruction.

Nos administrations ne semblent pas s'être encore aperçues qu'entre 1939 et 1945, il s'est passé certains événements et que la priorité doit vraiment être accordée à la réparation des dommages de guerre.

Il n'en serait pas ainsi si l'on avait obéi à la loi, si les gouvernements qui se sont succédé depuis 1946 avaient présenté au Parlement les plans de priorité et de financement prévus par la loi de 1946. Depuis six ans, les administrations se montrent impuissantes à nous apporter ces plans, qui sont pourtant indispensables si nous voulons conduire de pair et d'une façon cohérente aussi bien les investissements que la reconstruction et que toutes les autres activités nationales.

Seulement, nous nous heurtons à la carence généralisée de l'administration que nous ne saurions trop dénoncer à cette tribune, à son impuissance totale à mettre au point les décrets

d'application des lois que nous votons ici avec l'accord des gouvernements.

On en dresserait une très longue liste. Ne signalait-on pas tout récemment qu'on attendait depuis quatre ans le règlement d'administration publique sur le statut des traminots ? Je disais il y a quelques jours, dans la discussion du budget de la reconstruction, que nous attendions également le règlement relatif aux transformations d'emplois d'auxiliaires. On pourrait citer une très longue liste d'exemples semblables.

Il faudrait tout de même que le Gouvernement montre un peu plus d'autorité et que les administrations sachent prendre des décisions. On se livre à des échanges de notes interminables entre administrations, pour finalement n'aboutir absolument à rien.

M. Jules Thiriet. C'est exact.

M. Louis Siefridt. Une certaine partie de l'opinion est persuadée que si le Gouvernement pouvait procéder par décrets-lois, tout irait infiniment mieux. Or le Parlement vote des lois, et ce sont les gouvernements et les administrations qui n'arrivent pas à les appliquer... (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jules Thiriet. Ou qui en faussent le sens.

M. Louis Siefridt. ...même lorsqu'il s'agit de dispositions acceptées par le Gouvernement au moment du vote.

Je sais bien que, pour justifier les réductions de crédits qu'il a opérées il y a quelques mois, le Gouvernement a excipé de la nécessité de défendre la monnaie.

Le groupe du mouvement républicain populaire est aussi soucieux que quiconque de la défense de la monnaie, mais je me contenterai de poser deux questions: Est-il quelqu'un qui s'imagine que la monnaie puisse être défendue en période de chômage et de marasme économique ? Est-il quelqu'un parmi vous, mesdames, messieurs, qui pense que la famille doive passer après la monnaie ?

M. Marius Patinaud. Mais oui, les ministres M. R. P. le pensent ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Louis Siefridt. Pénurie d'argent n'est pas mortelle; pénurie d'hommes est mortelle. La seule véritable richesse d'une nation, c'est sa population, ce sont ses enfants.

Si nous voulons que la race française ne s'abâtardisse pas, si nous voulons que la famille puisse se développer et vivre humainement et dignement, il est indispensable de lui donner d'abord des logements.

Ce n'est pas contradictoire avec la nécessité de défendre la monnaie; bien au contraire, si nous avions un véritable programme de construction et de reconstruction, il s'ensuivrait une activité économique telle que, dans ce climat d'activité, la défense de la monnaie serait infiniment plus facile.

M. Jean Crouzier. D'autant plus qu'une partie des crédits investis dans la construction retourneraient dans les caisses de l'Etat sous forme de taxes.

M. Louis Siefridt. Votre observation est très juste, mon cher collègue.

En conclusion, le mouvement républicain populaire votera la proposition de résolution de M. Lenormand, à laquelle je proposerai l'adjonction suivante:

« Invite le Gouvernement à présenter au Parlement le budget de la réparation des dommages de guerre et de la construction pour 1953 dans un fascicule distinct de celui des investissements. »

M. Jean Crouzier. Très bien !

M. Louis Siefridt. En effet, on nous dit que le budget de la reconstruction, des dommages de guerre et de la construction va être inclus dans le budget des investissements.

Je crains que ce soit une nouvelle manière de noyer le poisson. On fera état d'un crédit total substantiel de façon à laisser moins apparaître devant l'opinion publique ce qu'a de misérable le crédit prévu pour la réparation des dommages de guerre et le logement.

Nous demandons un fascicule distinct, comme on l'a fait ces dernières années.

Au surplus, je n'aime pas beaucoup ces méthodes par lesquelles on groupe d'abord dans le même fascicule plusieurs activités, pour dire ensuite que des fascicules distincts sont préférables et l'année d'après qu'il vaut mieux n'en avoir qu'un.

Il faudrait que les administrations ne s'amusent pas à rendre impossible l'examen de leurs propositions en en modifiant constamment la présentation.

Je demande le retour à des méthodes un peu plus raisonnables et un peu plus d'initiative de la part de l'administration, un peu plus de constance dans les méthodes de présentation de ses travaux. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste ne sera nullement gêné pour voter la proposition de résolution, bien au contraire, étant donné qu'il a voté contre l'article 7 de la loi de finances du 14 avril 1952 qui prévoyait précisément le blocage de 50 milliards sur les 420 milliards votés pour la reconstruction dans la loi du 3 janvier 1952.

D'ailleurs, de quoi s'agit-il aujourd'hui ? D'ouvrir un débat sur la construction et la reconstruction ? Je crois que c'est hors de propos. La question est de savoir si, cette proposition de résolution étant votée — et il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'elle le sera et à une très forte majorité, sinon à l'unanimité — le Gouvernement est disposé à tenir compte de la volonté exprimée par le Parlement pour débloquer les 33 milliards de crédits encore immobilisés.

Toute la question est là. En tout état de cause, nous voterons cette proposition de résolution, sans plus de discours inutiles, nous réservant, bien entendu, de reprendre la question lors du débat sur les investissements et la reconstruction, mais d'ores et déjà nous sommes très curieux de connaître la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Je m'associe à ce qu'ont dit tous les orateurs précédents, appartenant aux divers groupes politiques.

Comme vient de le déclarer M. René Schmitt, cette proposition de résolution a surtout l'intérêt de marquer notre volonté de sortir d'une situation véritablement intolérable.

Pour ma part, je tiens à répéter ce que j'ai dit au cours de la discussion du budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à savoir qu'il doit être mis fin à la situation angoissante que connaît le département de la Seine en matière de logement.

Nous recevons quotidiennement des lettres des offices d'habitations à loyer modéré, auxquels nous recommandons des familles à loger, qui nous indiquent que 80.000 dossiers étaient en instance au 1er juin 1952, dont 43.000 émanent de familles prioritaires placées dans une situation critique et digne d'intérêt.

Le B. M. O. nous signale constamment des cas effrayants qui contribuent à créer dans le département de la Seine un climat particulier de colère et de souffrance.

Nous ne pouvons même pas arriver à construire les cités provisoires du type « Chevaleret » qui ont été prévues par le service des affaires sociales de la préfecture de la Seine, pour tirer d'affaire ces pauvres gens. Sept centres ont été prévus pour le relogement des familles expulsées ou logées dans des locaux dangereux.

Nous connaissons tous l'état de vétusté des locaux d'habitation dans le département de la Seine, et en dépit de tout cela nous ne parvenons même pas à obtenir l'autorisation d'emprunt du ministère de l'intérieur, qui nous permettrait de construire rapidement — celle de Chevaleret l'a été en quelques mois — ces cités provisoires. Nous ne pouvons rien obtenir d'aucun côté. On doit mettre fin à cette situation sans quoi nous ne savons pas à quels dangers nous nous exposons demain. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mes chers collègues, le Gouvernement vient d'entendre avec la plus vive attention et le plus grand intérêt tout ce qui a été dit sur la proposition de résolution soumise ce matin à l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas, sans doute, le moment de discuter au fond les problèmes de la reconstruction, puisque l'Assemblée et la commission compétente vont être saisies, au cours de la semaine prochaine, de tous les textes budgétaires, et ainsi l'Assemblée nationale pourra se faire une idée très exacte...

M. René Schmitt. Hélas !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...non seulement du cadre dans lequel se situent les préoccupations budgétaires de l'exercice 1953, mais encore des propositions faites par le Gouvernement pour chaque grande catégorie de dépenses.

Qu'il me soit d'ailleurs permis de signaler à cette occasion que cette année, avant même que ne commence le mois de décembre, le budget de la défense nationale sera, lui aussi, déposé, et qu'ainsi, lorsque se déroulera le grand débat prévu à l'ordre du jour du 2 décembre, la commission des finances et les commissions compétentes auront vraiment en main tous les textes leur permettant de se prononcer.

Le Gouvernement, pour sa part, attache la plus grande importance à ce débat général qui doit véritablement fixer les responsabilités de chacun et permettre d'exposer au Parlement, de façon extrêmement détaillée, tout ce qui concerne l'exercice 1953 du point de vue financier.

Certains de nos collègues se sont émus ce matin du mode de présentation des budgets par le Gouvernement. M. Siefridt, notamment, nous a dit que, la présentation en un seul fascicule des budgets des investissements et de la reconstruction dissimulait peut-être certaines arrière-pensées.

Je voudrais rassurer notre collègue. Les crédits d'investissements et de réparation des dommages de guerre sont présentés, vous le pensez bien, sous des titres différents. Si la commission des finances désire présenter séparément dans ses rapports les deux budgets, le Gouvernement n'y verra pas d'inconvénient.

Mais je me permets d'insister auprès de M. Siefridt pour qu'il ne maintienne pas son amendement, car dès maintenant tous les travaux ont été effectués et il importe que, sans retard, cette semaine, la commission des finances ait les fascicules qu'elle réclame.

A M. Nisse qui, à la tribune, a parlé, lui aussi, de la présentation des budgets, je réponds qu'il est peut-être regrettable que dans un fascicule traitant de la reconstruction apparaissent certaines dépenses qui ne concernent pas directement les dommages de guerre.

Peut-être d'autres présentations seraient-elles meilleures à certains points de vue, mais les fascicules ont été préparés, le travail a été effectué, et vous savez bien que le Gouvernement tenait essentiellement à ce qu'il n'y ait pas de retard dans la présentation des textes et à ce que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République puissent dans les délais voulus se prononcer sur l'ensemble du budget.

Quant à la proposition de résolution déposée par M. André Lenormand, comme les orateurs précédents l'ont dit, elle fait suite à des vœux émis par la confédération des sinistrés, elle fait écho à un certain nombre de propositions et de demandes formulées par d'autres groupes de l'Assemblée.

Nous savons que les préoccupations de l'Assemblée nationale sur ce problème des dommages de guerre sont particulièrement vives, et je peux vous assurer que les préoccupations du Gouvernement rejoignent celles de l'Assemblée.

On nous demande d'émettre des emprunts spéciaux pour la reconstruction. C'est une technique possible, mais je me permets de rappeler que le Gouvernement est maître de ses emprunts et que, dans le cadre même de la loi, à laquelle plusieurs de nos collègues se sont référés, diverses hypothèses sont envisagées.

Des emprunts spéciaux de la reconstruction auraient-ils un succès plus grand que certains autres types d'emprunts, et notamment que des émissions d'un caractère plus général ? La question reste encore à approfondir.

Nous avons pensé que l'emprunt de caractère général, dans les conditions où il était émis, devait obtenir le maximum de succès, et je me permets de signaler que le Gouvernement prépare actuellement l'émission d'un nouvel emprunt qui sera lancé le 24 novembre.

Il s'agit d'obligations du Trésor remboursables en un certain nombre d'années et non pas — ainsi qu'on l'a dit parfois par erreur — de bons du Trésor à un intérêt progressif.

Il ne s'agit pas dans notre pensée d'augmenter le poids de la dette flottante. Nous nous sommes au contraire décidés pour un type d'emprunt de formule assez classique et qui ne doit pas peser sur la trésorerie.

Cela vous montre, mes chers collègues, un certain chemin parcouru, puisqu'en cette fin d'année, à la date du 24 novembre, il est possible, je le répète, d'envisager l'émission d'un emprunt de type nouveau, mais qui rejoint des formules classiques. Et nous devons progressivement enregistrer des améliorations dans l'état du crédit public.

Manier le marché financier est chose particulièrement délicate, vous en êtes d'accord les uns et les autres. Doit-on émettre tel type d'emprunt pour répondre à des demandes parfaitement légitimes ? Faut-il, au contraire, se réserver la possibilité d'émettre des emprunts d'un type différent, étant entendu qu'il est possible d'utiliser le produit de ces emprunts d'une façon conforme à la volonté exprimée à la fois par l'Assemblée et par le Gouvernement ?

Le Gouvernement ne veut pas que les sinistrés puissent manquer de ressources. Il a prévu, vous le savez, un nouveau déblocage de l'ordre de 5 milliards de francs.

Ces 5 milliards doivent permettre de ne pas arrêter des travaux engagés, et à ce crédit doivent correspondre des crédits d'engagement. Ceux qui sont particulièrement intéressés à la cause des sinistrés savent en effet qu'il ne suffit pas de prévoir des crédits de payement mais qu'il faut aussi prévoir les crédits d'engagement correspondants, de façon que, dans l'avenir, les travaux puissent être exécutés à une cadence suffisante sans ces interruptions que déplorait tout à l'heure l'un de nos collègues.

M. René Schmitt. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre courtoisie.

Cette interruption va m'amener à formuler un certain nombre de remarques.

Je suis obligé d'abord de constater que, si la loi du 3 janvier 1952 n'a pas été abrogée, le Gouvernement entend ne pas appliquer une de ses dispositions essentielles, c'est-à-dire l'émission d'un emprunt de 20 milliards à lancer par les groupements d'emprunt.

Deuxième constatation : au cours de la discussion de la loi de finances la question de confiance ayant été posée sur l'article 7, la vie du Gouvernement — il n'est peut-être pas superflu de le rappeler ici — n'a dépendu que d'un amendement, celui de M. Thiriet. En effet, si cet amendement n'avait pas été déposé, le Gouvernement n'obtenait pas sa majorité.

M. Jules Thiriet. C'est exact.

M. René Schmitt. Or, l'amendement de M. Thiriet précisait que dans le délai de six semaines à dater de la promulgation de la loi, c'est-à-dire au plus tard le 1er juin, le Gouvernement s'engageait à donner l'autorisation à la caisse autonome de la reconstruction de lancer un emprunt prioritaire pour le déblocage de travaux neufs à raison de 30 milliards de francs.

M. René Kuehn. C'est exact.

M. René Schmitt. Cette deuxième constatation m'oblige à faire remarquer une fois de plus que le Gouvernement n'a pas tenu cet engagement et n'entend pas le tenir avant la fin de l'année.

Troisième constatation : en revanche, le Gouvernement a lancé un emprunt-or et un nouvel emprunt dont M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de nous exposer les modalités, mais je n'ai pas entendu un seul mot sur les déblocages éventuels en faveur de la construction et de la reconstruction, ce qui signifie que cet emprunt ne leur sera pas réservé pour une part quelconque.

Dernière observation : un déblocage de 5 milliards de francs serait effectué.

Mais, messieurs du Gouvernement, vous ne nous faites pas un cadeau en débloquant cette somme ! Vous nous restituez seulement une partie des crédits bloqués, c'est-à-dire 5 milliards de francs sur 33 milliards !

M. Roger Devemy. Très bien !

M. René Schmitt. Par conséquent, si ce déblocage est à l'actif du Gouvernement, c'est vraiment un très petit actif, et nous ne nous considérons nullement comme satisfaits. C'est pourquoi je pose cette question à M. le secrétaire d'Etat aux finances : Oui ou non, le Gouvernement entend-il s'engager avant le 31 décembre à débloquer les 28 milliards de francs qui restent après l'éventuel déblocage de 5 milliards de francs ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marius Patinaud. Puis-je ajouter une observation à celles de M. Schmitt ?

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, je pensais que vous auriez continué à parler jusqu'à midi moins dix.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'ai pas terminé.

M. Marius Patinaud. Je m'en doute bien, et c'est pourquoi je m'étais fait inscrire pour vous répondre.

Il apparaît en effet très clairement que le Gouvernement tient compte de l'émotion légitime de l'Assemblée sur la question de la construction, de la reconstruction et sur les droits des sinistrés pour tenter de faire traîner le débat jusqu'à midi et empêcher la discussion des propositions sur l'augmentation des allocations familiales et l'augmentation de la retraite des vieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

Le groupe communiste n'est nullement dupe de la manœuvre, et nous avons nous-mêmes abandonné notre temps de parole dans ce débat sur la reconstruction (*Interruptions à droite et à l'extrême droite*) non parce que nous ne tenons pas à la défense des droits des mal logés, mais au contraire parce que nous voulions que ce débat ait une conclusion ce matin.

Personnellement, je suis l'élu d'un département qui a le malheur de compter la capitale des taudis, et ce département a cependant comme élu M. le président du conseil et M. le ministre dont on dit qu'il est celui de la reconstruction. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Lorsque les maisons s'écroulent, comme rue Polignais, à Saint-Etienne, que 74 personnes sont jetées à la rue, on ne trouve pas la possibilité de les reloger, sinon de leur offrir à l'asile de nuit une place, dans une salle pour la femme, dans une autre salle pour l'homme. Ces malheureux, dont la maison menace ruine, n'ont que la seule ressource de réoccuper l'immeuble qui risque de s'écrouler sur eux.

Par conséquent, nous ne sous-estimons nullement la nécessité d'intensifier l'effort pour reloger les sinistrés, mais nous

ne voulons pas nous faire les complices de la manœuvre du Gouvernement, qui veut conserver les 29 milliards de francs qui appartiennent aux familles.

En effet, selon la déclaration de M. Maurice-Petsche, le Gouvernement a fait entrer dans le Trésor les excédents des caisses d'allocations familiales, et maintenant il ne veut pas les rendre Il en est de même pour les vieux.

Monsieur le ministre, vous pouvez prolonger le débat jusqu'à midi, mais d'ores et déjà nous vous disons que nous demanderons, avant la fin de cette séance, que celle-ci soit seulement suspendue et non pas levée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Patinaud, ce n'est pas possible.

M. Marius Patinaud. Il sera beaucoup plus important pour l'Assemblée nationale de discuter cet après-midi des droits des familles françaises et des droits des vieux que d'entendre les réponses aux questions orales, si importantes soient-elles.

Ainsi, le nays, notamment les pères de famille et les vieux, saura quels sont ceux qui se seront faits complices de la manœuvre gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, je n'avais pas terminé mes explications. Je remarque que M. Patinaud a parlé au moins aussi longtemps que le représentant du Gouvernement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Germaine François. Pas tout à fait.

M. Marius Patinaud. J'ai parlé beaucoup moins longtemps.

M. André Lenormand. C'est du cynisme!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous avons des explications à fournir.

L'Assemblée a inscrit à son ordre du jour de ce matin la discussion d'une proposition de résolution de M. Lenormand qui appartient au même groupe que M. Patinaud.

Certains orateurs ont demandé des précisions, ont posé des questions, et M. Patinaud voudrait que le Gouvernement ne réponde pas à ces questions.

M. André Lenormand. Si l'on avait voulu, le débat n'aurait pas duré une heure.

M. Marius Patinaud. Ajoutez-y le fait que, dans les couloirs, ordre vient d'être donné à M. le ministre dit de la reconstruction, par M. le secrétaire d'Etat au budget, de faire durer le débat jusqu'à midi. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

M. Roger Devemy. Alors vous vous faites les complices du Gouvernement par vos interruptions.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Vous êtes vraiment un parti policier.

M. Arthur Musmeaux. Démentez le fait, si vous l'osez. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. René Kuehn. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Je ne sais si M. le secrétaire d'Etat aux finances a terminé son intervention.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'ai pas terminé.

M. René Kuehn. En tout cas, il n'a pas parlé jusqu'à présent du plan de financement. Or, M. Crouzier a longuement traité de ce plan de financement, sur lequel, si l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 n'est pas suivi d'effet, qu'on le veuille ou non, la discussion s'engagera tous les ans au mois de novembre.

Je serais heureux de savoir ce que le Gouvernement compte faire et si enfin, au bout de six ans, il entend réaliser ce que l'Assemblée lui a demandé d'accomplir par cette loi de 1946. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me permets, monsieur le président, de vous faire remarquer que j'ai été interrompu dans mes explications, très courtoisement, par M. Schmitt. Puis M. Patinaud a pris la parole pour faire valoir des considérations d'un caractère un peu particulier et qui touchaient notamment...

M. Marius Patinaud. A la famille et aux vieux.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...au département de la Loire et à la ville de Saint-Etienne.

Je voudrais que ces interruptions ou ces retards apportés à la discussion n'empêchent pas le Gouvernement de répondre aux questions qui lui ont été posées par d'autres membres de l'Assemblée.

Je confirme tout d'abord à M. Schmitt que va être émis un emprunt sous forme d'obligations du Trésor, emprunt qui ne sera pas affecté spécialement à un usage déterminé, mais qui répond aux besoins généraux de la nation.

J'ajoute que les sinistrés ne manqueront pas de crédits, puisque nous avons prévu l'application immédiate d'un déblocage de cinq milliards de francs auxquels vont, bien entendu, correspondre, ainsi que M. le ministre de la reconstruction en a le plus légitime désir, des crédits d'engagement.

M. Jean Crouzier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances Volontiers.

M. Jean Crouzier. Veuillez m'excuser, monsieur le ministre. Je n'ai qu'un mot à dire.

Vous avez émis des doutes quant au succès que pourrait remporter un emprunt lancé par la caisse autonome de la reconstruction.

Je me permets de ne pas partager cet avis.

Il y a un précédent. Je vous rappelle qu'en 1950, les groupements d'emprunts, alors que le climat n'était pas spécialement favorable, ont émis un emprunt de 25 milliards de francs, si mes souvenirs sont exacts. Cet emprunt a été couvert dans un délai record.

Je reste persuadé qu'il en serait de même aujourd'hui si la caisse autonome était autorisée à lancer l'emprunt de quinze milliards de francs qu'elle a sollicité à plusieurs reprises.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je termine mes explications en répondant à M. le président de la caisse de reconstruction, notre collègue M. Crouzier.

Je n'ai pas voulu dire qu'un emprunt de la reconstruction n'obtiendrait pas un réel succès. J'ai simplement parlé des succès relatifs que pouvait avoir tel ou tel mode d'emprunt, et il est bien entendu que le Gouvernement, sur ce point, a un droit d'appréciation.

J'en étais arrivé aux crédits d'engagement qui correspondent aux 5 milliards de francs de crédits de payement. Et je réponds maintenant à ceux de nos collègues qui se sont préoccupés d'un plan pour plusieurs années, que le Gouvernement a l'intention la plus ferme, après le vote du budget, d'établir justement ce plan...

M. André Lenormand. Après le vote du budget!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...de telle façon qu'une coordination apparaisse nettement entre les diverses activités nationales.

Ceci répond non seulement à la loi de 1946, mais aussi au désir exprimé par le Parlement et à la volonté expresse du Gouvernement.

Il y aura donc, après le vote du budget, et lorsqu'on aura pu discuter de l'ensemble de la situation du pays, des lois programmes, qui seront établies non seulement pour l'éducation nationale, comme cela a été fait récemment, mais aussi pour les autres activités essentielles du pays et notamment pour la reconstruction et pour la construction.

Ainsi chacun pourra se prononcer en toute clarté. Il faudra évidemment prévoir le financement de ces programmes, et notamment le financement des programmes de la reconstruction.

Je bornerai là, pour ne pas abuser de l'attention de l'Assemblée, mes explications sur la proposition de résolution déposée par M. Lenormand et qui ne paraissait plus l'intéresser tout à l'heure. (*Sourires.*)

Je réponds à M. Nisse, qui s'est préoccupé des accords de réciprocité, que nous nous en occupons aussi et que des négociations sont actuellement en cours entre la France et la Belgique, qui peuvent aboutir prochainement et qui présentent un très grand intérêt pour les sinistrés des deux pays.

Monsieur le président, sans avoir été trop long, je crois avoir répondu aux questions qui m'ont été posées par nos collègues et qui faisaient écho à la proposition de M. Lenormand ou même l'avaient précédée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A débloquer immédiatement les 33 milliards de crédit du budget de reconstruction et de construction pour l'exercice 1952, qui demeurent bloqués en vertu de la loi de finances;

« 2° A autoriser immédiatement les groupements d'emprunt de sinistrés, à émettre un emprunt d'au moins 20 milliards, en exécution des dispositions de l'article 4, 3° de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, en vue de permettre notamment le financement de programmes nouveaux;

« 3° A inscrire au budget de 1953 un crédit correspondant au huitième des payements d'indemnités restant à effectuer, soit au minimum 500 milliards de crédits de payements pour la réparation des dommages de guerre;

« 4° A affecter à l'indemnisation des dommages mobiliers 15 p. 100 des crédits affectés à l'indemnisation des autres catégories de dommages en vue d'assurer notamment l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, prévoyant le payement du plafond de 500.000 francs aux sinistrés mobiliers âgés de soixante-dix ans ou titulaires de la carte d'économiquement faible;

« 5° A soumettre au Parlement le plan de financement prévu par l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 avec attribution à chaque sinistré d'un titre de créance;

« 6° A soumettre au Parlement l'ordre de priorité également prévu par l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

M. Siefridt a déposé un amendement tendant à compléter la proposition de résolution par la nouvelle disposition suivante:

« à présenter au Parlement le budget de la réparation des dommages de guerre et de la construction pour 1953 dans un fascicule distinct de celui des investissements. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement présenté par MM. Nisse, Prache et Bricout, tendant à compléter l'amendement de M. Siefridt par les mots suivants:

« et comportant seulement des crédits affectés directement au payement des dommages de guerre. »

La parole est à M. Nisse, pour défendre ce sous-amendement.

M. Robert Nisse. J'ai demandé tout à l'heure que le budget des dommages de guerre fasse l'objet d'un fascicule distinct, qu'il ne soit pas présenté dans le même document que le budget de la construction et à plus forte raison qu'il ne soit pas inclus dans un projet englobant tous les investissements.

C'est aussi l'objet de l'amendement de notre collègue M. Siefridt.

J'ai déposé un sous-amendement pour demander que ce fascicule distinct comporte seulement des crédits affectés directement au payement des dommages de guerre. Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai données à ce sujet à la tribune, il y a quelques instants.

Je ne nie cependant pas la valeur des objections que vous avez élevées, monsieur le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne la présentation du budget de cette année. Et je crois que mon collègue M. Siefridt est également d'accord sur la valeur de ces objections.

S'agissant seulement d'une proposition de résolution, je pense que le Gouvernement et l'Assemblée peuvent accepter mon sous-amendement, étant entendu que s'il se révélait impossible d'appliquer ses dispositions cette année, elles seraient suivies l'année prochaine.

Nous demanderions alors au Gouvernement de nous donner, pour cette année, des indications précises dans l'exposé des motifs du budget et dans le développement des différents articles et de faire une discrimination entre les sommes directement appliquées au payement des dommages de guerre et celles qui ne le sont pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Nisse.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Siefridt pour défendre son amendement.

M. Louis Siefridt. Dans le même esprit que M. Nisse, je maintiens mon amendement tout en regrettant de ne pouvoir faire plaisir à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Il est bien entendu qu'il s'agit d'un vœu que nous soumettons au Gouvernement. Nous espérons qu'il en tiendra compte, de même que nous espérons bien qu'il tiendra compte de l'ensemble des demandes que nous présentons.

Le mouvement républicain populaire ne fait pas de cette proposition de résolution une machine de guerre contre le Gouvernement.

Qu'il s'agisse des sinistrés, des familles nombreuses ou des vieux travailleurs, nous désirons, en union avec le Gouvernement, que soient accordées des satisfactions qu'en toute équité ces diverses catégories ont le droit de réclamer. Nous ne voulons nullement, comme certains de nos collègues communistes, en faire un moyen de manœuvre contre le Gouvernement et contre le régime. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs. — Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Siefridt, complété par le sous-amendement de MM. Nisse, Prache et Bricout.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Prache et Bricout ont déposé un amendement tendant à compléter la proposition de résolution par la disposition suivante:

« à hâter le règlement définitif de tous les sinistres agricoles. »

La parole est à M. Prache.

M. Louis Prache. Nous sommes obligés de constater et de déplorer le retard apporté au règlement de tous les sinistres agricoles, qu'il s'agisse des sinistres mobiliers, immobiliers ou d'éléments d'exploitation ou de récolte. La trop faible fraction de l'indemnité qui a été honorée jusqu'à présent n'a pas permis à nombre de petites exploitations agricoles de travailler à la mesure de leur véritable potentiel, ce qui a nui à leur production et à l'expansion de notre première activité nationale.

Il convient, en particulier, de signaler que les sinistres provenant de la perte de certaines récoltes de betteraves des années de guerre sont toujours en litige et que la trésorerie de nombreux cultivateurs est fort gênée, étant donné surtout la mauvaise récolte de betteraves de cette année. Seul un budget de la reconstruction pourvu de crédits suffisants permettrait l'indemnisation accélérée des dommages de guerre agricoles.

Pour ces raisons, nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien adopter notre amendement. *(Applaudissements à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission partage le souci qui anime M. Prache et comprend la portée des explications que notre collègue vient de donner pour justifier le dépôt de son amendement.

Personnellement, je l'approuve pleinement, mais je demande à M. Prache de ne pas insister pour que son amendement soit adopté et inséré dans la proposition de résolution à laquelle il risque de faire perdre le caractère général que nous avons voulu lui donner.

Les sinistrés agricoles dont se préoccupe notre collègue sont forcément visés dans cette position que l'Assemblée va adopter. S'il maintenait sa position, il n'y aurait pas de raison de passer sous silence le sort des sinistrés industriels et commerciaux.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Prache ?

M. Louis Prache. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je m'associe au vœu exprimé par M. le président de la commission de la reconstruction.

Je ne dispose pas ici des éléments me permettant de répondre à M. Prache, mais je puis dire à notre collègue que, sur l'un des points qu'il a soulevés, celui de l'indemnisation de certaines récoltes, particulièrement de celles de betteraves, un accord est intervenu récemment avec les organisations de sinistrés agricoles. Aux termes de cet accord, un règlement interviendra, sous forme de titres, en ce qui concerne l'indemnité relative à la récolte de betteraves de la première campagne.

Il s'agit là, d'ailleurs, d'un problème particulier qui est une conséquence directe de l'occupation et, surtout, des ordres d'évacuation qui avaient été donnés dans certaines régions agricoles.

Comme il s'agit de points de détail et que je n'ai pas en main les documents me permettant de répondre à M. Prache, je demande à notre collègue de retirer son amendement pour le présenter lors de la discussion du budget des investissements, au cours de laquelle il pourra utilement développer ses arguments qui auront, alors, tout leur poids.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur Prache, de retirer votre amendement ?

M. Louis Prache. Je le maintiens, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Prache.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	385
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	224
Contre	161

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, complétée par les amendements qui ont été adoptés.

M. André Lenormand. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 583
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 6 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. Plusieurs de nos collègues ont demandé la parole pour des rappels au règlement.

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, j'ai exposé tout à l'heure, en réponse à M. le secrétaire d'Etat aux finances, l'intérêt qui s'attache à ce que l'Assemblée discute du relèvement du taux des allocations familiales et de la retraite des vieux travailleurs.

Sans doute peut-on m'objecter que c'est une méthode assez peu courante de suspendre la séance pour rester fidèle à l'ordre du jour qui avait été primitivement prévu. Il y a eu, cependant, des précédents.

C'est pourquoi je demande à M. le président de bien vouloir consulter l'Assemblée pour savoir si elle entend — ce pourrait être rapidement fait — aborder la discussion des propositions relatives aux allocations familiales et à l'allocation vieillesse.

Il y aurait, je crois, un intérêt certain à ce que nous répondions aux désirs, aux volontés et, dirai-je aussi, à la misère des familles et des vieux, et que nous n'acceptions pas de reporter ces débats — car dans l'esprit du Gouvernement, il s'agit bien de cela — aux calendes grecques.

Notre Assemblée doit se prononcer pour que ces discussions aient lieu. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'invoque le règlement.

La séance de cet après-midi avait été réservée à la suite de la discussion du projet de loi sur l'amnistie et l'article 34 du règlement dispose qu'il ne peut être apporté de modification à l'ordre du jour fixé, sur propositions de la conférence des présidents.

M. le président. C'est exact.

M. de Moro-Giafferri. Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir à l'ordre du jour fixé.

M. Marius Patinaud. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour, monsieur le président.

M. le président. Reportez-vous à l'article 34.

La parole est à M. Coutant, pour un rappel au règlement.

M. Robert Coutant. Monsieur le président, en vertu de l'article 41 du règlement vous pouvez, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

A l'appui des arguments qui ont déjà été fournis, nous vous demandons de suspendre seulement la séance afin que les vieux et les familles qui attendent puissent, après un vote massif de l'Assemblée, espérer, dans un laps de temps très court, obtenir une amélioration de leur triste sort. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, mesdames, messieurs, plus que tout autre je suis respectueux du règlement — j'ai parfois, en effet, à le faire respecter moi-même — mais j'élève une protestation véhémente contre le procédé qui a consisté pratiquement à saboter cette séance pour que ne s'engage pas ce matin la discussion sur les allocations familiales. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à l'extrême gauche et à l'extrême droite. — Exclamations sur divers autres bancs.*)

Personne ne peut s'y tromper.

Je regrette profondément que l'on ait recours à des astuces aussi subalternes pour éviter un débat attendu par les familles ouvrières, par toutes les familles françaises.

Je regrette aussi que nos collègues communistes aient cru devoir faire inscrire en tête de l'ordre du jour la discussion d'une proposition de résolution dont on connaît, hélas! toute la valeur relative, ce qui n'a point permis d'examiner la question des allocations familiales. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Monsieur Bouxom, vous oubliez de mentionner les travaux de la commission des finances.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mardi dernier lorsqu'il s'est agi de fixer l'ordre du jour de nos travaux, deux propositions présentées par notre groupe ont été acceptées. La première avait trait à l'augmentation des allocations familiales et de la retraite des vieux, et la deuxième au déblocage des 33 milliards de francs pour les sinistrés.

Indéniablement, ces propositions étaient toutes deux importantes.

Quoique celle qui a trait aux sinistrés ait été mise aux voix la dernière, il est apparu aux services de la présidence qu'elle devait être placée en tête de l'ordre du jour et c'est ce qui a été fait. Ce n'est pas imputable au groupe communiste.

M. Fernand Bouxom. Il fallait savoir ce que vous vouliez.

M. Jean Cristofol. De toute manière, monsieur Bouxom, nous regrettons que vous ayez atténué par votre conclusion la portée de l'intervention que vous venez de faire, car nous nous associons entièrement à la première partie de vos observations puisqu'il est apparu, aussi bien à la commission des finances qu'à l'Assemblée, du reste, qu'on voulait faire traîner le débat afin que les propositions relatives aux allocations familiales et aux vieux travailleurs ne viennent pas en discussion aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Pierre Coutant. Je désire, en réponse à M. de Moro-Giafferri, présenter une proposition à laquelle l'Assemblée pourra, je pense, donner son assentiment.

Par suite d'incidents parlementaires bien connus de nous tous, l'examen du budget de l'intérieur, dont la discussion devait s'engager ce soir, a été reporté à une date ultérieure.

Rien ne peut donc gêner la modification que nous demandons, c'est-à-dire la simple suspension de séance, la discussion du projet d'amnistie ne devant être appelée qu'après le débat sur les allocations familiales. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Je demande l'application du règlement.

M. le président. La réponse m'est dictée par le règlement.

Il est vrai que c'est vous (*M. le président se tourne vers l'extrême gauche*) qui avez déposé l'amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour la proposition dont la discussion a occupé la séance de ce matin. (*Rires au centre, à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le règlement doit être appliqué.

M. Antoine Mazier. Nous, socialistes, qui n'avons pas déposé d'amendement, nous demandons quand même la modification de l'ordre du jour.

M. le président. L'article 34 du règlement ne permet pas de modifier l'ordre du jour. Vous le connaissez; si vous ne le connaissez pas, regardez-le. (*Rires.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à des questions orales;

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Salvre (n° 507) ,tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2148), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001. — M. Duveau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 21 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1216)

Sur l'amendement de MM. Prache et Bricout à la proposition sur les crédits pour la construction (Hâter le règlement des sinistres agricoles).

Nombre des votants..... 361
Majorité absolue..... 181

Pour l'adoption..... 210
Contre 151

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux
Cermolacce.
Césaire
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Delachenal.
Dellaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Dietheim.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Soustelle
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toubiane.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vilion (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Ben Tounès.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Boganda.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jean-Moreau, Yonne.
Jugias.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Paquet.
Pebellier (Jean).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Pupat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Ribère (Paul), Ardèche.
Rolland.
Saivre (de).
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tracol.
Vassor.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Auméran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bache (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Caillavet
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).

Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard.
Desson.
Detœuf.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emiles), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paternot.
Peltre.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Puy
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rousseau.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 385
Majorité absolue 193

Pour l'adoption 224
Contre 161

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1217)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution sur les crédits pour la construction.

Nombre des votants 530
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 530
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aît Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard)
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.

Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Foniup-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mizetti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Nolebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Valion (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Guitton (Antoine), Vendée et Isorni.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini
Jacquet (Michel), Loire.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mazel.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Sanogo Sekou.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 583
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 170e SÉANCE

2e Séance du vendredi 21 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Emile Dubois, Mme Roca, MM. Coutant, Coffin, Patinaud, le président. — Adoption (p. 5409).

2. — Demande d'interpellation (p. 5411).

3. — Demande en autorisation de poursuites. — Inscription d'office à l'ordre du jour (p. 5411).

4. — Commission des immunités parlementaires. — Demandes de délai supplémentaire pour le dépôt des rapports (p. 5411).

5. — Réponses des ministres aux questions orales (p. 5411).

Questions de M. Gabriel Roucaute, de M. René Schmitt, de M. de Tinguy, de M. Deixonne, de M. Denais et de M. Souquès: report d'office.

Question de Mlle Dienesch: retrait.

Question de M. Gautier, au sujet de l'emploi d'un détenu de droit commun pour la garde de détenus punis de cachot: MM. Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Gautier.

Question de M. Dronne, au sujet du renouvellement des carnets de retraite du combattant: MM. Temple, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Dronne.

Question de M. Haumesser, au sujet de l'admission des anciens militaires français musulmans d'Algérie au bénéfice des emplois réservés et du pécule: MM. Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Haumesser.

MM. de Tinguy, le président.

6. — Amnistie. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 5413).

Amendement de M. Tourné: MM. Tourné, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de justice; Dassonville, Isorni, de Moro-Giafferri, président de la commission; Gautier. — Rejet, au scrutin.

Art 1er.

MM. Quilici, Ramarony, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendement de M. Gautier: MM. Gautier, Duveau, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Gautier : MM. Gautier, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Gautier: MM. Gautier, le rapporteur. — Rejet.

Amendements de M. Gautier et de M. Minjoz: MM. Gautier, Minjoz, Lacaze.

Rejet de l'amendement de M. Gautier.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Minjoz.

Amendement de M. Henri-Louis Grimaud et de M. Lacaze: MM. Henri-Louis Grimaud, Lacaze, le président de la commission.

Adoption de l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud.

Retrait de l'amendement de M. Lacaze.

Amendement de M. Gautier et de Mme de Lipkowski: M. Gautier, Mme de Lipkowski, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article 1er modifié.

Art. 2.

Amendement de Mme Rose Guérin, tendant à la suppression de l'article: Mme Rose Guérin. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

7. — Demande de tenue d'une séance supplémentaire (p. 5427).

Proposition de la commission du travail tendant à tenir une troisième séance: MM. Pluchet, Meck, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Patinaud, Coutant, Pinay, président du conseil, ministre des finances; Guérard, de Moro-Giafferri.

Demande de suspension de séance: M. Vallon. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Moisan, Vallon, Lussy, Patinaud.

Scrutin sur la proposition de la commission du travail: rejet.

8. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5429).

9. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 5430).

10. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 5430).

11. — Renvois pour avis (p. 5430).

12. — Dépôt de projets de loi (p. 5430).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 5430).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5431).

15. — Dépôt de rapports (p. 5431).

16. — Dépôt d'un avis (p. 5432).

17. — Ordre du jour (p. 5432).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

M. Emile Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois, sur le procès-verbal.

M. Emile Dubois. Délibérant mardi dernier sur l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, l'Assemblée avait décidé de le modifier et d'inscrire à l'ordre du jour de

la séance de ce matin trois questions extrêmement importantes.

Le débat sur la première question a duré plus longtemps qu'il n'était prévu, plusieurs de nos collègues ayant traité au fond certains problèmes relatifs à la reconstruction, alors qu'il ne s'agissait que d'un de ses aspects très précis: le déblocage de crédits promis par le Gouvernement.

M. René Schmitt. Très juste!

M. Emile Dubois. Il est certain que cette longue discussion a servi les intérêts du Gouvernement qui — la presse unanime nous l'a fait savoir — n'était pas disposé à accepter la discussion des rapports de M. Bouxom et de M. Meck.

Toujours est-il que le débat s'est prolongé jusqu'à midi sans que nous puissions aborder la deuxième question inscrite à l'ordre du jour; à la suite de quoi l'article 34 du règlement a été opposé à une demande tendant à suspendre la séance plutôt que de la lever.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur cette application du règlement ni de demander le bouleversement de l'ordre du jour, mais il reste que l'Assemblée nationale avait nettement manifesté sa volonté de discuter aujourd'hui, outre le déblocage des crédits de la reconstruction, la revalorisation des allocations familiales et la majoration de la retraite des vieux travailleurs.

Sans doute convient-il de respecter la lettre du règlement; mais ne croyez-vous pas qu'en certaines circonstances, notamment quand se posent des problèmes humains, comme ceux qui nous intéressent, l'esprit du règlement, lui, doit être interprété d'une manière moins rigide ?

L'annonce, faite par la presse, que le Parlement discuterait aujourd'hui la revalorisation des allocations familiales et la retraite des vieux travailleurs a soulevé de légitimes espérances, à la fois dans les familles laborieuses et chez nos vieillards. Si le Gouvernement accepte — avec satisfaction, sans doute — le report de la discussion de ces problèmes, l'opinion publique unanime ne pourrait ni comprendre ni admettre que l'Assemblée adopte ce point de vue. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous savez, mes chers collègues, qu'il n'y a, dans les propositions qui devaient vous être soumises, aucune démagogie, aucune manœuvre politique.

Je vous demande de vous mettre, pendant quelques instants, à la place des familles laborieuses qui se débattent au milieu des difficultés, avec un pouvoir d'achat sans cesse réduit, dans la misère qu'entraînent, soit la réduction des heures de travail et le chômage partiel, soit même le chômage total.

Je vous demande de penser à ces pauvres vieillards qui ont peiné toute leur vie pour assurer la prospérité de la nation et qui se voient, au crépuscule de leur existence, réduits à la plus grande misère. Pensez à ce que pourrait être leur déception s'ils apprenaient que le Parlement a refusé, non pas d'améliorer leur sort, mais même de se pencher si peu que ce soit sur leur pénible situation.

Or, sans violer le règlement et sans bouleverser en quoi que ce soit l'ordre du jour, il me paraît possible de discuter ces problèmes sans tarder.

En effet, ce soir devait venir en discussion le budget de l'intérieur. Mais l'examen de ce budget a été reporté. Il n'y a donc aucun inconvénient, à mon sens, à ce que nous décidions de tenir séance ce soir pour discuter les propositions inscrites à l'ordre du jour de la séance de ce matin.

J'espère que, compte tenu du caractère éminemment humain et urgent des problèmes à débattre, l'Assemblée sera unanime à partager notre opinion et à vouloir siéger ce soir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Roca.

Mme Gilberte Roca. Mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. Dubois, plusieurs questions étaient inscrites à l'ordre du jour de ce matin, dont deux étaient particulièrement importantes : l'augmentation des allocations familiales et la majoration de la retraite des vieux travailleurs.

Les deux rapports n'ont pu être discutés parce que le Gouvernement a manœuvré — le fait est reconnu, non seulement par les parlementaires communistes, mais par beaucoup d'autres de nos collègues — pour que la séance de ce matin s'achève sans que ces questions aient été abordées.

En fait, le Gouvernement veut renvoyer ces débats aux calendes grecques, pour pouvoir utiliser à sa guise l'argent qui appartient aux vieux et aux familles. L'Assemblée ne peut accepter une telle opération.

Si, mardi dernier, ce débat a été fixé à ce vendredi, c'est que la misère est grande dans le pays et que le Parlement estimait devoir faire très vite le nécessaire pour améliorer la situation dans laquelle se débattent des milliers de familles.

Aujourd'hui, tous les affiliés aux caisses d'allocations familiales, tous les membres des organisations familiales et syndicales, tous les vieux et vieilles ont les yeux tournés vers l'Assemblée. Nous ne pouvons reporter la discussion de propositions de loi qui, adoptées, apporteraient une amélioration à leur sort.

Nous faisons appel à la conscience de tous nos collègues, à leur cœur, et nous leur demandons de nous suivre pour obtenir la convocation de la conférence des présidents qui pourrait proposer de consacrer ce soir, puisque nul autre débat n'est prévu, une séance à la discussion des deux propositions de loi qui n'ont pu être examinées ce matin.

D'autre part, à propos du débat de ce matin, je relève les paroles de M. Bouxom laissant entendre que le groupe communiste était responsable de ce que la discussion des propositions relatives aux allocations familiales et à la retraite des vieux n'avait pu avoir lieu. Ces propos constituent une calomnie.

Les responsables sont le Gouvernement et les éléments de la majorité qui ont délibérément fait durer le débat. Au surplus, M. Bouxom est mal placé pour critiquer le groupe communiste, puisque ses amis du mouvement républicain populaire ont, ce matin, à la commission des finances, voté contre l'augmentation des allocations familiales et de la retraite des vieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre.*)

M. René Camphin. Voilà les démagogues !

M. Lionel de Tinguy. Vous savez bien que ce n'est pas exact.

Mme Francine Lefebvre. En effet. Pourquoi ne pas dire la vérité ?

Mme Gilberte Roca. Ils ont soutenu que le Gouvernement était autorisé à invoquer l'article 1er de la loi de finances, pour faire échouer les propositions. En outre, ils ont voté contre l'amendement qui proposait que l'augmentation fût applicable à dater du 1er janvier 1953.

De surcroît, c'est un ministre M. R. P. qui, ce matin, a manœuvré pour empêcher la discussion des deux rapports sur les allocations familiales et la retraite des vieux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je fais observer à M. Emile Dubois comme à Mme Rocca que, ce matin, M. le président de l'Assemblée n'a fait qu'appliquer strictement l'article 34 du règlement. On ne saurait donc revenir sur sa décision.

Je suis moi-même obligé de rappeler à M. Dubois qu'en vertu de cet article 34 l'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents ne peut plus être modifié.

Je n'ai donc aucun moyen de faire droit aux propositions qui viennent d'être formulées.

M. Robert Coutant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coutant pour un rappel au règlement.

M. Robert Coutant. Monsieur le président, je crois qu'il y a un fait nouveau.

Sans aucun doute l'Assemblée n'a pas le droit de modifier l'ordre du jour qu'elle a fixé sur proposition de la conférence des présidents. Mais le renvoi du budget de l'intérieur constitue un fait nouveau.

Or, il est arrivé bien souvent que, pour combler un vide dans l'ordre du jour de l'Assemblée, on permette la discussion de problèmes d'une importance incontestable.

Reprenant un argument développé par M. Dubois, je pense que la lettre du règlement ne doit pas faire négliger son esprit. Dans le cas où l'Assemblée unanime, même si le Gouvernement n'était pas d'accord, déciderait de siéger ce soir, je ne vois pas quel article du règlement pourrait être opposé à sa volonté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. En vertu de l'article du règlement précédemment cité, je le répète, lorsque l'Assemblée a approuvé l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, aucune modification ne peut plus y être apportée.

Contrairement à ce que vous pensez, nulle séance ne devait avoir lieu ce soir. (*Protestations à gauche.*)

M. Robert Coutant. Mais si! La discussion du budget de l'intérieur figurait à l'ordre du jour de la séance de ce soir.

M. le président. Deux séances seulement ont été prévues pour ce vendredi. Le renvoi du budget de l'intérieur ne change rien à la situation.

M. Lucien Coffin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coffin pour un rappel au règlement.

M. Lucien Coffin. Monsieur le président, vous avez sans doute raison lorsque vous invoquez l'article 34 du règlement.

Mais étant donné qu'hier déjà l'Assemblée a perdu toute une journée, étant donné que la séance prévue pour ce soir est sans matière...

M. le président. Il n'est pas prévu de séance ce soir. (*Protestations sur divers bancs.*)

A gauche. Mais si!

M. Lucien Coffin. ... l'Assemblée a le droit de demander à la conférence des présidents de se réunir immédiatement pour proposer l'inscription des deux propositions en cause à l'ordre du jour de cette séance. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. J'ai recherché moi-même s'il existait un moyen de tenir une troisième séance aujourd'hui.

Je constate d'abord qu'aux termes du premier alinéa de l'article 34 du règlement, il appartient au président de l'Assemblée de convoquer la conférence des présidents.

M. Robert Coutant. Vous êtes président de séance, vous êtes donc l'arbitre de la situation.

M. René Schmitt. Oui! Décidez la convocation de la conférence des présidents!

M. le président. La jurisprudence créée à ce sujet est formelle. Chaque fois que le problème s'est posé, il a été admis que le président, et lui seul, convoquait la conférence des présidents.

M. Lucien Coffin. Je pense que l'Assemblée pourrait émettre très respectueusement le vœu, s'adressant à M. le président de l'Assemblée, que soit réunie la conférence des présidents, afin de fixer l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Mme Gilberte Roca. C'est exactement ce que je demandais.

M. Lucien Coffin. C'est, en effet, ce que Mme Roca a demandé.

M. Daniel Mayer. Nous demandons le scrutin.

M. René Kuehn. Nous n'émettons pas de vœux. Nous ne sommes pas en séance de conseil général!

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, il apparaît très clairement que le Gouvernement manœuvre pour faire obstacle, une fois de plus, à une décision de l'Assemblée nationale. Nous en avons eu ce matin des preuves, que les ministres en cause n'ont pas niées.

Par conséquent, il importe maintenant de trouver dans le règlement un moyen de faire respecter la volonté de l'Assemblée. Or, il y en a plusieurs.

Le premier est celui que Mme Gilberte Roca a proposé au nom de notre groupe: la réunion de la conférence des présidents. Il est absolument certain — nul de nos collègues n'en doute — qu'une séance avait été prévue pour ce soir. Il n'est pas possible, honnêtement, de le nier.

En second lieu, il est toujours possible, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 40 du règlement, de demander que se tienne une séance supplémentaire. Cet alinéa 3, en effet, dispose:

« En outre, elle... » — l'Assemblée nationale — « ...peut décider de tenir d'autres séances à la demande du président de l'Assemblée, du Gouvernement, de la commission intéressée... » — je suis persuadé que la commission du travail sera unanime pour accepter de discuter, dans une séance supplémentaire, les propositions relatives aux allocations familiales et à la retraite des vieux travailleurs — « ...de la conférence des présidents, ou de cinquante membres... ».

Je vous fais grâce de la suite, monsieur le président.

M. le président. En effet, monsieur Patinaud, vous pouvez, en vertu du règlement, déposer une demande appuyée de cinquante signatures.

Je soumettrai cette demande à l'Assemblée en fin de séance. Etes-vous d'accord?

M. Marius Patinaud. Non, monsieur le président, car c'est un moyen extrême. Nous l'emploierons si c'est nécessaire, mais il en est d'autres et je viens de les énumérer.

Nous vous demandons, en conséquence, de réunir la conférence des présidents — vous en avez le pouvoir — si l'Assemblée en décide ainsi, pour inscrire à la séance de ce soir, qui était prévue, les discussions que nous voulons entreprendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Kuehn. Et le procès-verbal?

M. le président. Nous discutons du procès-verbal.

Je n'ai pas, contrairement à ce que vous pensez, la possibilité de convoquer la conférence des présidents. Ce privilège est réservé au président de l'Assemblée lui-même et non pas au président de séance.

En revanche, vous pouvez déposer une demande revêtue de cinquante signatures. A ce moment-là, j'appliquerai le règlement comme je l'applique en ce moment.

Vous pouvez d'ailleurs compter sur moi pour que le règlement soit respecté, quel que soit le sens dans lequel il doive jouer.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour pallier le déficit croissant de la balance commerciale.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Inscription d'office à l'ordre du jour.

M. le président. Le rapport sur la demande en autorisation de poursuites n° 3563 concernant M. André Barthélemy n'ayant pas été mis en distribution dans le délai franc de trente jours à compter de la distribution des documents soumis à l'Assemblée, cette demande est, conformément au seizième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, inscrite d'office à l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 4 —

COMMISSION DES IMMUNITES PARLEMENTAIRES

Demandes de délai supplémentaire pour le dépôt de rapports.

M. le président. Conformément au quatorzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, j'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires des demandes de prolongation du délai imparti pour la distribution des rapports sur les demandes en autorisation de poursuites n°s 4207, 4302 et 4415.

L'examen de ces demandes de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 5 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur aux questions de MM. Gabriel Roucaute, René Schmitt, de Tinguy et Deixonne.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, à la question de M. Joseph Denais.

Mais, M. le président du conseil m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique à la question de M. Souquès.

Mais, M. le secrétaire d'Etat m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la question de Mlle Dienesch.

Mais Mlle Dienesh m'a fait connaître qu'elle retirait cette question.

GARDE DES DÉTENUS A LA MAISON D'ARRÊT DE LA SANTÉ

M. le président. M. Gautier expose à M. le ministre de la justice l'émotion qui s'est emparée du personnel pénitentiaire et de l'opinion publique à la suite des incidents survenus à la prison centrale de Melun et à la maison d'arrêt de la Santé. Contrairement à la réglementation en vigueur, le directeur de la maison d'arrêt de la Santé avait choisi un détenu de droit commun condamné à vingt ans de travaux forcés pour lui confier la garde des détenus punis de cachot, le transformant ainsi en prévôt, c'est-à-dire en tortionnaire, puisque de nombreux détenus furent blessés par cet individu (membres brisés et, dit-on, langue coupée). Il lui demande: 1° comment ce détenu pouvait se trouver à la Santé qui est une maison d'arrêt; 2° quelles sont les sanctions prises à l'encontre du directeur de la Santé responsable de cette situation; 3° quelles sont les mesures prises pour éviter le retour d'un tel scandale.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, des trois questions posées, les deux premières visent des faits qui sont soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux à l'occasion d'un procès que M. Gautier connaît bien puisqu'il a déposé comme témoin à la barre de la 17e chambre correctionnelle.

Il ne s'étonnera donc pas que, respectueux du principe de la séparation des pouvoirs, j'attende que la justice se soit prononcée pour dire ma propre opinion.

En ce qui concerne la troisième question, je rappelle que l'institution des prévôts a été supprimée, par une circulaire de ma chancellerie, le 20 août 1948.

Néanmoins, il ne m'a pas semblé que les instructions ministérielles aient toujours été scrupuleusement respectées. J'ai donc donné, le 29 février 1952, des ordres très fermes aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et réglementé plus étroitement l'utilisation des détenus par l'administration. Ceux-ci ne doivent plus désormais être utilisés au delà de quinze jours dans le même service et ne peuvent y être replacés avant six mois.

L'ensemble des mesures que j'ai prises paraît avoir jusqu'à ce jour produit l'effet utile que j'en attendais, dans l'esprit même qui a inspiré à M. Gautier sa question orale.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Il est bien évident que je ne peux pas me contenter de la réponse faite par M. le garde des sceaux...

A droite. Personne n'en doute.

M. André Gautier. ...qui s'abrite derrière le fait qu'il y a un procès en cours à l'occasion duquel j'ai été appelé à la barre comme témoin.

C'est évidemment exact. Mais s'il y a procès, c'est que, à la base, il y a des incidents qui ont éclaté à l'intérieur de plusieurs établissements pénitentiaires.

Il est exact que M. Meuvray, directeur de la prison de la Santé a, contrairement à tous les règlements en vigueur, détaché d'un convoi de détenus de passage à la Santé un individu qu'il connaissait bien pour l'avoir eu sous son contrôle, dans un établissement qu'il dirigea précédemment, celui des Hauts-Clos.

M. Meuvray connaissait parfaitement ce nommé Gat, car il l'employait déjà à l'époque pour obtenir certains renseignements. Ce détenu était considéré comme un « mouton ».

M. Meuvray, reconnaissant ce détenu dans le convoi qui passait par la Santé, s'est permis de le détacher, gardant ainsi dans une maison d'arrêt, un condamné à vingt ans de travaux forcés. Il lui a confié la haute surveillance d'un quartier de la Santé et ce Gat, nommé ainsi prévôt, faisait régner la terreur sur les autres détenus, les frappant, brisant bras ou jambes, allant même jusqu'à couper la langue d'un prisonnier. (*Mouvements divers.*)

Plainte ayant été déposée à l'époque, le détenu qui avait été ainsi mutilé fut libéré et retira sa plainte

Ce sont des faits scandaleux dont il appartient à l'Assemblée de connaître.

Des poursuites ont été engagées contre deux journaux qui ont relaté ces scandales. Je veux tout de même rappeler que M. le garde des sceaux, dans un récent débat sur le budget du ministère de la justice, répondant à une question précise de M. Isorni, indiqua que des sanctions avaient été prises, mais non pas sur ce point particulier, bien sûr! car il se garda bien de donner des précisions. Il déclara en substance: J'ai trouvé une situation à mon arrivée au ministère, qui m'a amené à prendre des sanctions notamment contre l'économe.

Vous comprenez bien, monsieur le garde des sceaux, que, dans ces conditions, la réponse que vous venez de faire à ma question ne peut me donner satisfaction. Je me réserve donc d'intervenir auprès de mes collègues de la commission de la justice pour demander d'autres explications et des éclaircissements plus complets.

RENOUVELLEMENT DES CARNETS DE RETRAITE DU COMBATTANT

M. le président. M. Dronne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, depuis plusieurs mois, les carnets de retraite du combattant arrivés à expiration ne sont pas renouvelés. Il lui demande pour quelles raisons ses services n'ont pas veillé à assurer un approvisionnement suffisant et se sont laissé démunir, quelles mesures il a prises ou compte prendre et quand le renouvellement des carnets pourra être normalement assuré.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Emmanuel Temple, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Il est vrai que, au cours du troisième trimestre de 1952, plusieurs directions ont été dépourvues des imprimés nécessaires au renouvellement des carnets de retraite du combattant.

L'insuffisance des dotations budgétaires était à la base de ce retard.

Mais, dès le 5 février 1952, le service compétent avait fait le nécessaire auprès de l'Imprimerie nationale pour passer les commandes devant permettre de satisfaire les besoins du deuxième semestre de 1952.

Ces commandes sont restées inexécutées en raison de l'épuisement des crédits.

A la suite d'une intervention pressante auprès du département des finances, la direction du budget a, par lettre du 1er octobre 1952, donné son accord pour l'imputation des crédits nécessaires sur d'autres chapitres.

La commande des carnets de retraite du combattant a été immédiatement confirmée et il a été demandé à l'Imprimerie nationale de procéder au tirage en toute première urgence. L'Imprimerie nationale, tout en donnant une priorité absolue à la confection des carnets et des fiches, a demandé néanmoins un délai d'un mois.

Une première livraison de 20.000 carnets a été faite par l'Imprimerie nationale le 12 novembre. Des expéditions ont été aussitôt effectuées par colis postaux aux directions démunies.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je suis heureux d'apprendre, monsieur le ministre, que cette regrettable affaire des carnets de retraite du combattant est en voie de règlement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Elle est réglée.

M. Raymond Dronne. Pas complètement; certaines délégations attendent encore des carnets.

Il est infiniment regrettable que vos services se soient laissé prendre de court et qu'ils aient attendu trop longtemps pour passer les commandes nécessaires.

Il est regrettable également que l'Imprimerie nationale ne fasse pas preuve d'un minimum de bonne volonté et ne consente, recourant à des méthodes commerciales normales, à accorder certaines avances.

Il faudrait qu'à l'avenir une pareille expérience ne se renouvelle pas et que toutes les précautions soient prises en temps voulu. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ajoute simplement, monsieur Dronne, que l'interprétation stricte des textes, à laquelle il est du devoir de l'administration de se conformer, fut à la base même de ce retard.

Il est certes profondément regrettable que l'Imprimerie nationale, surchargée de travail, ne puisse exécuter les travaux qui lui sont confiés dans un délai plus court. Mais la faute n'incombe pas à l'Imprimerie nationale. Ce sont incontestablement mes services qui sont en cause.

Cependant, leur excuse, vous le comprenez bien, c'est que les dotations budgétaires n'étaient pas suffisantes.

Dans ces circonstances, il eût fallu que le ministre prenne sur lui certaine décision irrégulière qui eût permis de régler la situation. Je dis bien: « décision irrégulière ».

Si, contre toute vraisemblance pareil fait se renouvelle, j'y songerai. (*Sourires.*)

AVANTAGES CONCERNANT LES ANCIENS MILITAIRES FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE

M. le président. M. Haumesser rappelle à M. le ministre de la défense nationale que par sa lettre n° 41507 du 22 juillet 1952 il refuse le bénéfice des emplois réservés et du pécule aux anciens militaires français musulmans d'Algérie entrés au service antérieurement au statut de l'Algérie de 1947, sous prétexte que ces avantages seraient réservés aux citoyens français et qu'il ne pourrait être envisagé de faire entrer dans l'administration française d'anciens militaires « qui ne sont pas citoyens français ». Il lui demande comment il entend concilier cette réponse avec les dispositions de la loi du 4 février 1919, du décret du 24 août 1930, de l'ordonnance du 7 mars 1944, du 7 mai 1946 et du statut de l'Algérie et les mesures qu'il compte prendre pour accorder à cette catégorie d'anciens militaires les avantages qui leur sont reconnus par la loi.

La parole est à M. le garde des sceaux, suppléant M. le ministre de la défense nationale.

M. Léon Martinaud-Déplat, *ministre de la justice, garde des sceaux.* La loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie a proclamé l'égalité effective de tous les citoyens français originaires de la métropole ou de l'Algérie.

L'article 2 de cette loi précise que, dans les armées de terre, de mer ou de l'air, les conditions de recrutement et de rémunération s'appliquent à tous sans distinction de statut personnel dans des conditions à fixer par décret.

L'application de la législation sur les emplois réservés relève de la compétence exclusive du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il n'appartient donc pas au ministre de la défense nationale de traiter de cette question, réglée d'ailleurs par le décret du 14 avril 1949 qui étend purement et simplement à l'Algérie les dispositions en vigueur en France.

En ce qui concerne le département de la défense nationale, les dispositions de l'article 6 du décret du 22 juin 1948 relatif à l'application de l'article 2 de la loi précitée ont permis aux militaires français d'Algérie de choisir entre les deux situations suivantes: soit recevoir application de toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les militaires français originaires de la métropole, soit continuer à servir sous le régime antérieur.

Ceux qui ont formulé la première option et, s'ils étaient titulaires d'un grade, satisfait aux épreuves de l'examen probatoire prévu par l'article 7 du décret précité peuvent, le cas échéant, obtenir le bénéfice du pécule dans les conditions fixées par l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Ceux qui ont préféré continuer à servir sous le régime antérieur restent soumis aux dispositions des décrets du 7 septembre 1926 modifié, du 7 février 1940 et du 5 mai 1941.

Or, ces textes, pris pour l'application de l'article 100 de la loi du 31 mars 1928 déjà citée, ne prévoient pas l'attribution d'un pécule aux intéressés. C'est donc par une exacte application des textes en vigueur que le bénéfice du pécule est refusé aux anciens militaires français musulmans d'Algérie n'ayant pas opté pour le statut militaire français intégral.

Au regard des lois de recrutement et des décrets pris pour leur application, ces anciens militaires qui ont eu la volonté de conserver leur ancien statut et refusé par là même le bénéfice des avantages réservés aux militaires servant à titre français, ne peuvent donc pas jouir de tous les droits reconnus à tous les autres citoyens.

Il paraît ainsi conforme à la nature de la situation juridique dans laquelle ils se sont placés de leur plein gré de les distinguer des Algériens ayant acquis la citoyenneté française sans réserve, la portée de cette distinction étant évidemment limitée au délai d'application des lois et règlements auxquels ils ont voulu rester soumis.

M. le président. La parole est à M. Haumesser.

M. Léon Haumesser. La réponse de M. le ministre de la défense nationale ne me donne pas satisfaction, en ce sens qu'elle est à côté de la question que je lui ai posée.

Au mois de juillet 1952, j'ai signalé à M. le ministre de la défense nationale la situation anormale faite aux militaires musulmans en Algérie, auxquels on refuse les emplois réservés et le pécule.

Dans une lettre du 22 juillet 1952, M. le ministre de la défense nationale, qui aujourd'hui me renvoie à l'un de ses collègues, me répondait, qu'ils n'y avaient pas droit pour la double raison suivante: d'abord parce que leurs services étaient antérieurs au statut de l'Algérie de 1947, datant donc d'une époque où ils n'étaient pas citoyens français, et ensuite parce qu'il ne serait pas imaginable que des non-citoyens français soient admis dans l'administration française.

C'est contre cette double réponse que j'ai entendu protester par la question orale que j'ai posée à M. le ministre de la défense nationale.

En effet, il me semblait que M. le ministre avait totalement oublié, à la fois, la politique que nous suivons en Afrique du Nord — celle de l'assimilation des citoyens de statut musulman aux citoyens français — et surtout tous les textes parus en cette matière depuis 1919.

Je lui rappelai donc, notamment, dans ma question orale, un texte du 24 août 1930 qui, avant même que les musulmans fussent citoyens français, disposait déjà qu'ils avaient les mêmes droits aux emplois réservés et au pécule que les militaires français.

Il était donc incroyable que M. le ministre ait pu me répondre que, les musulmans n'étant pas citoyens français au moment où cette loi fut votée, ils n'avaient pas droit aux avantages que leur accordait la même loi!

Je lui ai rappelé, en outre, que ces mêmes principes ont été confirmés par l'ordonnance du 7 mars 1944, antérieure au statut de l'Algérie et qui dispose que tous les emplois civils et militaires sont accessibles aux Français musulmans d'Algérie, et, enfin, que, depuis 1919, certains emplois sont même réservés spécialement aux militaires musulmans.

La réponse de M. le ministre de la défense nationale ne me satisfait donc pas parce qu'elle ne tient pas compte de tous les textes votés par l'Assemblée, non plus que des ordonnances qui donnent certains droits aux anciens militaires français musulmans d'Algérie.

Le ministre persistant à déclarer que, puisque leurs services sont antérieurs au jour où ils ont acquis la nationalité française, c'est-à-dire antérieurs au statut de l'Algérie, il leur refuse le bénéfice des mesures légales dont je demande l'application, je continue, de mon côté, à protester contre une telle interprétation des textes donnée en ce jour et en ce lieu. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Maurice Violette. C'est un abus de pouvoir évident.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour un rappel au règlement.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, ma question orale n'a pas pu être appelée.

Comme elle présente une certaine importance, je tiens à réserver mes droits pour la prochaine séance utile. Il faut que M. le ministre de l'intérieur sache bien que je désire sa venue et sa réponse.

M. le président. Monsieur de Tinguy, comme je l'ai indiqué, votre question a été reportée, conformément au règlement, à la séance de vendredi prochain.

M. Lionel de Tinguy. Je vous remercie, monsieur le président.

— 6 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2438), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie;

5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques-Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001).

Dans sa première séance du 28 octobre 1952, l'Assemblée a commencé la discussion des amendements avant l'article 1er.

M. Tourné a déposé un amendement qui tend à intervertir l'ordre des titres en mettant les titres IV et V à la place des titres Ier et II.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, si nous demandons que l'on intervertisse l'ordre des titres en mettant les titres IV et V à la place des titres Ier et II, c'est parce que nous voulons que, avant d'examiner les articles relatifs aux collaborateurs, on discute d'abord ceux qui concernent l'amnistie des résistants, l'amnistie des soldats de la libération, l'amnistie des faits commis au cours et à l'occasion de grèves et de conflits sociaux.

Sur le fond même de la proposition de loi que nous examinons — et qui a été élaborée, d'abord et surtout au profit des collaborateurs — je ne dirai pas grand'chose. Ma camarade Mathilde Péri, avec beaucoup de force et d'éloquence, et notre ami Gautier, avec des arguments très solides, ont dit tout ce que l'on pouvait dire de cette proposition de loi.

Si nous demandons que les titres soient intervertis, c'est parce que la loi en discussion qui, pour certains, est une loi de pardon et d'oubli, n'est pas jugée comme telle par ceux qu'elle vise.

Certains parlent de pardon, mais ceux-là mêmes à qui le pardon semble s'adresser répondent: « Non! Il ne s'agit pas de pardon; il s'agit de réhabilitation. »

Quand certains parlent d'oubli, ceux-là mêmes qui devraient savoir se faire oublier après tout ce qu'ils ont fait en présence de l'occupant, répondent: « Non, pas l'oubli! Ce que nous voulons, c'est la revanche. »

Et cela, ce n'est pas moi qui le dis.

M. Daniel Mayer et M. le président Bidault ont, ici, donné lecture de documents démontrant que les collaborateurs et les traîtres, eux, ne veulent ni de pardon ni d'oubli. Ce qu'ils veulent, c'est la réhabilitation, c'est pouvoir prouver demain que ceux qui eurent raison, c'étaient eux et non les résistants.

Quant à nous, nous voulons qu'on parle des résistants et que, cette fois, on envisage une amnistie pleine et entière pour les soldats de la libération.

Les juristes de cette Assemblée objecteront, certes, qu'il y a l'ordonnance du 6 juillet 1943. C'est exact. D'autres répondront qu'il y a la loi d'amnistie du 16 août 1947. C'est encore vrai. D'autres, enfin, pourront nous dire qu'il y a la loi du 5 janvier 1951.

Malgré cela, alors que les collaborateurs sont redevenus libres sans loi d'amnistie, ce qui est tout de même particulier, dans la plupart des cas, des résistants pour lesquels trois lois d'amnistie ont été faites sont en prison.

En effet, des résistants, des patriotes valeureux, des hommes courageux qui ont connu la vie dure, difficile et ingrate de l'illégalité, sont actuellement en prison.

Dans l'illégalité, il faut le dire, les choses n'étaient pas faciles. Elles l'étaient beaucoup moins que dans une armée régulière avec tous les échelons d'état-major, avec le téléphone, la radio, les estafettes, la nourriture, l'indispensable pour vivre. Chez les clandestins, il n'y avait rien de tout cela, de sorte que l'existence de ceux qui se battaient dans la clandestinité était très dure, insupportable même à certains moments.

Or, certains des hommes qui combattirent dans la clandestinité sont actuellement en prison. Parmi ceux-là, je citerai M. Sentuc.

Le 11 novembre, Mme Sentuc a reçu la Croix de guerre au lieu et place de son mari qui se trouve à la prison de Fresnes pour des actes patriotiques dont il s'est rendu responsable et qui lui ont valu, d'autre part, la Croix de guerre décernée par le Gouvernement même qui siège sur ces bancs !

Un jour, notre jeunesse, nos enfants, sur les bancs des écoles, apprendront qu'à un moment de la vie de notre pays, un gouvernement a, d'une part, fait emprisonner des résistants parce qu'ils s'étaient rendus responsables d'actes soi-disant répréhensibles, et leur a, d'autre part, pour ces mêmes actes, décerné la Croix de guerre ! C'est le cas pour Sentuc.

Il existe d'autres cas. Je veux rappeler celui de Carsique, lieutenant F. F. I., qui se trouvait dans la poche de l'Atlantique, abandonnée, isolée, avec une véritable armée de « pieds nus », d'hommes sans armes.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est exact.

M. André Tourné. Ces hommes ont dû affronter non seulement l'ennemi venu de l'extérieur, mais aussi la trahison, car, dans cette « poche », la trahison a existé en permanence jusqu'au moment où le dernier des S.S. a été chassé.

Carsique est accusé d'avoir exécuté un collaborateur. Il a été inquiété une première fois. Le 25 juillet 1947, le tribunal militaire rendait une ordonnance de non-lieu; tout était normal, tout était régulier.

Depuis lors, on a trouvé un squelette. Personne ne sait ce que représente ce squelette, mais on l'a baptisé du nom du collaborateur en question.

Comme ce squelette portait un dentier — et cela, monsieur le garde des sceaux, vous pouvez le contrôler, car ce que je vous dis a été consigné dans des procès-verbaux qui vous ont été transmis ou qui le seront — on a fait venir un dentiste qui soignait précisément le présumé exécuté. Ce dentiste est catégorique, il dit: Le dentier en question ne peut pas avoir appartenu au dénommé Breton mon ex-client.

On est allé jusqu'à mesurer le tour de tête du squelette et à convoquer le chapelier du collaborateur exécuté pour vérifier s'il y avait correspondance avec la pointure des coiffures portées par celui-ci. Cela peut paraître risible, c'est malheureusement exact.

Et voilà qu'on baptise ce squelette du nom du fameux collaborateur, Breton, et Carsique est arrêté, emprisonné !

Carsique avait à ses côtés, dans la Résistance, un soldat du nom de Leblay. Leblay, au moment de l'arrestation de Carsique, naviguait sur un paquebot de commerce. Un mandat d'arrêt a été lancé contre lui et on a donné l'ordre au capitaine du navire, qui se trouvait alors en mer Rouge, d'arrêter immédiatement Leblay. Ce capitaine de la marine marchande s'y est très justement refusé, mais dès que Leblay est arrivé à Marseille, il a été emprisonné.

Ainsi, malgré l'ordonnance du 6 juillet 1943, malgré la loi du 16 août 1947 et malgré celle du 5 janvier 1951, Carsique et Leblay restent en prison comme est en prison Sentuc.

Il en est de même de Rossi, dans les Alpes-Maritimes. J'arrêterai là l'énumération des résistants arrêtés et emprisonnés.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Pourquoi n'ajoutez-vous pas M. Petitjean, dont vous avez vous-même réclamé l'incarcération ?

M. André Tourné. Monsieur le garde des sceaux, vous ne me gênez pas. M. Petitjean n'a rien à voir avec les résistants dont je parle et je me permets de vous dire que se livrer à de telles comparaisons, c'est vraiment faire la démonstration que l'on veut condamner toute la résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Petitjean n'a rien à voir, ni avec Rossi, ni avec les cas que je viens de rappeler.

D'ailleurs, mesdames et messieurs, il vous arrive, de temps en temps, comme à moi-même, d'apprendre, par la lecture des journaux, qu'à tel endroit on a découvert je ne sais quel squelette sans qu'on puisse avancer aucun renseignement exact. Que fait-on ? Immédiatement, on dit qu'il s'agit d'une personne qui a été exécutée par la Résistance.

J'ai ici un journal que je ne veux pas mettre en cause parce qu'il n'est pas le seul à imprimer de telles annonces, c'est un journal de Lorraine. L'on peut lire: « En recherchant les restes du maquisard de Senon on découvre la dépouille d'un inconnu fusillé en 1944 par la Résistance ».

Quels sont les arguments que possède la presse ou ceux qui l'ont renseignée pour avancer de tels propos ? Ces renseignements, les voici:

« De l'ensemble des renseignements collectés, il s'avère qu'un homme a été arrêté et fusillé quelques minutes après, sans jugement préalable, vraisemblablement en août 1944 », alors que chacun sait qu'en août 1944, les occupants étaient encore en Lorraine!

Malgré cela, on rassemble les squelettes retrouvés de-ci de-là et on incrimine la Résistance!

Il vaudrait mieux, comme nous l'avons demandé à M. le ministre des anciens combattants et comme toute l'Assemblée le souhaite, qu'on ait davantage le souci de rassembler convenablement les restes des anciens combattants qui sont tombés au combat aux quatre coins de l'Europe.

Voilà encore les « renseignements » que l'on nous apporte!

« L'individu avait au moment de son exécution un appareil dentaire. L'appareil supérieur est complet, l'appareil inférieur comporte à droite deux molaires, à gauche quatre molaires avec quatre crochets en or... » et tout ce qui s'ensuit, avec les moindres détails.

On fait appel à l'opinion publique pour apporter des renseignements, mais on a eu soin de mettre en titre: « Exécuté par la Résistance ».

Que diraient les anciens combattants si, par exemple, demain un crime ayant été commis dans un village quelconque de France, la police se présentait pour demander: Est-ce qu'il y a des soldats de Verdun ici ?

A Verdun, bien sûr, on en a vu de toutes les couleurs, les hommes de Verdun ont vu le sang couler, ils savent, pour y avoir participé, ce que c'est qu'une tuerie. Tous les anciens combattants n'en seraient pas moins révoltés, avec raison. Il en est de même de la Résistance.

Cependant, chaque fois qu'on nous annonce un quelconque crime, une affaire un peu louche, on a soin de faire allusion à la Résistance.

Cela est inadmissible. L'Assemblée nationale ne peut pas permettre qu'on salisse ainsi la Résistance, car ce serait laisser salir ce qui représente pour la France son patrimoine le plus grand et le plus précieux.

Au moment même où nous discutons de cette loi relative aux collaborateurs, voici que les préfets recoivent une circulaire qui est très significative et dont je vais me permettre de vous donner connaissance, car elle n'est pas confidentielle puisqu'elle a déjà paru dans la presse.

Cette circulaire demande à MM. les préfets de faire en sorte qu'un recensement soit fait dans tous les départements de France pour classer les personnes suspectées de collaboration, exécutées:

« *a*) Avant la libération, avec ou sans jugement d'un tribunal de fait;

« *b*) Après la libération, avec ou sans jugement d'un tribunal de fait. »

Et l'on ajoute, en italique: « Les exécutions ordonnées après condamnation par un tribunal militaire ou une cour de justice ne doivent pas être comprises dans la rubrique ».

Ensuite, à la rubrique V, il est précisé:

« Personnes victimes de meurtres ou d'exécutions dont il n'a pas été possible de déterminer les motifs:

« *a*) Avant la libération;

« *b*) Après la libération, jusqu'au 1er janvier 1945. »

Qu'est-ce que cela veut dire ? Je m'adresse ici à tous les hommes qui ont connu les heures douloureuses de la lutte dans la Résistance, quel que soit leur parti, et je leur demande de réfléchir.

Où veut-on en venir ?

M. le garde des sceaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tourné ?

M. André Tourné. Je vous en prie.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie de bien vouloir me permettre de répondre à une question que vous me posez.

Cette circulaire adressée aux préfets me parait avoir été suscitée par moi-même à l'occasion d'un vœu que l'Assemblée avait exprimé au mois d'avril dernier, au cours de la discussion de l'interpellation de M. Pierre-Henri Teitgen. A ce moment, M. de Menthon et M. Pierre-Henri Teitgen m'avaient demandé de bien vouloir réunir les éléments des statistiques, avec indication des dates et des conditions dans lesquelles les exécutions étaient intervenues.

Pour les cours de justice, j'ai eu la possibilité de le faire. Pour les tribunaux militaires, M. le ministre de la défense nationale m'a apporté sa collaboration. M. le ministre de l'intérieur, pour des faits qui ne relevaient ni de la justice militaire ni de la justice civile, m'apporte à son tour sa collaboration pour me permettre, le jour où l'on me demandera ce qu'est devenue la question qui m'a été posée par l'Assemblée, de tenir l'engagement que j'avais pris devant elle d'exécuter sa décision. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. André Tourné. Oui, mais, monsieur le garde des sceaux, quelles garanties avez-vous quant à l'exactitude des renseignements que vous pourrez recueillir ?

Demain, quand cette loi aura absous complètement les collaborateurs, des renseignements vous seront fournis par n'importe qui, vous serez saisis de faits que certains auront simplement imaginés.

Des squelettes, il doit y en avoir un peu partout aux quatre coins de la France, puisque la guerre s'est déroulée partout. Nous savons comment, par exemple, les S. S. ont traité les Français qui leur résistaient, en commençant d'ailleurs en juin 1940. J'ai eu le triste privilège de faire partie de colonnes de prisonniers de guerre en 1940 et j'ai vu sur les routes d'Alsace comment ceux qui ne pouvaient pas suivre parce que fatigués, malades ou blessés, ont été exécutés sur place et leurs corps jetés dans le fossé.

Demain, on va faire un tel inventaire et, comme je vous l'ai démontré avec ce journal qui peut-être a été mal inspiré ou mal renseigné, on va reprendre toutes les calomnies contre la Résistance. Une fois que la loi sera votée, alors que personne ne pourra — la loi l'interdit — reprocher à un collaborateur d'avoir trahi, de ne pas avoir fait son devoir envers la patrie, on pourra dire, parce qu'un squelette aura été trouvé quelque part, qu'un tel a été exécuté par la Résistance, même s'il a été abattu par un milicien — chacun sait que les miliciens ne se sont pas gênés pour exécuter des patriotes, des Français — même si ce squelette est celui d'un homme exécuté par les S. S.

Ainsi, nous risquons de nous trouver, demain, en présence d'un inventaire qui sera mis sur le compte de la Résistance. Quand nous parlons de la Résistance, nous entendons l'armée intérieure de la libération, composée de soldats avec ou sans uniforme, avec ou sans armes. Pour cette raison, monsieur le garde des sceaux, nous pensons que cette circulaire telle qu'elle est rédigée est très mauvaise.

Vous pouvez nous croire, avec les associations de résistance toutes unies, nous veillerons à ce qu'elle ne représente pas une arme supplémentaire contre la Résistance.

Il est vrai que, pendant l'occupation, je l'ai dit au début de mon exposé, tout n'était pas facile. Les conditions de la lutte n'étaient pas simples. C'est pourquoi le gouvernement d'Alger a été bien inspiré de prendre l'ordonnance du 6 juillet 1943 qui a eu pour but de légitimer tous les actes commis par des Français en vue d'obtenir la libération du pays.

Si le point de vue des détracteurs de la Résistance venait à triompher, qu'arriverait-il ?

J'ai dit que tout n'était pas facile. On n'avait pas les moyens de faire des comptes rendus, on ne rédigeait pas de rapports pour faire connaître tout ce que l'on faisait. Il y avait une seule loi, la loi de la lutte, de la guerre, de la libération.

Il est vrai que des erreurs ont été commises.

Si je ne craignais d'abuser des instants de l'Assemblée, je pourrais rappeler un fait que j'ai vécu. Des camarades de la Résistance se trouvaient dans deux voitures: nous nous sommes mitraillés mutuellement parce que les occupants de chaque voiture ne savaient pas qui se trouvait dans l'autre véhicule.

C'était une erreur de guerre, c'était un des éléments de la guerre, car à la guerre tout n'est pas facile.

Mais si l'on suivait le raisonnement des détracteurs de la Résistance, demain des hommes qui ont été victimes du tir d'une pièce d'artillerie française pourraient en poursuivre les servants pour avoir tiré trop court.

A ceux qui émettraient de telles prétentions, on ne manquerait pas de crier: mais, vous êtes fous!

On peut faire la même comparaison dans d'autres domaines. Il est arrivé que des aviateurs, au lieu de jeter leurs bombes sur les objectifs ennemis, les ont déversées sur des positions amies. Il n'est pourtant jamais venu à l'idée de personne de les poursuivre parce qu'ils s'étaient trompés.

C'est une des conséquences de la loi de la guerre. Le jour où il n'y aura plus de guerre...

M. Gaston Dassonville. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. André Tourné. Bien volontiers.

M. Gaston Dassonville. M. Tourné me fait penser à une histoire de guerre qui peut illustrer d'une façon particulièrement frappante sa démonstration.

La région du Nord était libérée, à part Dunkerque, et l'on essayait de résorber la poche de Dunkerque, lorsque des escadrilles d'avions venues de l'autre côté de la Manche, se trompant tout simplement de ville, bombardèrent Calais. C'est ainsi que la ville de Calais, délivrée, eut à supporter un complément de centaines de morts.

M. Robert Montillot. Qu'est-ce que cela vient faire dans ce débat ?

M. André Tourné. Qu'est-ce que cela vient faire ? Je vais vous le dire, monsieur Montillot.

Les résistants avaient des missions à accomplir. Ils ont dû le faire dans des conditions extrêmement périlleuses.

Le manque de renseignements était si flagrant, les difficultés si énormes qu'il a pu arriver que certains d'entre eux se trompent d'objectifs. Cela s'inscrivait dans le cadre de la guerre.

Mais aujourd'hui, quand on fait le recensement des actes de la résistance, on cherche d'abord ceux de ces actes qui peuvent donner prise à poursuites. Ensuite seulement on s'intéresse aux autres, car ce que l'on veut, en définitive, c'est essayer de prouver que la résistance n'était pas légitime, qu'elle n'était pas l'expression de la nation en révolte contre l'occupant et contre les traîtres.

Oui, mesdames, messieurs, il faut qu'au début de la discussion des articles, nous commencions par ceux qui concernent l'amnistie aux résistants.

A tous ceux qui voteront la loi d'amnistie telle qu'elle est, je dis: « Faites attention. Même si certains d'entre vous ne le veulent pas — mais je ne le dirai pas de tous — il faut que vous vous rendiez compte que, une fois votée la loi d'amnistie telle qu'elle se présente actuellement, les pages du livre de la trahison seront tournées et nous risquons de voir s'ouvrir le livre de la revanche contre la résistance. »

Il faut empêcher cela. Il faut que nous votions des textes suffisamment précis pour que, désormais, aucun résistant ne puisse être poursuivi pour les actes dont il se rendit responsable quand l'ennemi était là, aussi bien l'ennemi de l'extérieur que celui de l'intérieur, les hommes de la trahison.

M. Jacques Isorni. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Tourné. Volontiers.

M. Jacques Isorni. Monsieur Tourné, ce qui compte dans une loi, c'est sa date de promulgation et c'est son texte.

Votre observation aurait eu sa justification si vous l'aviez présentée au moment de la discussion qui a déjà eu lieu à propos de l'article 1er. Vous savez qu'à ce moment-là M. Georges Bidault a fait adopter un amendement destiné aux cours de justice. C'est à ce stade de la discussion que vous auriez dû présenter votre demande.

Pour l'instant, nous en sommes à un article qui, s'il porte le numéro 1 dans le texte rapporté par la commission de la justice, est en fait l'article 2 dans le texte élaboré par l'Assemblée nationale. Celle-ci s'est donc déjà prononcée lorsqu'elle a voté l'amendement de M. Georges Bidault.

M. André Tourné. Vraiment, pour un juriste, votre argumentation est trop maigre pour intéresser l'Assemblée. (*Exclamations et rires à droite.*)

Les choses sont claires: nous voulons qu'on commence d'abord par discuter les textes qui intéressent les résistants.

Je veux encore rappeler à certains de nos collègues qu'il fut un temps où on a poursuivi des résistants communistes. Des résistants communistes, il y en a eu beaucoup, et de courageux, qui n'avaient pas froid aux yeux, qui se battaient pour la France et pour la liberté. On a commencé par poursuivre beaucoup de résistants communistes, puis on est passé aux F. F. I.-F. T. P. F. parce que, parmi eux, il y avait aussi, c'est vrai, beaucoup de communistes. Aujourd'hui on va plus loin et je les avertis qu'ils se trompent ceux qui croiraient demain pouvoir obtenir je ne sais quel sursis de la part des collaborateurs qu'ils ont combattus, car les collaborateurs ne manqueraient pas, s'ils en avaient l'occasion, de prendre une entière revanche contre tous les résistants.

Je puis citer un exemple frappant, que je connais bien puisqu'il s'agit d'un fait qui s'est passé dans les Pyrénées-Orientales.

Le lieutenant Dalbiez avait exécuté, par ordre, un officier collaborateur. Il a été condamné à dix ans de bagne.

Le compte rendu publié par un journal qui ne peut pas être suspect d'amitié envers la résistance en fait foi: il y est dit que c'est le capitaine Pujol qui a donné l'ordre d'exécuter un officier collaborateur. Mais le ministère public, représenté par le colonel Audrin, n'a rien voulu savoir. Pourtant l'affaire était très simple: même s'il avait eu tort, le lieutenant Dalbiez avait exécuté un ordre. Cela devait permettre la relaxe immédiate. Le capitaine Pujol a reconnu avoir donné cet ordre et ni l'un ni l'autre n'avaient tort. Cela n'a pas empêché le colonel Audrin de déclarer qu'il devait admettre l'hypothèse d'un règlement de compte, qu'il ne s'agissait pas d'une affaire de résistance, qu'il s'agissait d'une affaire de vengeance, de haine, de représailles sans utilité.

Toutes les affaires de résistance sont ainsi présentées. En l'occurrence le résistant poursuivi n'était pas un F. T. P. ni un communiste. Fait curieux, de braves résistants, qui ne sont ni n'étaient ni communistes ni anciens F. T. P., avaient cru devoir faire paraître un communiqué disant: « Le lieutenant Dalbiez Alfred n'a jamais été franc-tireur et partisan. Sa nomination au grade de lieutenant des F. F. I. et son homologation le sont au titre de l'armée secrète. »

Ses camarades de la résistance croyaient sans doute qu'en faisant ressortir que Dalbiez n'était pas un ancien F. T. P. cela faciliterait sa défense. Il n'a pas moins été condamné, comme l'ont été des F. F. I.-F. T. P. F. parce que la revanche, c'est contre tous ceux qui ont résisté à l'ennemi qu'elle est envisagée et qu'elle s'exerce déjà.

Mesdames, messieurs, les résistants avaient raison. Je le prouverai une fois de plus, en faisant appel au témoignage de magistrats patriotes, qui ont manifesté leurs sentiments à une époque où il n'était pas facile d'être patriote.

J'ai dans les mains le *Bulletin du comité national judiciaire* clandestin daté du 1er mai 1944. Déjà, à cette époque, les magistrats patriotes répondaient aux attaques dirigées contre la résistance. Dans leur bulletin ils lançaient au gouvernement d'Alger l'appel suivant:

« Les Allemands et leurs complices ont entrepris l'extermination des hommes du maquis. La situation de ces derniers est tragique. Non contents de massacrer les patriotes, les assassins s'appliquent à les déshonorer: A en croire leur presse, le maquis ne serait peuplé que de malfaiteurs de droit commun, étrangers pour la plupart.

« On ne doit pas se dissimuler que cette propagande est efficace. Elle porte sur les gens paisibles que toute violence effraie et auxquels Darnand apparaît comme le défenseur de l'ordre. »

Un autre argument avait été employé avec succès par nos ennemis. D'après eux, les civils qui prenaient les armes contre eux étaient des francs-tireurs que les lois de la guerre autorisent à fusiller sans jugement.

Le comité national judiciaire, dans un autre article intitulé « Le maquis et la loi », qui figure dans le même bulletin, déclare que déjà sous Vichy, pour frapper les résistants, il fallait les salir. C'est ainsi que le bulletin judiciaire écrit que pour Vichy: la répression est une opération juste et conforme aux lois de la guerre, d'où la campagne de propagande qui accompagne les massacres. Le diffamateur fait équipe avec l'assassin, et Philippe Henriot est le complément nécessaire de Darnand.

« Le procédé consiste à jeter de la boue sur les patriotes pour justifier leur extermination. »

Aujourd'hui, le procédé consiste à salir les résistants, à les accuser de vol, de pillage, de vengeance, pour pouvoir les traduire devant les tribunaux et dénaturer leurs actes de résistance et de patriotisme.

« Les gens du maquis sont qualifiés de dangereux malfaiteurs... » — rappelait encore le *Bulletin clandestin du comité national judiciaire* du 1er mai 1944 — « ... de criminels de droit commun qui pillent les maisons et rançonnent les paysans, comme les « chauffeurs » de jadis ou les terroristes. »

On ne distingue pas très bien le sens de cette expression, mais elle effraye les timorés, ou dans l'hypothèse la plus favorable de franc-tireur, l'on rappelle que, suivant les lois de la guerre, l'armée ennemie a le droit de fusiller les francs-tireurs.

C'est un grand hommage que se doivent de rendre les résistants, les patriotes, à des magistrats qui, en pleine guerre, ont eu le courage de rappeler la légalité, la légitimité des actes des hommes et des femmes qui luttaient — avec les moyens du bord, c'est vrai — contre l'ennemi exécré venu de l'extérieur et contre l'ennemi de l'intérieur.

Je terminerai par ce passage magnifique de leur Bulletin qui rappelle ce qu'est la résistance:

« Tout d'abord, il convient de rejeter avec mépris la légende suivant laquelle le maquis ne serait qu'une entreprise de pillage organisée par des bandits de droit commun.

« M. Henriot et ses commis oublient de dire que, chaque fois que les patriotes ont pris sur le fait un malfaiteur déguisé en réfractaire qui essayait de profiter du désordre pour rançonner les paysans ou cambrioler les habitants, ils l'ont traité avec une rigueur impitoyable. Et il est piquant de constater qu'à plusieurs reprises la presse a relaté de prétendus assassinats qui n'étaient que l'exécution nécessaire et légitime de ces gredins.

« Il faut le dire très haut: le maquis est pur. Quand il attaque un magasin de vivres, c'est que les hommes qui vivent traqués dans la forêt et dans la montagne ont faim. Quand il attaque une mairie pour s'emparer des tickets de pain, quand il dévalise, c'est parce que ses hommes ont besoin d'être ravitaillés. Ceux qui soupent tous les soirs chez Maxim's avec des officiers allemands sont mal qualifiés pour leur en faire le reproche. »

Cela devait être rappelé.

Mais si l'on avait dit à ces magistrats que, huit ans après, on emploierait pour qualifier les hommes de la résistance, les termes mêmes qui furent employés jadis par les vichystes pour les poursuivre et pour les condamner, il est probable qu'ils auraient eu leur conscience révoltée, et ils auraient eu raison.

Pourtant, parmi eux, nous trouvons des hommes qui ne peuvent pas être catalogués comme des révolutionnaires convaincus. L'homme qui a rédigé le dernier article dont j'ai donné lecture est Me Jacques Charpentier, ancien bâtonnier, qui fut un des membres du comité directeur du parti républicain de la liberté. Les hommes qui rédigèrent les phrases que je vous ai lues étaient M. le procureur général Mornet, l'avocat général Roland, le procureur Vassard, le conseiller à la cour Monguilan, le procureur général Boissarie, Me Rebeyrolles, avocat à la cour d'appel, membre de l'O. C. M., et Me Joë Nordmann, avocat, qui était à l'époque secrétaire du mouvement national judiciaire.

Oui, mesdames, messieurs, ce qui était vrai à l'époque doit l'être encore aujourd'hui. Nous l'avons déjà dit, il ne faut pas

que la loi qui va être votée permette demain d'insulter la Résistance et d'arrêter les résistants.

A la fin de la dernière séance, l'Assemblée a voté un article qui sert de préambule à cette loi. Certains de ceux qui l'ont voté l'ont fait parce que cela ne leur coûtait pas cher. Oter son chapeau et même se baisser très bas devant des hommes courageux, cela ne coûte pas cher à certains. D'autres ont voté l'article parce qu'ils étaient convaincus qu'il était bien de saluer la Résistance et de rappeler ce qu'elle fut. Mais la Résistance n'a pas besoin de coup de chapeau supplémentaire. Elle s'est imposée, elle a fait son devoir, elle a été à l'origine de la libération rapide de notre pays. La Résistance fut la France en lutte pour sa liberté et elle reste toujours la France qui n'accepte pas les ennemis de la liberté.

C'est pour cette raison qu'en plus de ce coup de chapeau, nous demandons, nous, que dès aujourd'hui soient discutés les articles qui permettront la mise en liberté immédiate de tous les résistants qui se sont rendus responsables d'actes qui ont eu pour but la libération de notre pays.

Nous demandons qu'on passe tout de suite à la discussion des articles qui concernent les résistants, parce que nous ne voulons pas que la loi que vous allez faire voter permette aux « collabos » de redevenir libres et de prendre leur revanche contre ceux de la Résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Le beau discours prononcé à une récente séance par M. Bidault et le vote unanime émis par l'Assemblée nationale constituaient, par avance, une réponse suffisante aux préoccupations de M. Tourné.

Je retiens que M. Tourné approuve pleinement le titre IV et le titre V de notre proposition. Mais il voudrait changer l'ordre des titres et des articles. Vous apercevez immédiatement qu'il peut y avoir à cela des inconvénients techniques sérieux. C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée de repousser son amendement.

J'ajoute que la question n'est pas absolument nouvelle. Lorsque fut votée la loi d'amnistie de 1951, à la séance du 4 décembre 1950, la même question de l'ordre à observer, suivant le sens symbolique qu'on voulait lui donner, a été complètement débattue. Je ne veux extraire des débats d'alors que deux lignes. Je pense que vous les trouverez savoureuses.

Le garde des sceaux — c'était alors mon ami M. René Mayer — disait à nos collègues communistes :

« Si de telles mesures » — des mesures pareilles à celles que nous avons incluses dans les titres IV et V de notre proposition de loi — « figurent dans le même texte, c'est parce que vous avez demandé qu'elles y soient. »

« *M. Yves Péron.* Certainement. »

Un amendement — c'était déjà aussi un amendement de M. Tourné — avait été déposé à la suite de l'article 27 pour constituer l'article 27 *bis*. Nos collègues ne trouvaient pas alors choquant que cette loi fût en quelque sorte couronnée par la satisfaction qu'ils réclamaient en faveur d'un certain nombre de justiciables. Je leur demande d'être logiques avec eux-mêmes et je prie l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Tourné.

M. le président. La parole est à M. Gautier pour répondre à la commission.

M. André Gautier. Monsieur le président de la commission, nous avons de la suite dans les idées, car la demande que vient de formuler notre camarade Tourné, au nom du groupe parlementaire communiste, nous l'avons déjà formulée lors des débats à la commission.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. André Gautier. Vous jugez bon de rappeler que certaines mesures prévues dans la loi précédente l'avaient été à la demande des communistes. C'est encore vrai.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas exact.

M. André Gautier. Nous avions déposé des amendements.

Mais nous nous sommes aperçus à l'usage que vous avez fait des articles adoptés, que les résistants restaient encore en prison.

Je vous demande, si vous êtes satisfait de ces articles, de nous citer des cas où, en vertu de ces textes, des résistants ont été mis en liberté.

M. René Camphin. Il n'y en a pas un seul.

M. André Gautier. Nous n'en connaissons pas.

Nous en sommes aujourd'hui au début de la discussion des articles d'une nouvelle loi. A Me Isorni qui a fait observer que le débat était déjà engagé, je réponds que son objection ne tient pas, car je me souviens fort bien de la déclaration faite par M. le président Bidault, qui voulait que l'article qu'il proposait serve en quelque sorte de chapeau à la loi.

Par conséquent, en ce qui concerne l'ordre des titres, il n'y a rien, sinon votre volonté, qui puisse s'opposer à ce que la demande que notre camarade Tourné a formulée au nom du groupe communiste soit prise en considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourné.

M. André Gautier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	100
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Dispositions relatives aux faits de collaboration.

CHAPITRE Ier

Amnistie de droit.

« Art. 1er. — Sont amnistiés les faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration lorsque ces faits, quelle qu'en soit la nature, n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende ».

La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, quand cette discussion s'est ouverte, je n'avais pas l'intention d'y participer ni même d'y assister. Ma décision quant au fond, ou mieux mon attitude, a été arrêtée de longue date. Les juridictions d'exception ont toujours chez moi provoqué un sentiment de recul.

Je me suis toujours fait une idée différente de l'épuration telle qu'elle a été opérée et, pour la masse moutonnière des coupables ou des demi-coupables, j'ai toujours demandé la plus large et la plus compréhensive clémence.

Je puis me tromper, mais il me semble même avoir été l'auteur de la première proposition d'amnistie qui ait été formulée aussitôt après la libération. Je me souviens d'avoir déposé un texte dès la première Assemblée constituante, texte limité, il est vrai, dans sa portée judiciaire et dans son champ géographique puisqu'il ne concernait que les faits relevant des chambres civiques de l'Algérie d'où partirent les armées de la délivrance, qui ne fut jamais occupée par l'ennemi et où, pour ces raisons mêmes, la répression prit plus qu'ailleurs et aux yeux de tous un caractère politique et resta toujours incomprise.

Mais justement parce que j'étais partisan de l'oubli des fautes, mais non pas de la réhabilitation des coupables, je ne voulais pas risquer d'être détourné de ma résolution par quelque insupportable incident de séance, qui, je me plais à le souligner, ne s'est heureusement pas produit.

Peut-être, dans la suite de mes observations, me permettrai-je de relever certains propos, mais ils ne valent pas plus à mon sens que de simples et sereines mises au point, car dès maintenant il est clair que, quoi qu'on ait dit et quoi qu'on écrive, la Résistance a pris sa place dans l'histoire, et la place la plus haute dans la hiérarchie des valeurs humaines.

Depuis huit années, en effet, que la France est libérée et fait effort pour se retrouver, chaque Français a pu opérer de multiples retours sur lui-même et peser chacune de ces journées des années sombres.

J'imagine que tous ceux qui dans la rebellion durent prendre des responsabilités qui ne les engageaient pas eux seulement, ont procédé à ces examens de conscience répétés au fur et à mesure que, les thèmes de propagande de guerre se dissipant et les passions s'apaisant, au fur et à mesure que les faits étant mieux connus, il était possible de situer plus exactement

les actes et les hommes dans le drame national et dans les perspectives révolutionnaires du dernier conflit mondial, qui non seulement a mis en cause l'équilibre séculaire établi entre les puissances, mais encore a tenu en suspens une civilisation bimillénaire et fut un retour prodigieux à la barbarie des anciens âges.

On peut regretter que ceux qui parlent encore au nom de Vichy ne semblent pas éprouver le même besoin d'autocritique malgré la condamnation prononcée contre eux par la conscience nationale et par les faits.

Quant à nous, nous pouvons le proclamer hautement: dans ce drame et dans ces perspectives, la résistance qui a tant souffert et saigné, la résistance qui fut l'une des plus nobles et des plus étonnantes expressions de la liberté de l'homme, car c'est dans la solitude, dans le secret de sa conscience que chacun d'entre nous dut prendre sa résolution et se révolter, mesurer et accepter ses risques, la résistance, même avec ses parasites et ses fautes parfois, a peu de choses à regretter et guère de reproches à se faire.

Toutes les grandes actions humaines, tous les grands mouvements de l'Histoire ont charrié des scories, et ceux qui leur faisaient cortège n'étaient pas toujours dignes de cette grandeur sans doute. Mais, disons-le parce que c'est vrai, au regard de la tâche accomplie et surtout de ce qui aurait pu être sans elle, même avec ses égarements, la résistance, et la libération qui fut son œuvre et sa récompense, peut dresser son bilan.

Son passif reste l'un des moins lourds parmi ceux des quelques convulsions décisives que notre vieux pays ligueur et jacobin a subies au cours des siècles.

On a dit qu'elle avait fait mauvaise justice. De cette justice, je suis prêt à parler. J'en parlerai librement et même, par instants, sévèrement, mais c'est ce reproche qui m'a amené à la tribune. J'ai à parler d'un incident fortuit, mais qui pour moi n'est pas sans signification morale.

Le *Journal officiel* du 29 octobre me porte comme n'ayant pas pris part au vote sur le deuxième paragraphe de l'amendement présenté par M. Georges Bidault, qui recueillit — et pour cause — moins de voix que le premier. Le fait me fut signalé trop tard pour que la rectification que j'ai faite parût immédiatement après le scrutin. Peut-être est-elle passée inaperçue. Je tenais à dire publiquement à l'ancien président du Conseil national de la résistance que je ne m'étais pas séparé de lui en la circonstance, que je n'avais pas commis cette médiocre lâcheté.

J'irai plus loin. Souvenez-vous, mesdames, messieurs, de la manière dont s'est déroulée la libération, de ces pouvoirs effondrés, évanouis au fur et à mesure de la retraite des armées allemandes parce qu'ils étaient nés de la défaite et que le souffle de la victoire les balayait inévitablement.

Souvenez-vous de ce peuple en armes, dressé dans une insurrection nationale, certes, mais d'où parfois n'étaient pas exclues une volonté et des excitations révolutionnaires, et qui, par un réflexe vieux comme les révolutions, entendait, avant de courir sus à l'ennemi, régler leur compte aux collaborateurs de l'ennemi ou même s'attacher plus à la révolution qu'à la guerre.

Dans ce tumulte et à la faveur de ces troubles, des exactions, des crimes ont été commis. Est-ce à dire que la Résistance ait complaisamment jeté sur ce sang le manteau de sa gloire ?

Non. Il suffit de lire les journaux pour voir que chaque jour et après des années les coupables sont démasqués, arrêtés et jugés. Une preuve encore de cette rectitude, c'est que vous-mêmes, mesdames, messieurs, avez prévu, dans ce texte que nous discutons, l'amnistie de certains méfaits dus à des résistants égarés.

La Résistance ? Mais elle a organisé comme elle a pu la justice de la nation, la seule justice qui pouvait apaiser la nation outragée, piétinée quatre ans durant.

On dit qu'elle a pris les jurés de ces cours parmi les siens, et que ce choix était incompatible avec une justice sereine, que leurs sentences furent souvent inspirées par l'esprit de vengeance.

C'est bien possible, c'est même certain, mais en même temps on ne manque pas de souligner que les magistrats de profession, sans lesquels ces cours n'auraient pu fonctionner avec un minimum de garantie pour les accusés, avaient tous ou à peu près tous prêté serment au maréchal. Cela est encore plus vrai, mais on touche là du doigt le fond même de la tragédie française où tous les corps constitués, où une foule de braves gens avaient été compromis et entraînés par un régime qui n'avait jamais eu de voix que pour prêcher au pays la soumission et de force que pour réprimer la révolte contre l'ennemi.

En quoi donc la Résistance, qui entendait extirper la trahison pour empêcher à jamais le retour de la honte, pouvait-elle avoir confiance, sinon en elle-même ? Et qui était digne de juger cette trahison, sinon elle ?

On a beau jeu, aujourd'hui où sont remis en honneur le souci d'une justice conforme aux concepts moraux et le respect de la personne humaine qui inspirait moins de scrupules dans ce noir passé — car que n'a-t-on consenti au nom du double jeu et de la raison d'un Etat qui acceptait l'humiliation ? — on a beau jeu, maintenant que l'ordre républicain est rétabli, à flétrir certains verdicts excessifs.

Mais à l'époque, dans une situation insurrectionnelle, alors que les pouvoirs anciens s'étaient volatilisés, alors que des pouvoirs nouveaux, et combien menacés, surgissaient en tâtonnant des décombres, la simple objectivité veut qu'on reconnaisse que l'institution de certaines cours de justice a épargné le pire.

Cette affirmation peut sembler choquante à certains. En veut-on un exemple ?

A Marseille, où au débarquement de la première armée on installa immédiatement une cour martiale, les exécutions sommaires furent réduites en nombre. A Nîmes, par contre, où il n'y eut pas de cour martiale, ce furent de véritables hécatombes.

Croyez-moi, je ne tente aucune apologie, je cherche seulement à comprendre et à juger en équité, car s'il s'agit de mon sentiment personnel, l'Assemblée me permettra de lui citer un fait.

En 1941, je crois, la France libre signa avec nos alliés britanniques la convention-type conclue avec eux par tous les gouvernements étrangers en exil. Elle recevait ainsi le droit de juridiction pénale sur ses soldats, hormis pour les crimes susceptibles d'entraîner la peine de mort. Dans ce cas, la juridiction anglaise restait compétente.

Cette convention était d'une portée capitale pour notre mouvement, puisqu'il recevait ainsi l'une des prérogatives essentielles reconnues à un Etat. Elle était même une garantie pour nos volontaires, qui ainsi seraient jugés par des Français et par des rebelles comme eux.

On me désigna comme juge au tribunal militaire qu'on constituait. Je refusai. A peine la note de service me nommant me touchait-elle que je me présentai à M. le professeur Cassin, alors commissaire à la justice, et lui expliquai mes scrupules.

La justice, disais-je, s'exerce par délégation. Elle se rend « au nom du peuple français ». Sommes-nous dans le moment présent « le peuple français » ? D'autre part, je suis prêt à approuver toute aggravation des sanctions disciplinaires que prévoit le règlement de l'armée régulière, mais je ne saurais me résigner à l'idée de charger le casier judiciaire d'un volontaire qui peut-être n'aurait pas commis de délit s'il n'avait accepté l'épreuve démoralisante de l'exil, s'il n'était venu se battre au lieu d'attendre chez lui que d'autres fixent le destin du pays et le sien.

A l'honneur de la France libre, je dois dire que nul ne me reprocha jamais des scrupules qui furent compris et respectés. A dire vrai, trois images demeurées présentes à mon esprit expliquent qu'avant même que la nécessité du châtiment s'imposât, je fusse porté à l'indulgence pour le plus grand nombre.

D'abord l'image de l'exode. Je n'ai pas besoin de décrire l'affreux spectacle que la plupart d'entre nous, mesdames, messieurs, ont eu d'un pays débandé, d'un peuple dispersé sur les routes. Toutes les armées, toutes les nations ont connu de ces déroutes. Ce n'est donc point de honte que je parlerai, mais de compréhension.

Le souvenir que j'ai gardé de ces convois de la peur m'a aidé à comprendre comment la nation dans son ensemble, et pour un temps, ait pu se jeter avec une confiante gratitude dans les bras qui s'offraient d'un vieillard alors chargé de gloire et qui, un quart de siècle plus tôt, dans la bataille la plus meurtrière de l'histoire, avait incarné les infinies capacités de résistance du pays.

Mais c'était, hélas! vingt-cinq ans plus tôt. Et l'exode, avec ces foules désemparées qui avaient tout abandonné, m'a fait alors comprendre que les peuples ne sauvent pas leurs meubles en perdant leur âme, leur courage et leur foi en eux-mêmes.

La seconde image, c'est celle de notre première fête nationale à Londres. Ce 14 juillet 1940, fut organisée une cérémonie française au cénotaphe britannique. Nous n'avions même plus de mort inconnu.

Il y avait là deux ou trois sections qu'on avait équipées de bric-et de broc, et que notre collègue de Boislambert avait reçu l'honneur de commander. C'était là tout le défilé de la France libre à ses débuts. Elle devait devenir la nation, ce qui est encore une preuve que c'est l'honneur qui, d'abord, importe.

Mais, à la vue de cette maigre phalange, je compris que le retour des rebelles, même victorieux, serait dur, et que leur singularité ne leur serait pardonnée que s'ils demeuraient sans orgueil et avaient accompli une grande tâche.

Je compris que notre lutte serait d'abord de regagner la nation homme par homme pour arriver à la jeter à nouveau dans le combat.

On a dit: Nous savions très bien qu'il y avait de l'autre côté des Français comme nous qui étaient libres et pouvaient proclamer que la bataille continuait.

Mais, répondrai-je, s'ils étaient libres, c'est qu'ils avaient pris les chemins de la liberté et en avaient accepté tous les risques.

Aux difficultés, aux épreuves que d'autres ont rencontrées quand ils ont voulu les rejoindre, on a pu mesurer que ce n'était pas facile. Il faut croire que c'était difficile même pour les Français qui, au jour de la débâcle, se trouvaient en Angleterre, puisque sur 20.000 marins et 25.000 soldats qui s'y trouvaient, seuls quelques centaines nous restèrent.

Oui, c'était difficile, surtout de se décider. Quant à moi, je ne retiendrai des circonstances de mon départ que la complicité générale dont j'ai bénéficié de la part de mes camarades du 9e tirailleurs marocains. Ces officiers de l'armée d'Afrique n'étaient sûrement pas des communistes, et sans doute ont-ils été rejetés dans la fournaise trois ans plus tard en Tunisie, en Italie, en France, en Allemagne.

Ce que l'on peut reprocher à Vichy, c'est d'avoir substitué, à cette complicité fraternelle et spontanée des fils d'une patrie humiliée, un savant amollissement des volontés, quand la répression du courage et la délation n'étaient pas encouragées et organisées.

Quand, las d'attendre, nous nous sommes comptés en Angleterre, nous étions 2.800 et, si j'en juge par le peu que m'a confié deux ans plus tard un héros et martyr, Pierre Brossolette, de l'activité clandestine d'un Daniel Mayer, par exemple, je suis en droit de penser que sans doute, sur le sol même de la France, les résistants, en cet été 1940, n'étaient guère plus nombreux.

M. Georges Bidault, l'autre jour, exaltait avec une noble objectivité l'homme qui, le premier, a lancé l'appel aux armes. Le général de Gaulle, cependant, a fait plus, bien plus.

Des opportunités immédiates ou même des désaccords doctrinaux nous font aujourd'hui discuter et blâmer parfois certaines de ses attitudes ou de ses initiatives. Mais l'Histoire a déjà enregistré son long effort et son succès dans la préservation du patrimoine français, non seulement moral, mais matériel.

Ce n'est pas par on ne sait quelle grâce d'Etat, comme on paraît l'imaginer, que la France a recouvré ses frontières, l'Alsace et la Lorraine abandonnées dans la convention d'armistice de Rethondes. Ce n'est pas parce qu'elle est la France que la France a retrouvé son empire dont Vichy, par la voix de Darlan, avait accepté le dépeçage, dans un fameux discours prononcé devant les élèves de l'école des cadres d'Uriage.

En vérité, c'est parce que quelqu'un a mis toutes les ressources de son intelligence et de son caractère, qu'il avait heureusement mauvais, à tenir les puissances en respect autour de cette proie facile qu'était devenu notre pays.

Ce quelqu'un, ce fut le général de Gaulle, qui nous épouvanta souvent, nous qui l'approchions, par son intransigeance. Mais cette intransigeance a été payante. Le mainteneur, ce fut lui, car on ne maintient pas par la contrition, mais par le combat.

Pourtant, cet effort inlassable et cette intransigeance n'eussent servi à rien s'ils n'avaient été appuyés, sanctionnés par les sacrifices des combattants, ceux de Bir-Hakeim comme ceux du Vercors, si la Résistance, toute la Résistance ne s'était groupée autour de lui, si, en Afrique du Nord, il avait été écarté après le débarquement allié.

C'est parce que la Résistance intérieure l'a reconnu pour chef qu'il est apparu comme l'authentique et légitime représentant de la nation en armes. C'est parce qu'il y a eu une insurrection nationale que nos alliés ont pensé que tout le pays se levait.

Sans cet accord dans la lutte, sans l'autorité qu'il donnait au chef de la France combattante, celui-ci n'eût pas épargné au pays, surtout dans ses possessions d'outre-mer, quelque amputation plus ou moins déguisée.

Le terrible revers de la politique de ceux qui prétendaient sauver les meubles, c'est que cette politique, même quand elle n'était pas d'entière collaboration, nous mettait, aux yeux des vainqueurs, aux yeux des alliés, dans une position à peine meilleure que celle de l'Italie.

Après tout, les troupes du maréchal Badoglio se sont, elles aussi, jointes aux armées alliées, et il a existé une résistance dans le Nord de l'Italie.

N'oubliez pas, mesdames, messieurs, que les divisions de Rommel, en Libye, étaient, pour une large part, équipées de chars Renault.

Non, les meubles furent sauvés parce que fut sauvé l'honneur, parce qu'à aucun moment l'honneur n'avait abandonné la partie.

Cette loi d'amnistie ne peut être une réhabilitation, nous en sommes tous d'accord, mais elle ne doit pas non plus laisser place à la confusion, car si la répression fut nécessaire, ce fut encore pour rendre à la France le respect et l'estime des puissances. Une vieille et noble nation comme elle finit toujours par surmonter ses faiblesses physiques. Elle ne saurait survivre au mépris.

Mais justement parce que notre lutte consista à reconquérir les âmes avant les territoires, parce que sans cette reconquête des âmes nous n'aurions point retrouvé l'intégralité de notre sol et de nos biens, j'incline à l'amnistie aussi large que possible, car s'il est des crimes inexpiables qu'on ne saurait oublier, qu'il est nécessaire que personne n'oublie jamais, je réclame pour le reste indulgence plénière.

Ici, je trouve ma troisième image.

Quand, en 1945, j'affrontai pour la première fois les suffrages des Oranais, je trouvai ce département en proie à une grande peur. Depuis 1942, les Algériens avaient repris la lutte et s'étaient couverts de gloire. On leur avait cependant envoyé, avec retard, les chambres civiques. On n'y avait point installé de cour de justice, ce qui était reconnaître que la trahison n'avait pu y trouver beaucoup de servants.

Dans mon département, 14.000 familles se sentaient d'autant plus inquiètes que plus de 7.000 radiations des listes électorales avaient été opérées. C'était avouer le caractère politique, pour une large part, des poursuites. Les premières condamnations prononcées avaient été d'une extrême dureté, ce qui ajoutait à l'effroi.

J'ai voulu m'informer et j'ai rendu visite au commissaire du Gouvernement, lui-même terrorisé, mais s'acharnant cependant à faire rendre des sentences qui ne fussent pas une insulte à la justice.

Il me montra un dossier qu'il prenait sur lui de classer, non sans appréhension, car il s'agissait d'une personne en vue. On dénonçait à la vindicte de la cour une femme pour ce seul motif que sa domestique avait déclaré d'elle qu'elle n'était pas « une patronne républicaine ».

« Voilà face à quoi je me trouve le plus souvent », ajoutait cet honnête et courageux magistrat.

Dès mon retour à Paris, je dis mon indignation à M. Pierre-Henri Teitgen, alors garde des sceaux, ministre de la justice. Il la partagea et s'empressa de rendre applicable à l'Algérie le décret modifiant le recrutement des jurés des chambres civiques. Dès lors, des non-lieu purent être équitablement rendus, des acquittements prononcés. Dès lors, le département recommença à respirer.

Qu'est-ce à dire, mesdames, messieurs ? C'est que le Tristan de la Résistance, qu'on présente souvent comme un Fouquier-Tinville, avait à cœur qu'on rendît bonne justice, que la Résistance elle-même, dès ce moment-là, penchait à l'indulgence et à la compréhension.

Mais, je dois le dire, en Algérie, le mal était fait. Après le débarquement allié, brusquement et à l'instigation d'autorités changeantes et mal assurées, les Algériens étaient passés d'une paix dans la macération aux champs de bataille de Tunisie. Ils l'avaient fait avec élan. Mieux, quand Leclerc avait constitué sa glorieuse 2e D. B., ses troupes du Tchad n'y étaient qu'une infime minorité.

Pourtant, ce fut cette minorité qui imposa son esprit et, dans le feu de l'action, cette division devint tout uniment gaulliste.

Ainsi, le ralliement s'opérait tout naturellement autour de la Résistance. Mais on a demandé des comptes à ces combattants pour des actes ou des opinions qui, dans leur esprit, avaient rejoint les vieilles lunes. Ils revinrent à la nostalgie du temps où personne ne leur faisait de reproche tout en n'exigeant d'eux ni sacrifice, ni effort.

J'ai toujours considéré que c'était folie et méchante besogne nationale que de vouloir pourchasser, dans un pays tellement baratté par le événements, jusqu'à la moindre défaillance, que c'était injustice et maladresse de réclamer des comptes à la multitude conformiste.

Pour dire tout mon sentiment, l'institution de la peine de l'indignité nationale a été une faute. D'abord par son caractère nouveau, elle a fait croire à une justice d'exception; ensuite, elle a frappé indistinctement le fait même de la collaboration et la simple dévotion au régime vichyssois, à la personne de Pétain.

Tous les condamnés se sont vite persuadés qu'on les accablait pour leurs opinions. On a fait autant de parias, d'aigris et de révoltés. On a fait autant de morts vivants, car la sanction est plus grave qu'il ne paraît et les cadavres empestent vite l'atmosphère.

On a empêché ainsi le regroupement du pays tout entier autour de la Résistance, qu'une plus grande dureté dans les coups portés à la tête, aux responsables du régime, eût au contraire encouragé, en affirmant la légitimité et la sérénité du camp de l'honneur.

Peut-être est-il encore temps. Aucune loi d'amnistie ne pourrait être adoptée dans cette Assemblée sans le consentement et le concours des résistants, qui y sont toujours nombreux et

fidèles à leur idéal. C'est donc bien la Résistance qui va accorder cette amnistie.

J'ambitionne pour elle un geste d'une générosité à la mesure de ses immenses sacrifices.

Je me suis interrogé moi aussi. Les martyrs de la Résistance ne sont pas pour moi des figures mythiques. J'ai connu les visages de chair de plusieurs d'entre eux. Certains parmi les plus purs et les plus grands ont été mes amis, soit pendant la guerre, soit avant.

Je ne crois pas qu'ils auraient été ennemis de la clémence. Je pense à ces tous jeunes gens dont souvent, dans les premiers jours de notre rébellion, j'ai dû, comme d'autres, sur leur demande, maquiller les âges pour en faire des soldats. Certains d'entre eux sont morts pour la France. Peuvent-ils considérer qu'ils sont trahis, que leur sacrifice fut vain parce qu'aujourd'hui je prêche le pardon ? Je ne le crois, car à leur âge on a du cœur.

Je voudrais m'adresser à M. Daniel Mayer qui a prononcé un fort beau discours où j'ai reconnu les accents de certains articles du *Populaire* clandestin.

Je voudrais m'adresser à M. Minjoz qui, avec tant de force, a dénoncé ici l'une des perversions les plus sottement dégradantes de l'esprit humain et qui a fait tant de victimes.

Je voudrais leur dire: Ayons un geste d'unanimité de la Résistance. Vous ne voulez point voter l'ensemble de cette loi d'amnistie. Je m'incline. Mais peut-être pouvez-vous voter avec nous l'oubli des condamnations à l'indignité nationale, puisque l'institution de cette peine fut sans doute une erreur, puisque c'est surtout à cause d'elle qu'on a accusé la justice de la Libération d'avoir traqué les délits d'opinion.

Vous dites que nous n'aurons pour remerciements que l'insulte. Bah! Attendions-nous des remerciements autrefois quand la France n'était que désespérance ?

M. Daniel Mayer disait: « Je le referais si c'était à refaire. »

Oui, nous le referions parce que ce sont toujours les mêmes qui s'exposent aux coups, parce que ce sont toujours les mêmes qui donnent.

Je voudrais que la Résistance, qui a tant donné, donne aussi le pardon du même élan que, sous les quolibets de ceux-là mêmes qui l'outragent encore aujourd'hui, elle s'offrait en holocauste pour que vive la France. Car c'est pour que vive enfin une France apaisée que j'espère un grand acte d'oubli.

M. le président. La parole est à M. Ramarony, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jules Ramarony, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a examiné le rapport de M. Duveau ainsi que les amendements déposés.

Sur proposition de M. Dagain, elle a donné un avis défavorable à toutes dispositions du rapport entraînant des conséquences financières par réduction de peines pécuniaires.

Le vote a eu lieu par appel nominal. La commission a adopté cette proposition par 22 voix contre 20 et une abstention.

M. le président. M. Gautier a présenté un amendement tendant à supprimer l'article 1er.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, nous nous sommes déjà longuement expliqués sur les raisons de notre hostilité à tout texte amnistiant les collaborateurs et les traîtres.

Les mesures de grâce individuelles, la loi du 2 janvier 1951 font que, pratiquement, les collaborateurs ont déjà obtenu beaucoup, beaucoup trop pensent et disent avec nous les résistants, les patriotes, tous ceux qui se souviennent.

L'article 1er proposé par le rapporteur pourrait sembler ne s'appliquer qu'à une catégorie de condamnés, ceux qui n'ont été frappés que d'une peine de cinq années de prison, assortie ou non d'une amende. Mais, dès l'article 2, il est ajouté à cette disposition: « compte tenu des mesures de grâce intervenues ». Et à chaque article suivant vous essayez de grossir encore le nombre des amnistiés.

Il s'agit donc d'un texte visant l'ensemble de la collaboration et de ses hommes, la trahison et ses valets. Il est si vrai que vos soucis vont à ces gens que, dans votre texte, vous avez mis en tête les collaborateurs et loin derrière les résistants et les travailleurs.

Vous avez donc choisi entre ces catégories, et comme nous vous comprenons bien!

Mais nous sommes décidés à lutter pied à pied afin de limiter les effets démoralisants de cette loi, véritable réhabilitation des hommes de la trahison.

Vous parlez d'apaisement, vous qualifiez cette amnistie de forme juridique de l'oubli, et vous dites par ailleurs que les grands coupables ont déjà expié leurs crimes.

Drôle d'expiation, n'est-il pas vrai, que celle de ce Hilaire, ex-ministre de Pétain, condamné par contumace, qui, se présentant devant ce qui restait de la Haute Cour de justice, après une villégiature de sept années en Suisse, se voit remis en liberté sur-le-champ!

Ce n'est pas cela que l'immense majorité des Français réclame, monsieur le rapporteur. Ce qu'elle réclame, c'est ceci: Vous avez sans doute reçu, comme nous-mêmes, ce matin, une lettre émanant de l'Union nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus, l'U. N. A. D. I. F. comme on l'appelle couramment. Or, il ne s'agit pas là d'une organisation communiste ou crypto-communiste.

Voici ce que vous disent les résistants de l'U. N. A. D. I. F.:

« Les organisations qui ont signé cette lettre affirment que l'amnistie prévue par la proposition Duveau-Isorni, loin de ramener la concorde entre les Français, aurait pour seul effet de dresser, contre les collaborateurs blanchis, leurs victimes d'hier qui peuvent, à juste titre, se considérer blasphémées et de donner aux familles des disparus le sentiment douloureux du sacrifice inutile des morts de la Résistance ».

« En conséquence, nos associations — ajoute cette lettre — vous demandent avec fermeté de rejeter le projet d'amnistie Duveau-Isorni qui ne répond nullement à l'esprit de justice dont ne peut se départir l'Assemblée nationale ».

De cette place, je réponds à ces organisations qui nous ont écrit que dans tous les cas elles pourront compter sur la fermeté des parlementaires du groupe communiste.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement, sur lequel nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Je rappelle à M. Gautier que la commission a fait une une distinction très nette entre les condamnés à des peines correctionnelles, les condamnés à des peines criminelles et les condamnés frappés par la Haute Cour de justice.

Nous en sommes actuellement à l'article 1er, qui prévoit l'amnistie en faveur des condamnés à des peines correctionnelles. Cet article 1er a été adopté par la commission de la justice à une très forte majorité.

Dans quel esprit cet article a-t-il été voté ? La commission a voulu amnistier, non pas les traîtres, certes, mais seulement les délinquants mineurs. Car il faut admettre, en bonne logique, que ceux qui n'ont été frappés que de peines correctionnelles n'étaient pas de grands coupables.

La commission a voulu surtout amnistier des hommes qui, en fait, ont déjà purgé leur peine et se trouvent par la force des choses réintégrés dans la communauté nationale.

C'est la raison pour laquelle, fidèle à l'esprit de la commission, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Gautier, qui tend à la suppression de l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

Je suis saisi d'une demande scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	205
Contre	406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gautier a déposé un second amendement, qui tend à supprimer, dans l'article 1er, les mots: « quelle qu'en soit la nature ».

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Puisque nous n'avons pas été suivis sur notre premier amendement, nous demandons la suppression des mots: « quelle qu'en soit la nature ».

Cette expression nous semble étendre de façon totale l'amnistie à ceux qui n'ont été condamnés qu'à des peines légères pour des faits graves.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée, je l'ai déjà indiqué, à une très forte majorité en faveur de l'adoption de l'article 1er en prévoyant expressément l'amnistie des condamnations correctionnelles sans avoir à se préoccuper de la nature des faits.

Si l'on veut rester fidèle à l'esprit de la commission, il faut donc également repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

Mme Gabriel-Péri. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	205
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gautier a présenté un troisième amendement, qui tend à supprimer, à la fin de l'article 1er, les mots: « ou à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende ».

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mon amendement tend à soustraire du champ d'application de la loi d'amnistie les faits ayant entrainé une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune:

L'un, déposé par M. Gautier, tend à substituer, à la fin de l'article 1er, aux mots: « cinq ans », les mots: « un an ».

L'autre, présenté par M. Minjoz, tend à substituer, à la fin de l'article 1er, aux mots: « égale à cinq ans », les mots: « égale à trois ans ».

La parole est à M. Gautier, auteur du premier amendement.

M. André Gautier. L'objet de notre amendement est de limiter l'étendue de l'amnistie octroyée aux collaborateurs.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour défendre son amendement.

M. Jean Minjoz. Monsieur le président, mon amendement n'a pas le même objet que celui de M. Gautier.

M. le président. C'est parce que les deux amendements tendent à modifier le même membre de phrase que je les ai appelés en même temps.

Vous pouvez défendre le vôtre immédiatement.

M. Jean Minjoz. Je le veux bien, monsieur le président, mais j'observe qu'il pourrait se former une majorité pour repousser l'amendement de M. Gautier et une autre pour voter le mien.

M. le président. Seule, la discussion sera commune. Je consulterai ensuite l'Assemblée sur chacun des deux amendements.

M. Jean Minjoz. L'Assemblée connait la position que mon groupe a prise quant au projet d'amnistie. Mais nous avons été battus et l'Assemblée discute maintenant les articles.

Nous estimons qu'entre la suppression de l'article 1er — que l'Assemblée vient de refuser — et l'adoption du chiffre de cinq ans — qui ne paraît pas devoir recueillir l'assentiment d'une majorité au sein de l'Assemblée — il est une position moyenne qui consisterait à retenir le chiffre de trois ans. Cette solution permettrait à une majorité, celle notamment qui refuse de couvrir tous les collaborateurs mais veut néanmoins faire un geste en faveur de l'amnistie, d'accepter un chiffre modéré et que je peux qualifier de transactionnel.

Je veux indiquer que non seulement nous avons reçu des lettres identiques à celle de l'Union nationale des associations de déportés dont M. Gautier a donné lecture, mais que de nombreuses associations d'anciens combattants se sont prononcées, contrairement à ce qui avait été dit ici au mois de juillet, contre l'ensemble du projet tel qu'il est rapporté et non pas contre toute amnistie.

Je crois qu'en défendant mon amendement je suis dans le sens de ceux qui, ne pensant pas comme moi, veulent l'amnistie, mais ne la désirent cependant pas totale.

Je me permets donc d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien accepter mon amendement.

Vous comprenez mieux pourquoi maintenant, monsieur le président, j'aurais préféré défendre mon amendement après que l'Assemblée eût statué sur l'amendement de M. Gautier.

M. le président. La parole est à M. Lacaze, contre l'amendement.

M. Henri Lacaze. Je voudrais profiter de l'occasion que me donne la discussion de l'amendement de M. Minjoz à l'article 1er pour exposer la position du groupe du mouvement républicain populaire.

Notre groupe, sur ce point, s'en tiendra au texte de la commission. Il le fera pour plusieurs raisons.

En premier lieu — ce point est capital — l'article 1er vise les condamnations qui ont été prononcées à l'origine et pour lesquelles, par conséquent, il n'est tenu en aucune façon compte des mesures de grâce qui ont pu intervenir. Vous penserez avec nous, mes chers collègues, que des condamnations prononcées dans les premières années qui ont suivi la Libération et qui n'ont pas été supérieures à une peine de cinq ans d'emprisonnement ne peuvent pas couvrir des faits extrêmement graves.

Je reconnais volontiers que la situation n'est pas exactement la même s'agissant de condamnations prononcées plus tard et que, dans ce cas, même une condamnation à cinq ans d'emprisonnement peut concerner des faits graves.

Mais, dans l'impossibilité d'établir une discrimination dans l'échelle de ces peines et dans les dates auxquelles elles ont été prononcées, nous préférons nous en tenir au criterium de la peine de cinq ans de prison qui, pour nous, revêt une signification, à savoir qu'à quelque moment que l'affaire ait été jugée devant une cour de justice ou toute autre juridiction on a voulu, en définitive, ramener les faits reprochés à un délit correctionnel...

M. le président de la commission. C'est cela.

M. Henri Lacaze. ... puisqu'un emprisonnement de cinq ans, je le rappelle, constitue le maximum de la peine pouvant être prononcée par un tribunal correctionnel.

Ne nous faisant, je le répète, aucune illusion sur le fait que certaines peines prononcées au cours des toutes dernières années peuvent concerner des faits graves, nous préférons nous en tenir au texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Jean Nénon. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	208
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent donner lieu à une discussion commune.

L'un, déposé par M. Lacaze, tend à ajouter, à la fin de l'article 1er, les mots: « n'excédant pas 500.000 francs. »

L'autre, présenté par M. Henri-Louis Grimaud, tend à compléter l'article 1er par les mots suivants: « inférieure ou égale à 200.000 francs ».

La parole est à M. Grimaud

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, la commission de la justice et de législation, aux travaux de laquelle j'ai, comme certains d'entre vous, participé, avait décidé de se montrer, en principe, relativement généreuse en faveur des condamnés politiques, mais, en revanche, de se montrer particulièrement sévère pour les condamnés économiques, c'est-à-dire d'amnistier assez largement les condamnés politiques et de refuser l'amnistie à la plupart des collaborateurs économiques.

C'est pourquoi nous avons adopté, dans l'article 1er, la disposition que nous discutons et qui amnistie un nombre important de collaborateurs politiques.

Dans l'article 3, au contraire, nous nous étions montrés fort peu généreux, puisque nous avions limité l'amnistie aux collaborateurs économiques qui n'ont été condamnés qu'à une amende inférieure à 100.000 francs.

Or, nous nous sommes aperçus que la plupart des collaborateurs économiques, ceux qui ont réalisé des fortunes énormes en mettant leurs services à la disposition de l'ennemi, avaient

été poursuivis, non pas en application de l'ordonnance du 29 mars 1945 et de l'article 79, paragraphe 4, du code pénal, mais en application de l'article 75, paragraphe 5, et que les dispositions que la commission vous propose avaient pour conséquence d'amnistier la presque totalité des collaborateurs économiques. Pour éviter que nos désirs se trouvent ainsi injustement contredits, j'ai proposé cet amendement qui a pour objet de décider que ne sont pas susceptibles d'amnistie ceux qui ont été condamnés à une amende supérieure à 200.000 francs.

Mon collègue et ami M. Lacaze s'est montré moins restrictif et moins sévère que moi, puisque, par son amendement, il propose d'amnistier ceux qui ont été condamnés à une amende ayant pu atteindre 500.000 francs. C'est une question d'appréciation. L'Assemblée adoptera l'un ou l'autre de ces amendements. Mais il faut qu'elle sache que le mien a pour but de traduire dans les termes de la loi ce qui était la volonté première de la commission.

D'ailleurs, sur ce point, je ne suis pas le seul à éprouver des scrupules. M. Isorni lui-même avait déposé un amendement...

M. Jacques Isorni. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri-Louis Grimaud. Volontiers.

M. Jacques Isorni. Il faut que l'Assemblée comprenne clairement de quoi il s'agit, car j'ai le sentiment que nos collègues ne voient pas l'aspect particulier de l'amendement.

La vérité, mesdames, messieurs, c'est qu'à la suite d'un certain nombre de complications juridiques, nous avons élaboré un texte, à la commission de la justice, et nous nous sommes aperçus qu'il amnistiait Joanovici.

Nous avons pensé qu'il ne serait peut-être pas très équitable d'amnistier Joanovici. Vous vous rappelez, mes chers collègues, qu'au moment où la commission s'est occupée de cette question, une certaine agitation politique se manifestait, des accusations étaient portées par la presse et le nom de Joanovici avait repris l'actualité.

Mes amis et moi avons donc déposé un amendement, car nous ne nous sommes pas battus pour que Joanovici soit amnistié.

M. le rapporteur. Personne ne s'est battu pour cela.

M. Jacques Isorni. Cet amendement résout la question puisque le maximum de 500.000 francs, en ce qui concerne les amendes, exclut Joanovici du bénéfice de l'amnistie.

Nous ne nous sommes pas battus non plus pour que des hommes qui ont été des collaborateurs économiques, qui ont drainé l'économie française au bénéfice des Allemands et qui ont réalisé des fortunes soient amnistiés. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à ce que tous les faits de caractère économique, sous réserve des dispositions de l'article 3, ne soient pas amnistiés. Mais si nous parlons d'une amende de 500.000 francs, c'est à l'occasion d'un fait précis.

Dans ces conditions, je me rallierai à l'amendement de M. Grimaud, mais je crois qu'il nous faut dire exactement de quoi qu'il en est — ce sera plus net — quittes à reporter à la discussion de l'article 3 les explications que nous pouvons fournir quant à la collaboration économique.

M. le président. L'Assemblée légifère pour l'ensemble de la nation et ne saurait le faire en fonction d'un cas particulier.

M. Jacques Isorni. C'est exact.

M. Henri-Louis Grimaud. Monsieur le président, vous devancez mes paroles. Je voulais dire à M. Isorni qu'il a illustré par un exemple les principes que j'ai essayé d'exposer de mon mieux à l'Assemblée pour que tous puissent les comprendre...

M. André Gautier. Ce n'est pas facile!

M. Henri-Louis Grimaud. ...mais qu'il n'est pas question dans mon esprit de soumettre à l'Assemblée un texte s'appliquant à un collaborateur déterminé. Je pourrais donner quelques indications de fait sans citer aucun nom, car nous ne faisons pas ici des lois pour des cas particuliers.

Les gros collaborateurs du mur de l'Atlantique ont été poursuivis, m'a-t-on dit, en application de l'article 75. Il faut que l'Assemblée sache que si elle n'adopte ni mon amendement ni celui de M. Lacaze, tous les collaborateurs économiques les plus importants seront amnistiés. C'est contre cela que je m'élève. Je suis sûr d'être en accord avec la commission et avec une très grande majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze pour soutenir son amendement.

M. Henri Lacaze. Je me rallie bien volontiers à l'amendement de mon ami M. Grimaud. Toutefois si, par impossible, l'Assemblée n'acceptait pas cet amendement, je reprendrais celui que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il ne peut pas s'agir d'un cas particulier.

M. André Gautier. Ce sont des cas particuliers qui sont en discussion.

M. le président de la commission. Au cours d'une précédente séance, sans faire allusion à un cas déterminé, prévoyant que quelques-uns d'entre vous pourraient avoir un scrupule s'appliquant à un cas ou à un autre, j'avais annoncé l'amendement de M. Lacaze.

La commission n'a pas, à proprement parler, connu cet amendement, puisqu'il est postérieur à ses délibérations, mais j'affirme que l'amendement de M. Grimaud et celui de M. Lacaze sont dans l'esprit, sinon de ce que la commission a fait, du moins de ce qu'elle voulait faire.

Dans ces conditions, je crois pouvoir dire que la commission approuve l'amendement de M. Grimaud et demande à l'Assemblée de le voter.

M. André Gautier. M. le président du conseil sera-t-il amnistié de ce fait ? (*Vives exclamations à droite et au centre.*)

M. le président. Monsieur Gautier, je vous en prie!

Je vous rappelle à l'ordre.

Je mets aux voix l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Lacaze, ainsi que l'a dit son auteur, est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques présentés, l'un par M. Gautier, l'autre par Mme de Lipkowski et MM. Bricout, Damette, Magendie et J.-M. Flandin.

Ces amendements tendent à compléter, *in fine*, l'article 1er par un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont concouru à l'action des services de police, d'espionnage ennemis ».

La parole est à M. Gautier, pour soutenir son amendement.

M. André Gautier. Monsieur le président, j'ai déjà exposé l'essentiel de ce que je pourrais dire sur cet amendement dans mes précédentes interventions. Je signale toutefois que ce texte, en dernière heure, se trouve légèremnt modifié, *in fine*, par l'adjonction suivante: « ou d'autorités de fait de Vichy ».

Les raisons du dépôt de cet amendement sont celles que j'ai dites tout à l'heure, renforcées toutefois par les indications données par M. Lacaze, à savoir que, dans la dernière période, des actes importants avaient été sanctionnés par des peines n'excédant pas cinq années de prison. Aussi considérons-nous que notre texte fournit une garantie. C'est pourquoi nous souhaitons que l'Assemblée l'adopte.

Nous demandons, naturellement, le scrutin.

M. le président. La parole est à Mme de Lipkowski, pour soutenir son amendement.

Mme Irène de Lipkowski. J'ai déjà exprimé à l'Assemblée nationale, au nom des familles de résistants et d'otages morts pour la France, mon hostilité à ce projet d'amnistie de plein droit qui nous est soumis.

Mon amendement a pour objet de faire apparaître clairement ce qui, insidieusement ou non, a été omis à l'article 1er, auquel sont rattachées toutes les catégories énoncées aux articles suivants.

C'est pourquoi je propose de compléter cet article par un alinéa, contenu d'ailleurs dans l'article 2, ainsi conçu:

« Toutefois ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort ou ont concouru à l'action des services de police, d'espionnage ennemis ».

Il n'est pas un seul député, partisan ou adversaire du projet d'amnistie qui ne puisse accepter d'ajouter cette disposition à l'article 1er.

Il s'agit de condamnations pénales. De quel droit accorde-t-on une grâce quasi-générale et qui pourra être acquise à des tueurs ou des dénonciateurs ?

L'horrible procès en cours des tortionnaires de la rue de la Pompe nous fait songer à ce que pourrait être une amnistie de plein droit qui effacerait automatiquement des crimes commis contre des résistants et, partant, contre la patrie et qui blanchirait ces individus deux fois condamnables comme antipatriotes et comme criminels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les amendements que viennent de soutenir successivement M. Gautier et Mme de Lipkowski non seulement sont en contradiction formelle avec les intentions de la commis-

sion, mais encore, en l'état actuel des choses, sont irrecevables.

En effet, nous nous sommes prononcés tout à l'heure contre la suppression, proposée par M. Gautier, de l'article 1er. Or, les amendements dont il s'agit tendent tout simplement à supprimer l'article 1er.

M. André Gautier. Comment cela ?

M. le rapporteur. Je vais vous l'expliquer.

La commission a fait une discrimination très nette entre les condamnations à des peines correctionnelles et les condamnations à des peines criminelles.

Pour les premières, elle a décidé que l'amnistie interviendrait sans que l'on ait à se préoccuper de la nature des faits. Pour les deuxièmes, les peines criminelles, elle a décidé de subordonner l'amnistie à certaines conditions, notamment au fait que les condamnés ne se sont pas rendus coupables de crimes de droit commun, tels que meurtres, viols, tortures ou dénonciations.

Or, l'amendement de M. Gautier, comme celui de Mme de Lipkowski, tend à subordonner l'amnistie sans condition prévue à l'article 1er aux conditions prévues pour l'amnistie visée à l'article 2.

On tend ainsi à confondre l'article 1er et l'article 2 en un seul article, autrement dit, à supprimer l'article 1er.

La suppression de l'article 1er ayant été repoussée, il n'y a donc pas lieu de statuer sur les amendements qui viennent d'être proposés et qui, s'ils étaient adoptés, mettraient l'Assemblée en contradiction avec elle-même.

M. André Gautier. C'est une simple question d'appréciation.

M. le rapporteur. C'est l'appréciation de la commission.

M. André Gautier. C'est votre appréciation.

M. le rapporteur. Mon interprétation est irréfutable.

Essayez donc de la réfuter.

M. André Gautier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Puisque les deux amendements sont les mêmes, ils pourraient être mis aux voix ensemble, mais je demande à Mme de Lipkowski si elle accepte l'adjonction que j'ai proposé *in fine:* « ...ou d'autorités de fait de Vichy ».

Mme Irène de Lipkowski. J'accepte cette adjonction.

M. le président. L'alinéa nouveau proposé pour compléter l'article 1er serait donc ainsi rédigé:

« Toutefois ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements ont exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort ou ont concouru à l'action des services de police, d'espionnage ennemis ou d'autorités de fait de Vichy ».

Je mets aux voix le texte commun de l'amendement de M. Gautier et de celui de Mme de Lipkowski et ses collègues.

Mme Irène de Lipkowski. Je demande également le scrutin.

M. le president. Je suis saisi de deux demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	285
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de M. Henri-Louis Grimaud.

M. André Gautier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	403
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont également amnistiés les faits visés à l'article 1er, lorsqu'ils ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, assortie ou non d'une amende, ou lorsque la peine est venue à expiration au plus tard le 1er janvier 1952.

« Toutefois, ne pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation ou qui, par leurs agissements, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort, ou ont sciemment concouru à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article seront soumises aux dispositions de l'article 597 du code d'instruction criminelle, sous réserve des dispositions ci-après.

« La juridiction saisie sera, dans tous les cas, la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

« Le magistrat rapporteur réclamera la communication de toutes les pièces de la procédure et procédera éventuellement aux mesures d'instruction nécessaires. La procédure sera contradictoire.

« Le condamné qui pourra être assisté d'un défenseur régulièrement inscrit à un barreau, recevra communication du dossier; il sera obligatoirement appelé à fournir ses moyens de défense, tant verbalement que par écrit.

« La décision, qui devra intervenir dans les six mois de la saisine, ne sera susceptible d'aucune voie de recours. »

Mme Rose Guérin a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à Mme Rose Guérin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Le groupe communiste demande la suppression de l'article 2, après s'être opposé fermement à l'article 1er.

L'article 2 est plus grave encore que l'article 1er. Avec lui seraient amnistiés, non seulement les collaborateurs de l'occupant, les traîtres à la patrie condamnés à une peine égale ou inférieure à cinq ans de prison, mais aussi les pires criminels, puisque le texte vise également ceux dont la peine aurait été réduite « compte tenu des mesures de grâce intervenues ». Il pourrait très bien s'agir de collaborateurs qui, à la suite de grâces multiples et scandaleuses, auraient vu leur condamnation ramenée de la peine de mort, par exemple, à une peine égale ou inférieure à cinq ans de prison.

De tels criminels sont libres actuellement. L'article 2 et le reste de la loi leur rendraient la plénitude de leurs droits et, mieux, leur situation dans les administrations, par exemple, aux postes les plus élevés.

Certains des défenseurs de cette disposition odieuse nous diront tout à l'heure qu'elle ne sera pas applicable à ceux qui se sont rendus coupables de dénonciations, de meurtres, de viols, ou ont concouru sciemment à l'action des services de police ou d'espionnage ennemis.

Mais les derniers procès, notamment celui qui est en cours, montrent bien qu'il est facile aux tortionnaires, aux dénonciateurs de dire: « Je ne savais rien, donc je n'ai pas agi sciemment. Je n'ai fait qu'exécuter des ordres en arrêtant des patriotes ».

Les accusés de la rue de la Pompe déclarent également: « Nous avons participé à des arrestations, mais nous n'avons pas martyrisé les résistants ».

Cette argumentation des pires collaborateurs est facilement retenue quand il s'agit de les libérer. Elle le serait de même pour justifier l'application qui leur serait faite de l'ensemble des mesures de réhabilitation et de grâce amnistiante que vous voulez voter.

Vous demanderez peut-être qu'on fasse alors appel au témoignage des patriotes torturés, dénoncés par eux. Mais les pouvoirs exécutifs — ceux donc qui vont appliquer la loi que vous voulez voter — se conduisent actuellement à l'égard des patriotes arrêtés, torturés, déportés d'une manière qu'il est bon de porter à la connaissance de la nation au moment où vient en discussion cet article 2 de la loi d'amnistie. Nous verrons alors avec quel esprit l'amnistie sera appliquée, si une majorité ose la voter malgré l'opposition de la nation tout entière.

Une action est, en effet, organisée depuis des années pour tenter de minimiser les crimes des traîtres, des collaborateurs, complices de la trahison nationale, en vue de les justifier et aussi de les recommencer.

Cette action contre la Résistance s'exprime notamment par le refus d'attribuer aux intéressés la carte de déporté, interné et résistant et par tant d'autres difficultés créées aux rescapés des camps et prisons fascistes, aux familles des morts.

Cette action éclate maintenant au grand jour, mais elle a été préparée ici, au Parlement, les lois d'amnistie n'étant qu'une deuxième étape de la réhabilitation vichyste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En 1948, M. Emile-Louis Lambert, alors député M. R. P., soutenu par tous les députés, sauf les communistes et les progressistes, fit voter deux statuts des déportés et internés, divisant les rescapés des camps de la mort et les morts eux-mêmes en trois catégories: la première avec le statut dit des résistants; la deuxième avec le statut dit des politiques dont les droits sont inférieurs aux premiers, ce qui introduit une discrimination raciale, antisémite, car ce statut intéresse surtout les déportés israélites; et la troisième catégorie enfin, celle des déportés internés, qui n'ont droit à rien parce qu'ils furent arrêtés avant le 16 juin 1940; patriotes clairvoyants, députés communistes, élus, militants ouvriers, s'opposant dès 1938-1939 à la trahison nationale de soutien à Hitler.

Cette discrimination en trois catégories des morts des chambres à gaz et des fours crématoires était déjà une chose odieuse. Mais elle sert aujourd'hui — et elle fut instituée pour cela — à porter des coups à la Résistance, à en nier la plus grande partie.

La commission ministérielle qui examine actuellement les dossiers de déportés, avec l'aide officielle de la police et dans laquelle un rôle essentiel est joué par l'ancien chef de cabinet d'Eugène Thomas, ex-ministre socialiste de l'intérieur, agit dans ce sens en s'appuyant sur les lois discriminatoires de 1948 et les décrets de 1949 qui les aggravèrent encore.

Ici même, cette attaque ouverte contre la Résistance est approuvée, facilitée par des députés de tous les groupes autres que le nôtre, notamment, au sein de la commission des pensions, par M. Guislain, socialiste, M. Devemy, M. R. P., Mme de Lipkowski, R. P. F.

Le R. P. F. propose même de condamner à la prison ceux des déportés qui, n'ayant pas reçu la carte officielle, continueront à se dire anciens déportés.

La conclusion logique de tout ce travail est déjà tirée publiquement par les vichystes gracié, dans leurs journaux, dans leurs réunions, comme les SS le font également en Allemagne occidentale.

« Les déportés, les internés, disent-ils, étaient surtout des bandits, des voleurs, des juifs, des communistes. L'emprisonnement, la déportation, l'extermination de ces hommes, de ces femmes et de ces enfants n'étaient pas un crime. C'était une œuvre de salubrité ».

Certains vichystes et hitlériens disent même déjà: « Nous avons été des précurseurs. Notre œuvre est continuée aujourd'hui par Pinay, Brune, Martinaud-Déplat quand ils emprisonnent Henri Martin, Alain Le Léap, Guy Ducoloné et vouent à la peine de mort Jacques Duclos et cinq autres parlementaires communistes ».

M. le président. Je ne pense pas, madame, que vous preniez de tels propos à votre compte, car ils constituent des injures à l'égard de vos collègues.

Mme Rose Guérin. Ce sont les vichystes, les criminels nazis qui disent eux-mêmes qu'ils ont été des précurseurs et qui déclarent qu'actuellement on poursuit l'œuvre qu'ils ont commencée.

Je crois que c'est là un fait suffisamment connu pour qu'on puisse le rappeler à cette tribune.

M. le président. Personne ici, en tout cas, ne retient ces propos comme émanant d'un membre de l'Assemblée.

Je tiens à vous rappeler que l'article 106 du règlement interdit à un député d'adresser des injures à un de ses collègues.

Si vraiment vous preniez à votre compte la phrase que je viens d'entendre, il me serait difficile de ne pas la considérer comme une suite d'injures caractérisées, et des plus graves qui puissent actuellement être formulées.

M. Antoine Demusois. Continuez, madame Guérin.

Dédaignez cela.

M. Alphonse Denis. L'amnistie est une injure aux martyrs de la Résistance, à ceux d'Oradour-sur-Glane.

Mme Rose Guérin. Monsieur le président, quiconque donne de nouvelles armes aux criminels de guerre nazis, aux Krupp et à tous les autres, qui ont été gracié et même libérés, comme Ramcke, favorise le recommencement des crimes hitlériens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Gaillemin. Comme dans l'Allemagne de l'Est.

Mme Rose Guérin. Je ne pense pas que les paroles que j'ai prononcées ne puissent pas être apportées à cette tribune.

C'est dans ces conditions, je le répète, et après que l'on a permis aux vichystes d'entreprendre une telle action contre la Résistance, que j'appelle l'Assemblée à rejeter l'article 2.

Voter cette loi quand on connait cette action antinationale serait prendre une grave responsabilité; ce serait approuver la situation faite actuellement aux rescapés et aux familles des disparus; ce serait décider l'aggravation de cette situation déjà intolérable.

C'est une « loi d'apaisement », dit M. Duveau dans son rapport sur la loi d'amnistie, pendant qu'il prépare déjà un autre rapport demandant la peine de mort contre M. Jacques Duclos. (*Exclamations.*)

M. le rapporteur. Comment pouvez-vous savoir ce qu'il y a dans mon rapport ?

Il n'est pas encore déposé. Vous ne l'avez donc pas encore lu.

N'anticipons pas!

Mme Rose Guérin. Quel apaisement voulez-vous ?

Il n'est pas vrai que vous voulez le bonheur pour tous, pour les patriotes et pour les traîtres, pour les bourreaux et pour les victimes.

C'est l'un ou l'autre. Ou vous vous maintenez sur les positions nationales décidées à la Libération: le châtiment des traîtres et des collaborateurs, et les réparations, la sollicitude envers les résistants et les victimes, ou vous optez pour le contraire: votant la « réparation » au bénéfice des collaborateurs, vous condamnez les résistants, les victimes, dont les droits sont déjà bafoués.

L'amnistie aux pires tortionnaires, collaborateurs, traîtres à la patrie, prévue par l'article 2 et confirmée tout à l'heure par M. Duveau, signifie le choix de cette deuxième façon d'agir.

Je crois, en effet, nécessaire de faire réfléchir l'Assemblée sur la gravité de la situation faite aux rescapés, aux familles des fusiliés, pour lui faire mesurer toute sa responsabilité s'agissant de cet article 2 qui concerne les tortionnaires, les criminels, les collaborateurs.

Il faudrait des heures pour dresser un tableau complet de cette situation ou même pour lire ici toutes les lettres que nous possédons. Je ne donnerai que quelques passages de celles-ci, qui doivent absolument être cités dans ce débat voulu par la majorité.

Pour obtenir leurs droits, bien minces, les résistants déportés sont l'objet de très sévères exigences, alors qu'on fait preuve d'une sollicitude bien grande pour les collaborateurs. Ces exigences sont résumées dans une note gouvernementale s'opposant à une proposition communiste de simplification:

Pour obtenir le bénéfice de leurs droits, les déportés doivent faire la preuve, d'une part, de « la matérialité de l'acte de résistance et, d'autre part, de la coïncidence de l'accomplissement de cet acte et de leur arrestation.

« Ces faits, qui doivent être prouvés par le demandeur, peuvent, dans certains cas, être difficilement mis en évidence. L'administration de cette preuve doit cependant incomber au demandeur, à peine de bouleverser complètement la notion de déporté ou d'interné de la Résistance. »

Ainsi donc, il incombe à un déporté — voire à la veuve de déporté qui, dans de nombreux cas, ne savait pas ce que faisait son mari — de fournir la preuve, non seulement qu'il militait dans la Résistance, mais encore que son action dans la Résistance coïncide exactement avec l'arrestation, ce qui est matériellement impossible dans la plupart des cas.

C'est ainsi que des déportés, dont le nombre, déjà élevé, s'accroît sans cesse, se voient refuser le bénéfice de leurs droits.

Voici quelques exemples pris entre mille:

Un cultivateur de Saône-et-Loire est décédé en déportation. Les Allemands l'avaient arrêté parce qu'il faisait partie, sur la ligne de démarcation, d'une organisation facilitant le passage de prisonniers de guerre évadés.

Il est de notoriété publique, disent les certificats, que Jacquelin a rendu de très nombreux services, absolument désintéressés.

Sa veuve demande la carte de déporté résistant. On la lui refuse. Cette carte, indépendamment de considérations morales, est importante pour la veuve cultivatrice, qui a été inscrite à la sécurité sociale en tant que veuve de militaire, avantage qui lui sera retiré si la qualité de résistant du défunt n'est pas reconnue.

Allez-vous, aujourd'hui, approuver une décision hostile à la Résistance en apportant votre caution aux collaborateurs qui dénoncèrent ce patriote ?

Voici une lettre de la veuve d'un déporté mort à Auschwitz en 1943. C'était un des premiers organisateurs de la Résistance à Argentan, homologué F. F. I. On lui refuse le titre de résis-

tant. Sa veuve exprime sa colère et sa volonté de défendre la mémoire de son mari :

« On me refuse la carte de résistant et on me propose celle de déporté politique, que j'ai refusée en disant que c'était mon droit et mon devoir d'avoir celle de résistant. J'ai donc fait appel, cela depuis le mois d'avril. Depuis, silence complet. En attendant, cela me fait bien mal au cœur. »

Allez-vous ajouter à sa douleur celle que serait pour elle la réhabilitation des responsables ou des complices de la mort de son mari ?

Un jeune communiste, F. T. P. d'Amiens, arrêté, déporté se voit refuser le titre de déporté résistant. Ce refus est une véritable insulte à la résistance et, en conséquence, un pas sur le chemin de la réhabilitation des traîtres, à laquelle tend l'article 2.

J'ai sous les yeux les photocopies des documents saisis chez ce jeune patriote lors de son arrestation, documents qu'il avait lui-même rédigés et reproduits et qu'il a pu retrouver à la libération.

Voici ces documents :

« Affaire de destruction volontaire d'un immeuble par explosifs », lit-on sur la fiche jointe à ce dossier, authentifié par le commissaire de police d'Amiens, le 15 janvier 1943. Dans ce dossier figurent divers tracts. En voici un :

« 1er mai 1942, journée de lutte pour la libération de la France. Jeunes picards, vous allez prendre votre place dans le grand combat qui libérera votre pays.

« Le 1er mai 1942 sera pour nous une journée de lutte contre l'oppresseur », etc.

Voici un deuxième tract :

« *L'Avant-Garde*. Jeunes, répondons par la grève au travail forcé pour Hitler. »

Un autre tract encore :

« *L'Assaut*, organe picard du front patriotique de la jeunesse française. Le 14 juillet 1942, jeunes, manifestez, arborez les couleurs nationales », etc.

Lorsqu'on prétend que ce ne sont pas là des actes de résistance, un pas de plus permettra de dire que les policiers avaient raison d'arrêter ce garçon qui publiait des journaux interdits par la loi.

Une déportée vient de se voir refuser le titre de résistante, parce qu'elle fut arrêtée pour distribution de tracts patriotiques et pour « vol de tickets d'alimentation ».

Elle avait, en effet, déclaré à la police qu'elle avait volé les tickets d'alimentation trouvés chez elle, afin de dissimuler qu'elle hébergeait un patriote auquel ces tickets étaient destinés.

Condamnés pour vol, voilà des résistants que l'on considère comme des voleurs. C'est exactement ce que disent les vichystes qui vont répétant : Nous avions raison d'arrêter ces gens-là. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voici un autre cas, celui d'un ancien déporté de Monceau-les-Mines qui a demandé sa carte, lui aussi.

Il vient de recevoir un avis de refus avec cette notification : « Après étude du dossier, a constaté que l'intéressé n'a pas été arrêté en raison de l'accomplissement d'un acte qualifié de résistance. Par ailleurs, d'une enquête effectuée postérieurement à la décision de rejet » — ce sont des enquêtes de police, parce que c'est le ministère de l'intérieur qui les mène — « il ressort que M. J.. quitta Monceau-les-Mines où il travaillait en tant que requis civil par les Allemands, mineur, le 15 février 1944, pour rejoindre le maquis et fut condamné pour abandon de travail. Il semble donc que c'est pour ce motif qu'il a été appréhendé. »

Abandon de travail, voilà ce qu'on reproche maintenant à ce jeune résistant.

La conclusion logique de ce refus pourrait, maintenant, être celle-ci : Ce jeune mineur eut tort de quitter le travail pour lequel l'avaient réquisitionné les autorités allemandes.

Et vous, aujourd'hui, vous allez décider de réhabiliter les gens qui ont collaboré et gagné de l'argent en travaillant pour les nazis.

On pourrait ainsi citer des centaines et des centaines de cas.

Ceux qui veulent la loi d'amnistie parlent aussi beaucoup de « loi d'apaisement ». Mais pourquoi, alors, ne s'occupent-ils pas d'apaiser les souffrances des patriotes, des veuves, victimes précisément de ces collaborateurs sur lesquels ils s'apitoient et qui sont et restent des traîtres à la patrie ?

Une déportée de Ravensbruck m'a demandé : « Comment faire pour être indemnisé de ses biens perdus ? J'ai contracté une angine de poitrine et des rhumatismes. J'ai la pension provisoire d'attente, 7.580 francs tous les trois mois. C'est la seule ressource que j'ai pour vivre. A cinquante-quatre ans, je me vois avec une bien triste vieillesse à venir, car je suis un peu fière quand il faut demander quelque chose. »

Voici la situation d'autres patriotes.

Quatre frères ont été déportés ensemble à Oranienbourg pendant trois ans. Ils n'ont pas encore été, comme la plupart des déportés, indemnisés de ce que les nazis leur avaient volé, car leur dossier attend au ministère.

« Nous sommes outrés, écrivent-ils, de ce qui se passe. N'avons-nous pas mérité ce maigre dû ? Avec toutes ces souffrances que nous avons subies, nous faisions peur à voir. Notre état physique a subi un choc. Qu'attend-on pour nous donner cette somme, notre droit. »

La veuve d'un déporté d'Oranienbourg est malade, âgée, sans ressources. Ce sont les anciens déportés de sa localité qui lui ont payé un peu de charbon pour cet hiver. J'ai dû moi-même demander un secours au préfet pour elle. Elle me répond pour me remercier de cette aide modeste car, dit-elle, « je me trouvais avec un moral bien bas ».

Et vous oseriez ajouter à cette douleur, à cette souffrance, la colère que ferait naître en son cœur la réhabilitation des collaborateurs, responsables ou complices de la mort de son mari ?

La veuve d'un fusillé, internée elle-même, se voit refuser la reconnaissance de ses droits sous prétexte qu'il n'est pas prouvé que sa maladie soit due à l'emprisonnement. Elle est obligée d'introduire un recours auprès du ministre. Elle lui dit :

« Je vous joins également, à toutes fins utiles, un rapport de mon activité dans la résistance.

« Je pourrais aussi, monsieur le ministre, vous adresser maintes attestations de mes compatriotes certifiant qu'avant mon arrestation mon activité était telle qu'elle justifiait d'une santé à toute épreuve. J'exerce, en effet, un commerce de marée et je faisais, avec ou sans mon mari, mes achats directement au port, chargeant et déchargeant mon camion pour les besoins de la clientèle, conduisant moi-même.

« Aujourd'hui, je suis absolument incapable de le faire et mon fils, ingénieur mécanicien de la marine, a dû quitter sa situation pour me remplacer. »

Si vous votez l'article 2, ce sera la sanction légale de cette condamnation de fait que le Gouvernement prononce en multipliant les difficultés pour cette ancienne internée, cette veuve de fusillé, en lui refusant de reconnaître que la maladie dont elle souffre est la suite de son internement.

Les fonctionnaires condamnés pour collaboration et que la loi actuelle permet encore de punir pourront, grâce aux dispositions que vous voulez faire voter, être rétablis dans tous leurs droits et avancer sans difficulté, surtout avec l'actuel Gouvernement. Mais, les fonctionnaires résistants, déportés, eux, ont toutes les difficultés à faire valoir leurs droits.

Ainsi, un fonctionnaire ne peut bénéficier du reclassement auquel il a droit parce que le ministre ne lui a pas encore donné sa carte de déporté. Il explique « avoir appartenu au mouvement F. T. P. F. et avoir été condamné pour sabotage de voies ferrées », avoir été membre du bataillon de la centrale d'Eysse, a subi 20 mois de diverses prisons et 12 mois de Dachau. « Cela peut-il suffire à ces messieurs, dit-il, pour retarder et oublier mon dossier, comme tant d'autres bien entendu ? ».

Un autre fonctionnaire déporté résistant attend son titre officiel depuis deux ans et subit un grave préjudice, car, en attendant, il ne peut obtenir le rappel d'ancienneté auquel il a droit mais qui est donné bien facilement aux collaborateurs et aux policiers de Vichy réintégrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une lettre encore d'une rescapée, « déportée aux camps d'Auschwitz, de Gleiwitz, et à la forteresse de Teresienstadt, cellule 33 des condamnés à morts par la faim ». Elle attend, elle aussi, depuis de longs mois sa carte. Or la caisse des cadres de sa profession lui réclame d'urgence sa carte de déportée en vue de valider ses droits à la retraite des cadres.

Par la faute du Gouvernement, voilà encore une ancienne déportée qui ne peut même pas jouir des simples droits qui lui sont reconnus.

Les collaborateurs auraient des droits, des avantages, si vous votiez cette loi d'amnistie. Par contre, des déportés, des internés n'auraient droit absolument à rien, pas même à la carte de déporté ou d'interné, ni à une pension s'ils sont malades.

En effet, comme je l'ai dit au début de mon exposé, ceux qui ont été arrêtés avant le 16 juin 1940 n'ont droit à rien.

Voilà un cas : « J'ai été arrêté et interné le 19 décembre 1939 en vertu des décrets Daladier. Après un séjour dans différents camps en France et à l'île d'Yeu, livré à Pétain par les Allemands, j'ai été envoyé dans le Sud algérien où je suis arrivé le 3 mars 1941. Lors de mon retour possible en France, le 25 octobre 1944, j'ai obtenu le certificat modèle A ».

En vertu de la loi de 1948, cet interné, ce déporté n'a droit absolument à rien. Son fils a été fusillé et il attend également, pour son fils, l'attribution de la carte du combattant.

Un autre a été arrêté le 21 avril 1940. Il a aujourd'hui soixante-dix-sept ans. Sa seule ressource est la retraite des vieux. Il n'a droit absolument à rien pour son internement.

Un autre interné a passé 41 mois dans les camps et prisons fascistes. Mais comme il a été arrêté le 6 juin 1940, il n'a droit absolument à rien. Il écrit : « Du fait de mon internement, je

ne peux plus travailler. J'ai été mis à l'invalidité, ensuite à la retraite des vieux travailleurs car je suis âgé de soixante-sept ans. J'ai ma femme qui est malade et reconnue inapte au travail, toujours des suites de mon internement ».

Les collaborateurs auront tous les droits, alors que cet ancien interné n'a droit absolument à rien.

Un autre, arrêté le 29 février 1940, a été remis par Pétain aux occupants allemands. Il a été déporté à Dachau. Il n'a aucun droit parce qu'il a été arrêté trop tôt, c'est-à-dire parce qu'il a lutté « trop tôt » contre la trahison.

Il dit:

« Je suis dans une drôle de situation financière. Si je ne veux pas « crever », je suis obligé de rester endetté. Donc, si je pouvais obtenir cette carte et le pécule ensuite, je pourrais de nouveau revivre. »

Il saura, si vous votez cette loi, que les collaborateurs, eux, peuvent vivre, et grassement! mais que lui, ancien déporté de Dachau, il peut mourir. Il n'aura droit à rien, avec la majorité qui votera l'article 2 aujourd'hui.

Un autre, rescapé de Buchenwald, arrêté en décembre 1939, n'a aucun droit.

Je pourrais citer bien d'autres cas de ce genre.

Les héroïques combattants du bataillon de la centrale d'Eysses viennent, eux aussi, de recevoir un non catégorique à leurs demandes légitimes. On leur dit qu'ils n'ont pas droit à la reconnaissance de leur titre de déporté résistant, mais les miliciens, les pétainistes qui ont envoyé l'armée d'occupation contre eux seront amnistiés et réhabilités par votre article 2.

D'autres catégories de résistants, de victimes, n'ont droit à rien ou sont frustrées d'une partie de leurs droits: les déportés dans les camps et prisons d'Italie, non reconnus encore par le Gouvernement sous le prétexte que ces camps étaient moins terribles qu'en Allemagne, les familles alsaciennes et mosellanes déportées en Allemagne, etc.

Enfin, pour terminer...

M. Roger de Saivre. Enfin!

Mme Rose Guérin. Cela vous gêne, monsieur de Saivre? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger de Saivre. Cela me gêne chaque fois que vous parlez!

A l'extrême gauche. Pétainiste! Vichyste!

Mme Rose Guérin. Cela vous gêne, monsieur de Saivre, vous qui étiez avec Pétain...

M. Roger de Saivre. Oui!

A l'extrême gauche. Il portait la francisque.

M. Roger de Saivre. Oui!

Mme Rose Guérin. ... d'entendre parler de la situation que créent le Gouvernement et sa majorité à ceux que Pétain n'a pas pu tuer! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela vous gêne! Mais cela donne sa signification à la loi d'amnistie qu'on est en train de discuter.

Cela montre bien que cette loi est dirigée contre les résistants et les déportés.

M. André Gautier. De Saivre a le sourire!

Mme Rose Guérin. Cela montre encore mieux toute la responsabilité de ceux qui vont voter tout à l'heure cet article 2. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Enfin, pour terminer, je voudrais répondre par des faits à ceux qui se laissent aller à l'attendrissement sur ces pauvres traîtres, sur ces pauvres collaborateurs, qui sont loin d'ailleurs d'être dans la misère, même en prison, car la collaboration fut le fait des plus riches, de la bourgeoisie, du patronat, et non pas des travailleurs.

Personne, dans cette Assemblée, n'a oublié la vision de notre collègue Heuillard, brisé par la déportation, mais venant néanmoins tenir ici le serment fait à ses camarades assassinés au camp de Flossenburg.

Eh bien! il faut qu'on sache que des hommes et des femmes, touchés comme lui par la barbarie fasciste, sont en train de souffrir, voire de mourir, du fait du Gouvernement actuel et de ceux qui le laissent faire.

Jean Martin, déporté à Dachau, est mort cet été sans avoir réussi à recevoir une pension, car la carte de déporté lui était réclamée à cet effet, mais, d'autre part, le ministre ne lui donnait pas cette carte.

On peut affirmer que cette situation l'a fait mourir plus vite, l'a achevé sur son lit de sana. Il écrivait dans sa dernière lettre: « Si au moins cette question de carte et de pension pouvait être réglée, ce serait une tranquillité morale ».

Mais il est mort sans avoir reçu ni sa carte ni sa pension.

Louis Bernasconi, lui aussi, est mort des suites de déportation, sans pension. Deux ans après sa mort, sa petite fille, l'orpheline, attend encore la pension et sa veuve doit travailler dur, sans soutien.

Parmi ceux qui vivent encore, — je dis « encore », car certains sont bien près de mourir et un tiers des déportés rapatriés sont morts déjà — combien sont frappés, voués à la mort par la politique de réhabilitation, de remontée du vichysme!

Un rescapé de Buchenwald, revenu malade, réformé à 55 pour 100, est sans pension, car on lui réclame sa carte que le ministre ne se presse pas de lui donner. Il exprime sa colère: « Nous, les déportés et internés de la Résistance, nous comprenons fort bien pourquoi ce retard dans cette délivrance des cartes données au compte-gouttes. Sans la carte, rien à espérer! Et, pendant ce temps-là, les mois et les années passent, et toujours rien pour nous, les résistants et autres victimes, et les camarades meurent. Alors, fini de payer! »

Allez-vous sanctionner cette attitude en réhabilitant maintenant les collaborateurs qui dénonçaient ou arrêtaient les patriotes?

Voici deux résistants déportés: le mari a subi quatre ans d'internement, la femme deux ans, pour avoir lutté pour la libération de la France pendant que les traîtres les pourchassaient, ces mêmes traîtres que vous allez aujourd'hui réhabiliter.

Ces deux patriotes ne bénéficient pas encore de leurs droits parce que le Gouvernement n'est pas pressé à leur égard.

Voici ce que m'écrit la femme:

« Je suis du nombre de toutes mes camarades qui ont gardé l'empreinte de notre séjour en Allemagne. Je marche péniblement, après plusieurs mois d'hôpital. Mais ce qui est le plus pénible, c'est mon mari qui est bien mal en point. Il est atteint de tuberculose du poumon gauche et souffre du foie. Ce n'est pas la belle vie. On passe des jours bien moroses lorsqu'on souffre chacun d'un mal différent... »

Elle me demande d'activer la sortie de leur dossier qui est à Paris depuis une dizaine de mois.

Elle poursuit:

« ... Et toujours rien. Or, j'ai besoin de soins ainsi que mon mari. »

Et vous écouteriez l'appel des vichystes au lieu d'écouter cet appel bouleversant! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une de mes camarades de Ravensbruck, agent de liaison des F. T. P. F., est très malade, mais elle attend toujours la reconnaissance de ses droits. Elle doit continuer à travailler à l'usine Jaeger. Tous les deux ou trois mois elle fait une rechute et doit aller à l'hôpital. Cela s'appelle « assassiner une résistante ».

Mais les policiers de la B. S. 2 qui l'on arrêtée et torturée sont, ou bien réintégrés avec tous les avantages, ou bien le seront grâce à l'article 2, si vous le votez, car ils ont été, les uns condamnés à mort, les autres condamnés à cinq ans de prison, mais ces peines ont certainement été réduites depuis.

Voici maintenant le cas d'un ancien interné par Vichy et l'occupant. Ils n'ont pas réussi à le tuer, mais il faut dire que le Gouvernement actuel est en train de l'achever. On ne peut pas dire autre chose quand on lit sa lettre.

Il me demande d'appuyer une requête — car on en est maintenat à la requête des déportés auprès du Gouvernement — au sujet de la suppression de sa pension provisoire, « n'ayant pas apporté des preuves que les maladies dont je suis atteint, dit-il, ont été contractées pendant l'activité de la résistance. Or, jusqu'à mon arrestation, je jouissais d'une bonne santé et ne pouvais pas prévoir si plus tard je contracterais des maladies. C'est pendant les vingt-neuf mois que j'ai passés dans les camps que ma santé a été subitement ébranlée. »

Et il dénonce ensuite la mauvaise volonté de ceux qui ont la charge de tout refuser poliment. « Nous en sommes là en ce moment, dit-il. Je crois que je serai mort avant qu'une issue favorable se produise. Je vais avoir soixante-dix-huit ans. »

Et l'on vient de supprimer la pension de cet interné qui a passé vingt-neuf mois dans les camps d'internement de Vichy et des nazis!

Voici encore un cas particulièrement scandaleux. J'ai reçu la lettre que voici:

« Mon mari, carte d'interné résistant, est rentré malade de son internement. Il avait soixante ans. Il ne s'est jamais remis, toujours de plus en plus malade. Il fut opéré le 21 avril 1947 des glandes thyroïdes qui avaient énormément grossi et l'empêchaient de respirer... », suite des mauvais traitements subis de la part de vos émules, monsieur de Saivre! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Elle ajoute:

« En avril, il fut paralysé du côté gauche. Ce fut la catastrophe, nos dernières économies dispersées. Comme je ne pouvais

plus travailler, je passais le plus clair de mon temps à le soigner. Le docteur me conseilla de demander une pension. La commission de réforme lui accorda une invalidité de 65 p. 100. Le 4 août 1951, il eut une syncope cardiaque et resta dans le coma plusieurs heures. Les syncopes devinrent de plus en plus fréquentes en novembre. Il fut bien près de la mort. Le docteur me fit faire une demande pour aggravation. Or, qu'est-ce qui a été décidé ? En fait d'aggravation on lui a supprimé sa pension. » Il est vrai, dit la femme, que le maire actuel de sa ville, grand admirateur de Pétain — il lui a même écrit une lettre d'admiration — n'aime pas beaucoup les résistants.

Cette femme fait justement la liaison entre la réhabilitation, que vous voulez encore aggraver aujourd'hui, des vichystes, des collaborateurs et le fait qu'on supprime la pension à son mari qui est en train de mourir, elle-même étant obligée de quitter son travail pour soigner son mari après son internement à la suite de son activité dans la Résistance.

Je pourrais, malheureusement, citer encore des dizaines de cas de ce genre. Il me suffirait de puiser dans mon dossier.

Je citerai encore le cas d'une déportée de Ravensbruck qui doit attendre sa carte pour passer devant la commission de réforme. Elle est pourtant malade.

Un autre déporté a besoin de sa carte pour passer devant le conseil de réforme. Sans carte, il ne peut obtenir de pension.

Une veuve de déporté, déportée elle-même et revenue malade, a un enfant et attend encore sa carte. Elle ne peut donc pas avoir de pension.

Un autre est actuellement à l'hôpital, malade — pleurésie et séquelles aux poumons — des suites de sa déportation. Il ne peut pas non plus toucher sa pension.

Un autre déporté encore est actuellement en sanatorium. Il a subi une thoracoplastie et une affection de la colonne vertébrale s'est ensuite déclarée. Sa carte, demandée depuis 1950, ne lui est toujours pas remise, alors qu'on l'exige pour pouvoir lui attribuer une pension. Il a deux enfants. Il risque également de mourir, comme Jean Martin et bien d'autres, avant d'avoir seulement obtenu un début de droits.

A Valence, dans la Drôme, je puis citer neuf cas de déportés revenus malades, réformés, qui attendent une pension parce que leur dossier est toujours en instance.

Je vous le dis, j'ai ici tout un dossier. Je pourrais évoquer des dizaines de cas.

Ainsi, c'est bien clair, nous nous trouvons en présence d'une véritable offensive contre les droits déjà si restreints des résistants et des victimes de la barbarie faciste. Et la loi actuellement en discussion tend à aller plus loin: elle tend à permettre la condamnation de la Résistance en réhabilitant la trahison.

La cour d'appel de Rennes vient d'ailleurs de condamner un déporté invalide à 100 p. 100 qui a un pneumothorax à gauche et qui a subi une thoracoplastie à droite, à verser 1.800.000 francs de dommages-intérêts à la famille de ses dénonciateurs. Les dénonciateurs, qui sont déjà graciés d'ailleurs, veulent maintenant le chasser de sa maison à l'entrée de l'hiver, se payer sur la maison qu'il possède, de cette amende qu'un tribunal a osé infliger à ce déporté.

Si vous votez l'article 2, vous permettrez le développement d'un tel scandale.

C'est pourquoi, au nom du respect de la mémoire des patriotes tombés pour la libération nationale, au nom de tous mes camarades rescapés, au nom de l'intérêt national, contre lequel les collaborateurs ont agi, je vous demande de repousser l'article 2. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rose Guérin.

M. André Gautier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	204
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEMANDE DE TENUE D'UNE SEANCE SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai été saisi d'une demande signée par un certain nombre de nos collègues, tendant à tenir séance ce soir.

Mais je n'ai pas à utiliser cette demande ni à faire l'appel de ses signataires, car j'ai reçu, d'autre part, de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale, la lettre suivante:

« M. le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, réunie cet après-midi, a décidé par 21 voix contre 2, de demander, en application du troisième alinéa de l'article 40 du règlement, à l'Assemblée de tenir séance ce soir à vingt et une heures afin d'examiner:

« 1° Le rapport n° 4657 fait par M. Bouxom sur les propositions de loi n°s 4315 et 4477 de M. Bouxom et de Mme Vermeersch majorant certaines prestations familiales.

« 2° Le rapport n° 4391 fait par M. Meck sur sa proposition de loi n° 3597 tendant à majorer l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les pensions de la sécurité sociale ».

En conséquence, je vais consulter l'Assemblée sur la demande de tenue d'une séance supplémentaire.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin.

M. Bernard Pluchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Bernard Pluchet. Monsieur le président, vous venez de lire la lettre que M. le président de la commission du travail vous a adressée.

Vous me permettrez, en tant que membre de cette commission, de m'étonner que nous ayons été convoqués d'urgence, étant donné que l'urgence n'avait pas été demandée pour la discussion des propositions de loi dont il s'agit.

Or, le paragraphe 2 de l'article 30 du règlement dispose:

« Les commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante en vue d'examiner, soit un projet ou une proposition pour lequel la discussion d'urgence est demandée... ».

La discussion d'urgence n'ayant pas été demandée, je m'étonne de la convocation de la commission du travail et du vote que celle-ci a pu émettre.

En conséquence, je demande que la discussion des propositions de loi en cause n'ait pas lieu ce soir et que, mardi prochain, la conférence des présidents veuille bien fixer la date de ce débat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Henri Meck, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. M. Pluchet a évoqué cette question au cours de la réunion de la commission, mais celle-ci, considérant que nous sommes saisis de propositions qui présentent vraiment un caractère d'urgence et que, d'autre part, l'article 30 du règlement prévoit également que la commission peut être réunie pour prendre position sur des amendements présentés dans une affaire en cours, a décidé, à la majorité de 21 voix contre 2, de prier l'Assemblée nationale de siéger ce soir pour discuter de ces deux propositions de loi.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. L'intervention de M. Pluchet n'est pas pour nous surprendre. Elle s'insère dans la bataille menée durant toute la journée par le Gouvernement et ses amis pour interdire aux familles et aux vieux de recevoir l'argent qui leur est dû. (*Interruptions à droite.*)

M. Bernard Pluchet. Je sais aussi bien que M. Patinaud défendre la famille (*Exclamations à l'extrême gauche*), étant moi-même père de famille nombreuse.

M. Marius Patinaud. Mais M. Pluchet n'a sans doute pas assisté à tous les débats, car il saurait qu'au cours de la journée nous avons pris la précaution d'expliquer que le règlement nous offrait plusieurs moyens de discuter ce soir des questions qui nous intéressent.

La commission du travail était donc absolument en droit, en se réunissant à la diligence de son président, compte tenu de l'obstruction gouvernementale, de demander que la séance de ce soir, qui est libre, soit employée à discuter des allocations familiales et de l'allocation aux vieux travailleurs.

Si l'Assemblée nationale vous suivait, monsieur Pluchet, il n'en resterait pas moins qu'une demande revêtue de soixante ou quatre-vingts signatures a été déposée pour que ce débat ait lieu, malgré toutes les manœuvres du Gouvernement et de sa majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes amis et moi-même, nous nous étonnons de l'insistance avec laquelle certains de nos collègues tentent de renvoyer à plus tard un débat dont l'urgence apparaît à chacun de nous.

Etant donné que ce soir, normalement, l'Assemblée devait se réunir, qu'il est donc possible à tous ceux qu'intéressent ces problèmes d'apporter, oh! une aide bien minime, à ceux qui, à l'heure actuelle, se trouvent aux prises avec des difficultés multiples, je pense que l'Assemblée sera unanime pour décider de siéger, étant donné d'ailleurs que déjà chacun de nos collègues a pris des dispositions à cet effet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Antoine Pinay, *président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement déclare qu'il est absolument impossible d'établir un budget si, à chaque instant, surgissent des propositions qui ont pour résultat de le déséquilibrer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Si nous faisions le total de toutes les propositions de dépenses qui ont été formulées depuis le commencement de la discussion des budgets, nous arriverions à des sommes qui se chiffrent par centaines de milliards.

M. André Gautier. Et combien de milliards pour l'amnistie aux collaborateurs ?

M. le président du conseil. Je déclare que le Gouvernement ne peut accepter que l'on discute de propositions fragmentaires et il demande à l'Assemblée de bien vouloir reporter la discussion des propositions en cause au débat budgétaire d'ensemble qui doit avoir lieu dans une dizaine de jours.

Si l'Assemblée ne suivait pas le Gouvernement sur ce point, j'ai le regret de dire qu'il serait dans l'obligation de remettre immédiatement sa démission à M. le Président de la République. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. C'est du chantage.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Le problème me semble mal posé par M. le président du conseil. Ce dont il s'agit, en effet, ce n'est pas de porter atteinte à l'équilibre budgétaire, fort aléatoire par ailleurs...

M. le président du conseil. Raison de plus pour le ménager!

M. Marius Patinaud. Ce dont il s'agit, monsieur le président du conseil, c'est tout simplement d'utiliser les excédents qui sont théoriquement dans les caisses d'allocations familiales et dans les caisses vieillesse.

Quand je dis théoriquement, j'ai présente à l'esprit une déclaration d'un précédent ministre des finances, M. Maurice-Petsche, qui nous avait expliqué que la caisse des dépôts et consignations, à laquelle sont versés ces excédents, les utilise, sur ordre du Gouvernement, pour assurer la trésorerie de l'Etat.

Par conséquent, l'insistance mise par le Gouvernement à s'opposer à ce que ces sommes appartenant aux familles et aux vieux leurs soient rendues nous fait craindre qu'elles n'aient été utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été versées.

En ce qui concerne l'équilibre budgétaire dont vous avez grand souci, monsieur le président du conseil, je me permets de rapprocher deux faits: vous avez opposé l'article 1er de la loi de finances à la demande de discussion de l'augmentation de l'allocation aux chômeurs; il en aurait en effet coûté 7 milliards de francs.

Mais vous n'invoquez pas l'équilibre budgétaire quand vous proposez de donner 10 milliards aux collaborateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'est donc pas possible de vous suivre, et c'est la raison pour laquelle nous demandons le scrutin sur la demande qui a été faite de siéger ce soir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Nous ne nous dissimulons pas l'importance que revêt le problème de l'augmentation des allocations familiales.

Je rappelle, en effet, que la loi de 1946 disposait que la base de calcul des allocations familiales était de 225 fois le salaire horaire du manœuvre de la métallurgie parisienne. Or, cette loi n'est pas respectée. Mais elle l'était encore moins avant la constitution du gouvernement actuel, car on était alors en période d'inflation, tandis que nous sommes actuellement au commencement d'une période de stabilisation. (*Exclamations à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. Allez dire cela aux ménagères!

M. Pierre Guérard. Si des disponibilités existent dans les caisses d'allocations familiales, il me paraît équitable qu'elles servent à rétablir partiellement le déséquilibre qui existe actuellement. Un nouvel examen est donc nécessaire et ce n'est pas au cours d'une séance de nuit qu'on peut y procéder.

Mes chers collègues, les familles françaises demandent la justice, mais dans le cadre de la stabilisation monétaire qui maintient leur pouvoir d'achat. (*Applaudissements à droite.*)

Toute manœuvre antigouvernementale doit être résolument écartée, dans l'intérêt même des familles françaises. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Prenant acte de l'engagement pris par le Gouvernement que ce débat viendra dans un délai maximum de dix jours, nous répondrons à son appel et nous voterons contre la proposition de la commission du travail.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Nous demandons une suspension de séance. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance présentée par M. Vallon.

(*L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Au nom de mon groupe, je regrette tout d'abord vivement que le Gouvernement ait cru devoir engager son existence sur une simple question de date.

Mais nous nous trouvons devant cette situation. Nous prenons acte de ses engagements, selon lesquels dans dix jours le débat viendra au fond. Cela ne préjuge en rien notre décision sur le texte lorsqu'il viendra en discussion devant l'Assemblée nationale, mais soucieux de nos responsabilités, nous ne créerons pas ce soir une vacance du pouvoir.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'a pas posé la question de confiance selon la règle constitutionnelle.

Nous nous trouvons placés une fois de plus devant une manœuvre et un chantage. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Je vous en prie, Monsieur Vallon.

M. Louis Vallon. Une manœuvre, car un gouvernement qui prétend s'en aller, après avoir pris de lourdes responsabilités devant le pays, doit le faire dans des conditions normales.

Un chantage...

M. le président. Monsieur Vallon, ce mot est de trop. Je vous demande de le retirer.

M. Louis Vallon. Monsieur le président, ce mot figure dans le dictionnaire de l'Académie...

M. le président. Mais il n'est pas dans les usages parlementaires de l'employer.

M. Louis Vallon. ... et je l'emploierai autant qu'il me plaira, car il correspond à la réalité.

M. le président. Alors, je vous rappelle à l'ordre, monsieur Vallon.

M. Louis Vallon. Je suis très satisfait d'être rappelé à l'ordre.

M. le président. Je vous rappelle de nouveau à l'ordre. Ne m'obligez pas à le faire avec inscription au procès-verbal.

M. Louis Vallon C'est au moment où l'échec conjugué de la politique extérieure et de la politique financière et économique du Gouvernement devient apparent à tous les Français que celui-ci essaye, par une manœuvre subalterne, sur un problème malgré tout secondaire, quoique très important à nos yeux, de fuir ses responsabilités.

Nous ne le lui permettrons pas. Le Gouvernement doit des comptes à la nation, pour sa politique extérieure, pour sa politique financière, pour sa politique économique, pour sa politique sociale et pour sa politique envers l'Union française.

Il faudra qu'il rende ces comptes. Il les rendra bientôt, nous l'espérons. Nous pensons qu'il ne fuira pas, en particulier, le débat de politique extérieure. Nous souhaitons qu'à l'occasion de la loi de finances il nous fournisse toutes les explications que nous attendons de lui.

C'est pourquoi, ce soir, nous nous abstiendrons (*Vives exclamations et rires à l'extrême gauche*) de participer au vote, car nous voulons éviter qu'on prétende que nous sommes une opposition permanente et maladive.

Nous sommes l'opposition au régime que vous représentez, et vous le savez bien. C'est pourquoi nous pouvons nous abstenir, mais nous vous attendons et vous aurez des comptes à rendre au pays. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Marcel Naegelen. C'est une abstention énergique.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. La volonté délibérée du président du conseil a transposé sur le plan politique un débat qui aurait pu et qui aurait dû rester technique.

Ce dont l'Assemblée avait à connaître, ce sur quoi elle devait se prononcer, c'était sur le point de savoir si les propositions qui lui étaient faites par la commission étaient justifiées et si elles étaient acceptables.

M. le président du conseil invoque la nécessité des économies. Il en a fait un des slogans de sa politique. L'avenir dira peut-être qu'il y a des dépenses profitables et des économies singulièrement ruineuses. Je me borne, pour l'instant, à constater qu'il y a des économies auxquelles M. le président du conseil aurait pu rester attentif, quand ce ne serait que celles qui pourraient résulter du refus de la loi d'amnistie dont le vote, vous ne l'ignorez pas, par la réintégration d'un certain nombre de fonctionnaires collaborateurs, entraînera pour le budget une dépense qui, je crois, avoisinera une dizaine de milliards. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Isorni. C'est inexact.

M. Charles Lussy. On aurait pu réaliser d'autres économies encore en n'engageant pas, dès le début de la législature, sur un terrain qui a divisé profondément les républicains de cette Assemblée, d'autres dépenses se montant également à quelques milliards. (*Applaudissements à gauche.*)

Ces dépenses ont eu l'agrément du Gouvernement. Il est mal venu aujourd'hui à refuser aux familles et aux vieux travailleurs une amélioration d'autant plus nécessaire que la lutte contre la montée des prix, monsieur le président du conseil, n'a peut-être pas donné tous les résultats que vous en attendiez. Bien qu'étant dans l'opposition, nous eussions d'ailleurs souhaité les voir se réaliser.

Mais les prix sont au maximum stabilisés et pendant ce temps, vous ne l'ignorez pas, le chômage partiel ou total s'installe dans les foyers ouvriers. En outre, votre politique a déjà eu cet admirable résultat d'amener la disparition d'un certain nombre d'entreprises qui ne peuvent plus faire face à leurs affaires .(*Applaudisements à gauche et à l'extrême droite.*)

Pour ces raisons, monsieur le président du conseil, et parce que, au surplus, n'étant pas de la majorité, nous pouvons rester insensibles à la pression que vous exercez sur cette Assemblée, nous voterons ce soir suivant notre conscience. Nous voterons pour la séance qui a été demandée par la commission compétente. Nous le ferons d'autant plus qu'il nous paraît d'une singulière méthode, pour ne pas dire d'une méthode détestable, d'engager les débats parlementaires dans ces conditions.

Le Gouvernement, prenant ses responsabilités, a parfaitement le droit, au moment de la décision, de poser la question de confiance, mais qu'il la pose, sous quelque forme que ce soit, contre la discussion, c'est là une grave atteinte à la liberté des institutions parlementaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Max Brusset. Pas du tout!

M. Charles Lussy. Il eût été préférable, je crois, monsieur le président du conseil, que vous laissiez ce débat s'engager alors que, vous le savez, tant et tant de familles dans le pays attendent avec impatience les décisions qui seront prises par cette Assemblée.

Nous n'acceptons pas votre veto. Nous n'acceptons pas cette emprise sur la liberté des discussions budgétaires.

Nous voterons contre vous en votant la séance demandée par la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, personne, ici, j'espère, ne s'illusionne.

Il ne s'agit pas d'une question de détail portant sur dix jours. Ce qui est en cause, ce n'est pas une question de date, ce n'est pas le recul au 2 décembre d'une discussion.

S'il en était ainsi — et j'espère que ceux qui ont assisté à toute la séance en sont convaincus — nous n'aurions pas assisté à la bataille pied à pied livrée par le Gouvernement pour que ne vienne pas le débat.

S'il ne s'agissait que de reporter une discussion de dix jours, nous ne verrions pas le Gouvernement presque au complet sur ces bancs et nous n'entendrions pas le président du conseil nous dire: Si vous votez la séance de ce soir, je démissionnerai immédiatement; je remettrai ma démission à M. le Président de la République.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une question de date, et nos collègues du mouvement républicain populaire qui feignent de le croire savent bien que ce qui est en cause, c'est le fond même du débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quand le président du conseil propose d'attendre dix jours encore pour discuter de l'augmentation des allocations familiales et de la retraite des vieux, il prend soin — et personne ne peut le nier — de nous avertir qu'il est contre les augmentations proposées.

Vous êtes bien contre les augmentations proposées, monsieur le président du conseil ?

Vous ne répondez pas, mais le compte rendu analytique en fait foi.

Par conséquent, accepter de renvoyer à plus tard la discussion, c'est, par le fait même, accepter la thèse soutenue par M. le président du conseil et selon laquelle les augmentations demandées mettent en péril l'équilibre budgétaire. Accepter le renvoi, c'est, en pleine connaissance de cause, refuser de donner aux allocataires familiaux et aux vieux les excédents qui leur appartiennent, les excédents qui proviennent des sommes versées pour eux, et non pas de sommes inscrites au budget.

Approuver le Gouvernement dans de telles conditions, c'est prendre une très lourde responsabilité: celle de se conduire un peu plus inhumainement encore envers les vieux papas et les vieilles mamans de France, envers les familles françaises. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Messieurs qui protestez, je souhaiterais que vous viviez dans les conditions où vivent, dans les taudis des villes ouvrières, les papas et les mamans qui n'ont pour vivre — entendez bien — que 28.250 francs par an. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je souhaiterais que vous viviez dans les mêmes conditions où vivent actuellement les chômeurs qui ont des enfants, quand le Gouvernement refuse d'ouvrir les fonds de chômage.

Sans doute comprendriez-vous un peu mieux nos préoccupations et nos soucis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est symbolique que le veto gouvernemental coïncide avec les premières manifestations de l'hiver, tueur de pauvres gens. Il est hors de doute que les préoccupations humaines n'ont plus de place dans les soucis du Gouvernement.

Chaque politique a sa logique. La vôtre, qui est une politique de guerre, sacrifie délibérément les enfants de France, les vieux papas et les vieilles mamans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est la raison pour laquelle nous laissons en face de leur conscience ceux qui se prêtent à ces manœuvres.

Pour nous, nous voterons pour que ce soir une séance ait lieu, pour rendre — car il s'agit seulement de rendre — aux allocataires familiaux et aux vieux l'argent qui leur appartient et dont vous disposez par ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission du travail tendant à tenir séance ce soir.

M. Marius Patinaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	214
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport supplémentaire de la commission de la défense nationale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 2838, 3194, 4652).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 18 novembre 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission des boissons sur la proposition de loi tendant à créer le conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3589, 4642).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 4 novembre 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis présenté au nom de la commission des finances sur le rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission des territoires d'outre-mer et repris le 21 mars 1952 sur le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3001, 4735).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 18 novembre 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi, tendant à la création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 octobre 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Charret déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre l'attribution des bourses prévues par les arrêtés du 16 mai 1949 aux étudiants inscrits dans les facultés libres créées conformément aux lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880 (n° 4059), qu'il avait déposée dans la séance du 10 juillet 1952.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des boissons demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4794 de finances pour l'exercice 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4794 de finances pour l'exercice 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 4786 relatif au budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le projet de loi n° 4794 de finances pour l'exercice 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4794 de finances pour l'exercice 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 3070 sur la proposition de loi n° 1845 de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues étendant aux travailleurs marocains et tunisiens en France le bénéfice des allocations familiales pour leurs familles demeurées au Maroc et en Tunisie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° Le rapport n° 4660 sur la proposition de loi n° 3218 de M. Thibault et plusieurs de ses collègues tendant à la gratuité du service du contrôle des œufs (graines de vers à soie), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

3° Le projet de loi n° 4776 relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale;

4° La proposition de loi n° 4649 de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952, entre la France et la principauté de Monaco, et l'échange de lettres y afférent.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4813, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi tendant à valider pour la pension sur la caisse de retraites des marins la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4816, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4839, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à empêcher l'utilisation frauduleuse des largesses de l'Etat à l'enseignement privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4808, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emmanuel Véry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant aliénation de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4809, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ramarony une proposition de loi tendant à faciliter le financement des travaux de ravalement des immeubles, effectués à titre obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4812, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et de l'urbanisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sion et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier des prestations prévues par la législation actuelle sur les accidents du travail et les maladies professionnelles les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en application de cette législation et non couverts par la précédente législation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4815, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 81 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4835, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la communication aux assemblées d'actionnaires du montant des rémunérations versées aux administrateurs exerçant dans les sociétés des fonctions rétribuées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4838, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Dorey et Reille-Soult une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation des personnels de police.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4818, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bignon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les décorations décernées pour faits de résistance soient remises sur le front des troupes, quel que soit le ministère dont elles émanent.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4830, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Monteil, Taillade, Gau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le personnel de la gendarmerie nationale à adhérer à l'association des retraités de cette arme « l'Union nationale du personnel de la gendarmerie et de la garde ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4836, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*) —

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour prévenir et empêcher l'isolement d'agglomérations et de villages par la neige.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4841, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Monteil un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en ordre les salaires des ouvriers de l'Etat conformément au décret du 22 mai 1951. (N° 4370.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4807 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un 2e rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à porter à trois ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprise. (N°s 886-2882-3842.)

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4810 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Coutant un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires. (N° 4640.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4811 et distribué.

J'ai reçu de M. Bettencourt un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine (n° 4578).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4814 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 18 *bis* et à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 4424).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4817 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Dupuy un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout contingent nouveau de caisses de sardines en provenance du Maroc pour l'année 1952 (n°s 2170, 4096).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4819 et distribué.

J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer des prêts spéciaux de la caisse de crédit maritime en cas de calamités maritimes (n° 1870).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4820 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Dupuy un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Gravoille et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à libérer au bout de douze mois les jeunes officiers de la marine marchande des classes 1947, 1948 et 1949 incorporés dans la marine nationale (n° 4479).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4821 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel Gardey un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques: I. — Charges communes) (n° 4258).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4822 et distribué.

J'ai reçu de M. de Monsabert un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du dixième anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des alliés, le 8 novembre 1942 (n° 4458).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4823 et distribué.

J'ai reçu de M. Rosenblatt un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi complétant la loi du 30 janvier 1923, modifiée, en ce qui concerne les règles d'attribution des emplois d'ouvrières des manufactures de l'Etat (Services d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes), (n° 4329).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4824 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Triboulet ayant pour but d'étendre aux membres de la police auxiliaire de sécurité, instituée lors des événements de la libération dans divers départements, le bénéfice des pensions militaires de la loi du 31 mars 1919 (n° 519).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4825 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 168 de l'annexe 4 du code général des impôts en faveur des établissements de bains-douches exploités par les caisses d'épargne (n°s 1498, 3881).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4827 et distribué.

J'ai reçu de M. Ballanger un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant Mme Rabaté (n° 4206).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4828 et distribué.

J'ai reçu de M. Henneguelle un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi relatif aux élections au conseil d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et des pêches maritimes (n° 2832).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4829 et distribué.

J'ai reçu de M. Henneguelle un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à faire abroger l'article 4 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 supprimant la rétribution des travaux supplémentaires effectués par le personnel des postes, télégraphes et téléphones bénéficiaire du logement à titre gratuit; 2° à faire appliquer aux receveurs des postes, télégraphes et téléphones de toutes classes et aux receveurs distributeurs la loi sur le repos hebdomadaire (n° 1458).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4831 et distribué.

J'ai reçu de M. Arbeltier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale; 2° de M. Paumelle, sénateur, relative à la délégation sur travaux aux organismes de sécurité sociale (n°s 2233, 3335).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4832 et distribué.

J'ai reçu de M. Arbeltier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (n° 4381).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4833 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues portant intégration dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des agents temporaires contractuels remplissant au ministère du travail et de la sécurité sociale les fonctions de contrôleur social de la main-d'œuvre nord-africaine (n° 3171).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4834 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à réserver 30 p. 100 des embauchages aux femmes seules de plus de 50 ans pour les postes d'auxiliaires temporaires dans les administrations publiques et à dresser des listes d'emplois pouvant être occupés par elles après un apprentissage accéléré (n° 537).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4837 et distribué.

J'ai reçu de M. July un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur le rapport fait au cours de la précédente législature (repris le 9 novembre 1951) sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (n° 1463).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4840 et distribué.

J'ai reçu de M. Lanet un rapport d'information, fait au nom de la commission de la presse, chargée d'enquêter sur les questions relatives au cinéma.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 4842 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le rapport et le rapport supplémentaire, faits au cours de la précédente législature, repris le 11 février 1952, sur la proposition de loi de M. Valay relative au concours donné par le Crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale (n°s 2599-4028).

L'avis sera imprimé sous le n° 4826 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain samedi 22 novembre, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de résolution n° 1433 de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux aveugles civils l'exonération de la taxe téléphonique (n°s 4043-4644) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 115 de MM. Paul Coste-Floret et Jules-Julien tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure (n°s 933-3929-4606, M. Thibault, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3228 portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville (n° 4619, M. Schaff, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 299 de M. Pierre Montel tendant à modifier le décret du 23 prairial an XII dans le but d'autoriser les inhumations dans les caveaux de famille situés dans les cimetières désaffectés. (N°s 1670-4620. — M. Schaff, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 1346 et de la lettre rectificative n° 3426 au projet de loi modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 inclus et 619 à 634 du même code. (N°s 2752-4749. — M. July, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion de la demande en autorisation de poursuites n° 3563, concernant M. Barthélemy;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4207;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4302;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4415;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 2557-4301. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 2557-4301. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 2557-4301. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 15 novembre 1952.*

Page 5287, 2e colonne, 3e alinéa.

Au lieu de: « *M. le président.* « Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 9.400.000 francs »,

Lire: « *M. le président.* « Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 9.400 millions de francs. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 novembre 1952.*

Page 5386, 2e colonne, 14, dépôt d'un projet de loi, 2e alinéa:

Au lieu de: « Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4801... »,

Lire: « Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4794... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 novembre 1952.*

Page 5386, 2e colonne, 15, dépôt d'une lettre rectificative, 2e alinéa:

Au lieu de: « La deuxième lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 4794... »,

Lire: « La deuxième lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 4801... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 novembre 1952.*

Page 5387, 1re colonne, 18, dépôt de propositions de résolution, 4e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4800, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du rassemblement du peuple français a désigné M. Bourgeois pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Wolff.

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance a désigné M. Legaret pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Mamadou Konaté.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 25 novembre 1952, à quatorze heures trente, dans les salons de la Présidence.

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Briot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4538) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le déret n° 52-975 du 27 août 1952 obligeant l'extraction des farines au poids spécifique plus trois et à le remplacer par l'extraction au poids spécifique seulement.

M. Charpentier a été nommé rapoprteur de la proposition de loi (n° 4626) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues instituant l'assurance maladie-chirurgie des exploitants agricoles.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4657) sur les propositions de loi: 1° (n° 4315) de M. Bouxom et Mme Francine Lefebvre tendant à majorer de 12 p. 100 les prestations familiales des salariés et assimilés à compter du 1er octobre 1952; 2° (n° 4477) de Mme Veemeersch et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 l'ensemble des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Briot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3979) de MM. Thiriet et Peltre tendant à modifier le régime actuel de la meunerie et à garantir les droits des petits exploitants minotiers sinistrés, en remplacement de M. Legendre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiquese.

BOISSONS

M. Philippe Monin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4628) de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour favoriser l'écoulement de la récolte de pommes à cidre par la suppression des taxes et droits de régie qui frappent la circulation des pommes, et le cidre par la libération d'un contingent supplémentaire d'alcool d'Etat et la recherche de débouchés à l'extérieur.

M. Hénault a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4579) portant réforme fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Hénault a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4794) de finances pour l'exercice 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Dassonville a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4518) de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à porter désaffectation et cession de terrains et locaux militaires à Fort-de-France.

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4531) de M. Fréderic-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à donner le droit aux militaires ayant combattu dans les armées alliées et décorés de certains ordres militaires des armées alliées, de se voir conférer le port de la Croix de guerre.

M. Robert Manceau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4714) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant au soutien matériel et moral des soldats et de leur famille par l'attribution, à chaque soldat, renvoyé dans ses foyers au terme de son service militaire; 1° d'un costume de ville et de deux vêtements de travail; 2° d'une paire de chaussures de ville et d'une paire de chaussures de travail.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4784) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) (article de loi), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4784) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) (section commune), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Bouret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4784)relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) (section air), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Bouvier O'Cottereau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4784) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) (section guerre), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Capdeville a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4784) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) (section marine), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Montalat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4784) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale) (budget annexe du service des essences et budget annexe du service des poudres), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 646) de Mme Prin tendant à améliorer la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (en remplacement de M. Cordonnier).

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1125) de M. Mora tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 qui exclut du bénéfice de cette loi une certaine catégorie de malades démunis de toute ressource (en remplacement de M. Cordonnier).

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1312) de M. Naegelen tendant à abaisser le taux d'incapacité permanente requis pour avoir droit au bénéfice de l'aide aux aveugles et aux grands infirmes et, en conséquence, à modifier l'article 2 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 (en remplacement de M. Cordonnier).

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3373) de MM. Roger Devemy et Robert Lecourt tendant à inviter le Gouvernement à transférer au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les questions concernant les aveugles civils et paraplégiques qui avaient atteint leur majorité lors du décès de leur père « mort pour la France » entre 1939-1945 en remplacement de M. Cordonnier).

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3647) de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à prévoir le remboursement de l'appareillage des invalides civils (en remplacement de M. Cordonnier).

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4168) de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la réadaptation et à assurer l'emploi des diminués physiques.

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4593) de M. Badie tendant à préciser les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles en ce qui concerne le remboursement de certains médicaments spécialisés.

M. Montalat a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4603) tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

M. Frugier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4657) sur les propositions de loi: 1° de M. Bouxom et Mme Francine Lefebvre tendant à majorer de 12 p. 100 les prestations familiales des salariés et assimilés à compter du 1er octobre 1952; 2° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 l'ensemble des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FINANCES

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4582) sur la proposition de loi (n° 417) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Courant a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4551) sur le projet de loi (n° 1414) tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4621) sur la proposition de loi (n° 3215) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, aux invalides dont le taux d'invalidité varie de 10 à 80 p. 100, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

INTÉRIEUR

M. Henon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4575) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

M. Haumesser a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4586) de M. Pierre Courant tendant à permettre aux municipalités d'accroître leur effort en faveur de la construction.

M. Fontupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4656) de MM. Kauffmann, Kœnig et Wolff tendant à inviter le Gouvernement à reconduire et à revaloriser l'indemnité de difficultés administratives accordée aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4662) de M. Anthonioz ayant pour objet d'exempter de la taxe sur les locaux loués en garni les établissements classés hôtels de tourisme.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1494) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Coudert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3235) relatif à l'exécution des peines privatives de liberté, en remplacement de M. Louis Rollin.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3568) de M. Maurice Grimaud tendant à rendre applicable aux sanctions disciplinaires prononcées en vertu de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des officiers ministériels, l'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891, en remplacement de M. Louis Rollin.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4371) de MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin tendant à compléter l'article 56 du code civil.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4392) de M. Maton et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 111 et à la modification des articles 96 et 119 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4462) de M. Albert Schmitt tendant à compléter l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4463) de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à ajouter un article 56 *bis* au chapitre II du titre II du livre 1er du code civil à fin de transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4486) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

M. Silvandre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4493) déclarant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale intervenue entre la date de la promulgation de la loi du 19 mars 1946 et l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1947.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4496) de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 344 du code civil afin de faciliter l'adoption et la légitimation d'enfants orphelins ou abandonnés, par des personnes ayant des enfants légitimes majeurs.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4500) de M. Bapst et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le délai prévu par l'article 2 de l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit.

M. Halbout a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4504) tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4530) de M. Garavel tendant à modifier l'article 671 du code civil sur les plantations d'arbres forestiers.

M. Isorni a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4562) complétant l'article 610 du code d'instruction criminelle.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4565) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à l'extradition conclue entre la France et la république fédérale d'Allemagne.

M. Minjoz a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4476) de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger jusqu'au 1er novembre 1953 les locations et réquisitions de jardins familiaux, ouvriers et ruraux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

PRESSE

M. Flandin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4614) de M. Max Brusset, tendant à inviter le Gouvernement à limiter la publicité des films de cinémas interdits aux enfants de moins de seize ans, en la rendant moins spectaculaire, moins tapageuse et moins provocante.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Coudray a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel.

M. Crouzier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4510) de M. Frédéric-Dupont modifiant les conditions d'octroi des prêts effectués par le crédit foncier de France aux pères de famille achetant leur appartement.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4597) de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4653) de M. Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à porter à trois mois le délai requis pour les élections législatives partielles.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Fabre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4553) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant à tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, en cours de carrière, est reconnu inapte à servir outre-mer, provisoirement ou définitivement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, d'être détaché ou intégré dans un cadre métropolitain homologue lorsque son état de santé n'y fait pas obstacle.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4519) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de prud'hommes à Arles-sur-Rhône.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4532) de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4534) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à garantir l'emploi aux mutilés et invalides du travail.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4721) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale signé le 13 juin 1952.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

(40 membres au lieu de 41.)

Supprimer le nom de M. Litalien.

Décès d'un député.

Il résulte du télégramme de M. le préfet de Loir-et-Cher, en date du 19 novembre 1952, que M. Georges Litalien, député de Loir-et-Cher, est décédé le 19 novembre 1952.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 21 NOVEMBRE 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

EDUCATION NATIONALE

5582. — 21 novembre 1952. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions dans lesquelles se sont déroulées les récents concours d'agrégation près des facultés de médecine et les mesures qu'il conviendrait de prendre à l'avenir pour assurer le recrutement des professeurs agrégés desdites facultés.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5583. — 21 novembre 1952. — **M. Bettencourt** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances** qu'un certain nombre d'habitants de la Seine-Inférieure ont souscrit des contrats auprès d'une société de crédit différé ayant son siège à Harfleur et qui se trouve, actuellement, en liquidation judiciaire, au tribunal de commerce du Havre. Les souscripteurs ne peuvent obtenir de répartitions avant que le décret pris en application de la loi du 24 mars 1952 soit publié. Le grand retard apporté à la publication de ce texte réglementaire laisse dans l'embarras des souscripteurs particulièrement intéressants. Il lui demande ce qui entrave la publication du décret et si cette publication interviendra prochainement.

5584. — 21 novembre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le titulaire d'un office de notaire, est décédé en novembre 1950, qu'en décembre 1950, les héritiers ont signé un traité de cession; qu'au cours du premier semestre 1951, la chancellerie a demandé que le prix prévu à ce traité soit majoré de 670.000 francs. La déclaration de succession du notaire décédé avait été souscrite en temps de droit avec le prix initial de cession de l'administration de l'enregistrement a, par la suite, demandé un complément de droit de mutation par décès d'un montant de 152.400 francs, et fait signer à l'héritier une soumission avant la promulgation de la loi de finances du 14 avril 1952. Il demande si, au regard des dispositions de l'article 43 et en considération des mesures bienveillantes édictées par l'article 46 du texte susvisé, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'exonération concernant les droits réclamés.

5585. — 21 novembre 1952. — **M. Huel** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été le montant des crédits reçus au titre de l'aide américaine destinés à indemniser les propriétaires expropriés à la suite de la création ou de l'aménagement des bases aériennes américaines; 2° s'il est exact que ces crédits en ont été effectivement perçus par le Gouvernement français, et absorbés par les besoins de la trésorerie au lieu d'avoir été attribués aux ayants droit; 3° dans la négative quelles mesures il compte prendre pour hâter le règlement des expropriations précitées.

5586 — 21 novembre 1952. — **M. Huel** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation créée au regard de l'impôt, aux familles dont les enfants âgés de plus de vingt et un ans et poursuivant des études supérieures, ne sont plus considérés comme étant à leur charge. Le quotient familial ne joue plus pour cette catégorie de contribuable, au moment même où leurs enfants sont le plus à leur

charge. Il lui demande s'il envisage de réévaluer le quotient familial pour les étudiants à la charge de leurs parents aussi longtemps que ceux-ci poursuivront leurs études, jusqu'à un âge pouvant être déterminé par les services compétents.

5587. — 19 novembre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, d'après sa réponse du 4 juillet 1952 à la question orale n° 2644, il ressort que les rémunérations et indemnités diverses du personnel dirigeant de la S. N. E. P. à Paris, peut se répartir comme suit: 1° un président directeur général, un secrétaire général et trois directeurs, soit 15.567.000 francs par an; 2° quinze autres fonctionnaires recevant plus de deux millions, soit au minimum 30 millions; 3° dix fonctionnaires recevant de 1.500.000 francs à deux millions, soit en prenant une moyenne de 1.750.000 francs: 17.500.000 francs; 4° vingt-six fonctionnaires recevant de un million à 1.500.000 francs, soit en prenant une moyenne de 1.250.000 francs: 32.500.000 francs; ce qui donne un total général minimum de 95.567.000 francs pour cinquante-six hauts fonctionnaires. Il demande: 1° si ces chiffres sont exacts; 2° si ces chiffres ne sont pas exacts, quels sont-ils; 3° si à ces rémunérations de base ne viennent pas s'ajouter des avantages en nature tels que le logement et voitures; 4° quels sont, à cet effet, les locaux confiés à la S. N. E. P. qui ont été convertis en appartemens et logements et affectés à des fonctionnaires; 5° de combien de voitures dispose le siège parisien de la S. N. E. P.; 6° s'il existe enfin une autre entreprise d'Etat dont le siège central « nécessite » la « présence » et la rémunération de cinquante-six hauts fonctionnaires prélevant annuellement la somme minimum de 95 millions; 7° si dans la période actuelle d'économies, de restrictions et d'abattements, le déploiement de tels chiffres ne revêt pas un caractère aussi abusif qu'exorbitant.

5588. — 21 novembre 1952. — **M. Mallez** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si l'énumération des sociétés visées au paragraphe 1er de l'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 doit être considérée comme limitative et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont conduit à refuser aux sociétés à responsabilité limitée la possibilité reconnue à toutes les autres sociétés (y compris, semble-t-il, les sociétés en commandite par actions) et moyennant une taxe de 5 p. 100, assise sur la valeur actuelle des titres, de distribuer entre leurs associés, actionnaires ou porteurs de parts, les valeurs mobilières et tous droits et éléments qui s'y rapportent existant, au 31 décembre 1951, dans le portefeuille de ces sociétés.

5589. — 21 novembre 1952. — **M. Schaff** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des articles 58 et 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, il est interdit aux fonctionnaires retraités de cumuler une pension avec un emploi public au delà d'une limite bien définie. Or, les agents agréés par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pour procéder aux enquêtes en matière d'accidents du travail « ne peuvent, en aucun cas, appartenir au personnel de la caisse primaire ou de la caisse régionale de sécurité sociale » (art. 26 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946). En conséquence ils ne sont pas des employés d'une de ces caisses. Ils ne sont pas non plus soumis aux obligations de la sécurité sociale, n'occupant aucun emploi. En outre, ils ne sont pas rémunérés sur les crédits du ministère du travail, étant donné que les risques et frais consécutifs aux accidents du travail sont régiés sur les cotisations à la charge exclusive de l'employeur. Ces cotisations sont variables et fixées annuellement (art. 35 de l'ordonnance 45-2250 du 4 octobre 1945). Un fonctionnaire retraité exerçant les fonctions d'agent assermenté en matière d'accidents du travail ne remplit donc pas les conditions exigées pour caractériser le cumul d'un emploi public ou d'une rémunération publique avec sa pension. Il lui demande sur quels arguments juridiques la direction de la dette publique se base pour délivrer un certificat de suspension de la pension à un retraité exerçant les fonctions d'agent enquêteur en matière d'accidents du travail.

FONCTION PUBLIQUE

5590. — 21 novembre 1952. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que d'après l'article 7 de la loi 51-538 du 14, le temps passé en Allemagne par les requis du travail obligatoire est pris en considération, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Il lui demande si le même avantage ne devrait pas être accordé à tous les déportés sans exception.

INFORMATION

5591. — 21 novembre 1952. — **M. Violette** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** pourquoi on a supprimé l'émission « les écoles rurales chantent » qui rendait tant de services à nos instituteurs, et quand cette émission sera rétablie.

AFFAIRES ETRANGERES

5592. — 21 novembre 1952. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le droit de reprise des articles 18, 19 et 20 de la loi du 1er septembre 1948 réservé aux propriétaires de nationalité française a été reconnu, par application de la loi du 28 mai 1943 et des conventions diplomatiques, à des étrangers appartenant à certaines nationalités; que la liste des pays dont les ressortissants peuvent bénéficier de la législation sur les loyers en France, incluse dans la réponse n° 4187, parue au *Journal officiel* du 15 janvier 1948, page 185, ne comprend pas la Yougoslavie, et lui demande si la convention consulaire du 30 janvier 1929 est encore en vigueur, et, dans l'affirmative, si elle ne serait pas de nature à ouvrir aux sujets yougoslaves le bénéfice de ladite loi.

5593. — 21 novembre 1952. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'une Française mariée à un musulman devant cadi, expulsée sans notification, sans raison politique à la seule demande de son mari et de sa famille, et qui réclame le droit de séjourner au Maroc où se trouve son fils mineur de moins de 18 ans pour y défendre ses intérêts matériels. Il lui demande quel est le recours contre cette mesure arbitraire de l'administration.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5594. — 21 novembre 1952. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons qui ont empêché l'administration de faire paraître, jusqu'à présent, la circulaire d'application relative à la loi du 19 juillet 1952 (pécule et indemnité forfaitaire), mettant ainsi les déportés et internés dans l'impossibilité de bénéficier des droits et avantages qui leur ont été concédés par la loi précitée.

BUDGET

5595. — 21 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un commerçant brocanteur achetant aux enchères publiques, à la salle de ventes, des objets mobiliers qu'il revend dans les mêmes conditions à sa clientèle, en l'état ou après transformation, est assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant brut de la vente, frais et taxes compris. Il lui demande quel est, au cas particulier, le produit brut taxable: 1° prix d'adjudication avant déduction des frais et taxes, et honoraires à la charge du vendeur; 2° ce même prix, déduction faite desdits frais, taxes et honoraires; 3° prix d'adjudication après addition des frais, taxes, honoraires incombant à l'acheteur, et notamment des droits d'enregistrement afférents à la vente (taxe d'Etat de 7,7 p. 100, taxes additionnelles de 3 p. 100 et de 1,5 p. 100, au profit des collectivités locales).

5596. — 21 novembre 1952. — **M. Nuel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les petits artisans, même lorsque le mari et la femme exercent des métiers biens distincts et ont une comptabilité séparée, voient les bénéfices de leur ménage groupés pour l'établissement de la taxe proportionnelle et ne bénéficient, de ce fait, que d'un abattement à la base. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable que l'établissement de la taxe proportionnelle soit calculé séparément sur chacun des deux bénéfices.

5597. — 21 novembre 1952. — **M. Nigay** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une note de la direction générale des impôts (service de l'enregistrement, division centrale, 3e bureau, n° 1 S 1905 du 4 juillet 1952), il a été décidé, dans le cadre de la loi d'amnistie du 14 avril 1952, qu'il n'y aurait pas lieu de relever et poursuivre, tant au regard des droits simples que des pénalités, les infractions à la législation du timbre, commises antérieurement au 1er décembre 1951. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement est fondée à poursuivre le payement du droit de timbre exceptionnel préalable au renouvellement des cartes grises des véhicules utilitaires institué par la loi n° 50-401 du 3 avril 1950, pour un véhicule imposable, vendu en juin 1950, alors que la préfecture a procédé au transfert de la carte grise quelques jours après la vente sans exiger du vendeur, propriétaire du véhicule au 31 mars 1950, le payement préalable de ce droit et qu'aucune procédure administrative ou judiciaire n'a été engagée à l'encontre du redevable avant la promulgation de la loi d'amnistie n° 52-401 du 14 avril 1952.

DEFENSE NATIONALE

5598. — 21 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les maréchaux ferrants nommés sous le régime des lois de recrutement de l'armée de 1905, 1924 et 1928, après avoir passé comme brigadiers un premier examen d'aptitude devaient subir un deuxième examen et obtenir le brevet

de maître maréchal ferrant avant d'être promus maréchaux des logis ferrants. Il lui rappelle qu'avant la motorisation de l'armée, les fonctions de maréchaux ferrants avaient une importance essentielle et exigeaient une technique de haute qualité. Il lui demande pour toutes ces raisons, s'il ne serait pas équitable d'attribuer l'échelle indiciaire n° 4 aux maréchaux ferrants titulaires du brevet de maître maréchal ferrant.

5599. — 21 novembre 1952. — **M. Huel** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des sous-officiers ayant fait leurs preuves comme chefs de section ne bénéficient pas de l'échelle 3. Les dispositions de l'article 20 du décret du 17 mars 1949 n'accordent accès aux échelles 3 et 4 qu'en fonction des « brevets » institués depuis la cessation des fonctions des intéressés. Il semble injuste de faire dépendre la péréquation des pensions, de conditions imposées depuis l'admission à la retraite. La preuve de l'exercice effectif d'une fonction ou d'un commandement donné est, par ailleurs, souvent difficile, la plupart de ces dossiers ayant disparu par suite d'événements de guerre, quand ils n'ont pas été détruits. Les certificats d'anciens chefs ne sont plus admis à défaut de copies conformes de pièces authentiques. Il lui demande s'il envisage, afin de permettre les revisions qui s'imposent, d'assimiler automatiquement à l'échelle 4, les grades d'adjudant-chef et d'aspirant, à l'échelle 3, les grades de sergent-major, de sergent-chef et d'adjudant pour tous les sous-officiers qui ont été mis à la retraite avant la mise en application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 réorganisant le service général des pensions.

EDUCATION NATIONALE

5600. — 21 novembre 1952. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle doit être la situation vis-à-vis de son administration d'un fonctionnaire de l'enseignement, classe d'11, appelé à effectuer une période de service militaire et qui, au cours de celle-ci, a été victime d'un accident le mettant dans l'impossibilité de reprendre son service avant plusieurs mois.

5601. — 21 novembre 1952. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'écoles de la Seine doivent normalement être logés dans les écoles qu'ils dirigent; qu'au dernier mouvement du personnel figurait parfois, en face du poste de directeur vacant, la mention « logement occupé ». Il lui demande: 1° le nombre de groupes scolaires dans lesquels existe un logement prévu pour le directeur (ou la directrice); 2° parmi ceux-ci, le nombre de logements qui ne sont pas actuellement (fin novembre 1952) occupés par l'ayant droit, c'est-à-dire le directeur effectif de l'établissement correspondant; 3° les professions ou fonctions actuelles des occupants des logements visés au 2°.

INTERIEUR

5602. — 21 novembre 1952. — **M. Jean Médecin** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une disposition expresse du décret du 11 décembre 1926 (article 16) — portant règlement d'administration publique de la loi du 13 août 1926, autorisant les communes à percevoir, à leur profit, un certain nombre de taxes — exonère de la taxe de déversement à l'égout, les immeubles publics ou privés appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes; et lui demande les raisons qui ont prévalu pour accorder cette exonération, plus particulièrement en ce qui concerne les immeubles privés appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes.

5603. — 21 novembre 1952. — **M. Valentino,** se référant à la réponse faite le 13 novembre 1952 à sa question écrite n° 4770, signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le législateur a établi le droit d'octroi de mer au profit exclusif des communes des départements d'outre-mer et, qu'en conséquence, des droits assimilés au droit d'octroi de mer ne sauraient être perçus au profit des budgets départementaux qu'en compensation de dépenses prises en charge par ces budgets, au lieu et place des budgets communaux; et lui demande s'il croit compatible avec une politique de baisse des prix le rétablissement, dans les départements d'outre-mer, de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et le relèvement des droits d'octroi de mer.

JUSTICE

5604. — 21 novembre 1952. — **M. Jean Nocher** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants: 1° Un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Etienne, en date du 16 février 1952, a estimé qu'un parlementaire diffamé ne pouvait pas agir par la voie de la citation directe, aussi bien dans le cas de diffamation visant l'homme privé que l'homme public. En outre, le procureur du parquet de ce même tribunal a estimé de son côté que ledit parlementaire ne pouvait pas agir par la voie de la plainte, et en conséquence l'a retournée. Enfin, refermant ce cycle d'impossibilités juridiques, le juge d'instruction du même tribunal a rendu une ordonnance d'irrecevabilité en date du 25 janvier 1952 sur la plainte avec constitution de partie civile faite par ledit parlementaire. Ce qui signifie que le tribunal de Saint-Etienne vient d'interdire à un citoyen français l'exercice de toute action en justice, sous prétexte que sa qualité de parlementaire le met, en quelque sorte, hors la loi et ce, dans des conditions particulièrement sévères, puisque les faits invoqués dans les articles diffamatoires qui avaient entraîné les plaintes remontaient à une période antérieure au mandat et n'avaient aucun rapport avec la qualité de parlementaire. Il lui demande si le parlementaire doit être considéré comme privé de ses droits civiques, ce qui constitue un déni de justice; ou s'il y a une voie légale lui permettant de jouir des droits de l'homme et du citoyen; et, dans ce dernier cas, laquelle; 2° sur appel interjeté par l'intéressé, la cour de Lyon, par arrêt du 26 juillet 1952, a réformé la décision du tribunal correctionnel de Saint-Etienne et décidé que la demande était recevable, en stipulant que l'affaire devait revenir devant les premiers magistrats pour jugement. Mais, sous le prétexte que cette décision de la cour de Lyon avait été frappée d'un pourvoi en cassation, le parquet de Saint-Etienne s'est refusé à faire venir l'affaire à l'audience, violant ainsi un arrêt de justice. L'intéressé s'est alors trouvé dans l'obligation de réassigner, par ses soins, pour l'audience du 22 décembre prochain. Mais le parquet se refuse encore à ce que l'affaire soit retenue à cette date par le tribunal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre le procureur de la République de Saint-Etienne à agir légalement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5605. — 21 novembre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur les agissements d'une société anonyme de gestion immobilière, chargée par la ville de Paris de gérer notamment un immeuble rue Théophraste-Renaudot, qui refuse systématiquement de déterminer la catégorie des locaux. Il lui demande s'il dispose d'un moyen de contrainte sur cette société, qui refuse la production de pièces justificatives au sujet des prestations et des frais de chauffage réclamés, pour qu'elle applique l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5606. — 21 novembre 1952. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les travailleurs employés dans l'industrie de la chapellerie n'ont pas droit aux allocations de chômage partiel. Or, à l'heure actuelle, la durée du travail dans cette industrie est de vingt heures par semaine. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour que les allocations de chômage partiel soient accordées dans l'industrie en cause.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5607. — 21 novembre 1952. — **M. Emile Hugues rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que dans sa réponse du 5 octobre 1952 à la question écrite n° 4270, il lui a fait connaître que: « Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1951, relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, ont trait uniquement à la forme, aux dimensions et à la couleur de ces plaques et des inscriptions qui y sont portées, à l'exclusion de toutes spécifications relatives à la matière dont les plaques peuvent être constituées. Les plaques d'immatriculation en tôle d'aluminium ou en aluminium fondu sont donc réglementaires si elles sont conformes, par ailleurs, aux dispositions de l'arrêté susvisé. » L'article 2, paragraphe A, du décret du 1er mars 1951 relatif aux plaques d'immatriculation stipule: « ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'identité en caractères blancs sur fond noir ». Cet arrêté étant toujours en vigueur, il lui demande s'il résulte de la réponse susvisée que les numéros et lettres des plaques d'immatriculation en tôle d'aluminium ou en aluminium fondu sont bien considérés comme étant reproduits sur chaque plaque d'identité en caractères blancs sur fond noir.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

1583. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à combien de milliards se sont élevés les rappels de soldes, pensions, salaires, indemnités, etc., qui ont été versés pendant les douze premiers mois aux fonctionnaires, pensionnés, retraités civils, etc.; 2° au moment où on « chicane » sur quelques centaines de francs par mois pour les anciens combattants, déportés et économiquement faibles, quelle est la proportion des « largesses » exceptionnelles réservées par l'Etat: *a*) à ceux qui ont été ses employés ponctuels;

b) à ceux qui ont exposé leur vie pour la patrie; c) à ceux qui ont été pratiquement ruinés par une certaine politique financière et monétaire; 3° si la clef d'inégalités aussi choquantes ne réside pas dans le fait que l'Etat est plus disposé à céder aux revendications formulées par des syndicats puissamment organisés, plûtôt que de se laisser guider par un seul souci d'équité et de justice. (*Question du 6 décembre 1951.*)

Réponse. — 1° Les rappels de soldes, pensions, salaires et indemnités versés aux fonctionnaires, pensionnés, retraités civils, etc., par application des lois et règlements ont été imputés sur les crédits ouverts au budget de chaque département ministériel pour les personnels en activité et sur les chapitres afférents à la dette viagère en ce qui concerne les personnels retraités. S'agissant de dépenses pour lesquelles il n'a pas été prévu d'imputation spéciale, il n'est pas possible de fournir les renseignements précis demandés par l'honorable parlementaire. L'obtention de ceux-ci obligerait en effet à reprendre pour chacun des mois de l'année les états de rémunération de chaque fonctionnaire. Les mêmes recherches pour les retraités se heurteraient à des difficultés matérielles plus grandes encore; 2° la fixation des crédits accordés pour l'amélioration de la situation des serviteurs de l'Etat, d'une part, des victimes de la guerre et des autres catégories sociales, d'autre part, a fait l'objet de larges débats au Parlement; eu égard aux circonstances, ces améliorations paraissent avoir été fixées en fonction des possibilités financières et avec le souci d'équité; 3° le Parlement est toujours resté juge des soucis de justice et d'opportunité qui ont guidé les différents gouvernements dans l'établissement des budgets et la gestion des services dont ils ont eu la charge.

2889. — **M. Mehaignerie** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, pour l'application de l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, il ne lui semblerait pas équitable d'accorder le bénéfice de la titularisation dans le cadre complémentaire de bureaux aux anciens agents des services du ravitaillement général et du contrôle économique, licenciés par suppression d'emploi après 8 ou 10 ans de services, lesdits services étant alors considérés comme accomplis dans une administration permanente lorsque ces agents auront été reclassés ultérieurement dans une administration permanente de l'Etat; 2° s'il envisage de réserver les droits de ces mêmes agents, lorsqu'ils auront été intégrés dans les services du Trésor après le 3 avril 1950, en ce qui concerne la possibilité, soit de figurer sur les listes d'aptitude à établir, soit de participer aux concours ou examens d'intégration envisagés pour les transformations d'emplois, étant donné qu'il leur a été tenu compte de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien service. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 21 mai 1945, dont seules les dispositions relatives aux conditions d'ancienneté ont été modifiées par la loi du 3 avril 1950, le bénéfice d'une mesure de titularisation dans un cadre complémentaire demeure réservé aux seuls agents auxiliaires temporaires « employés dans les administrations permanentes et établissements permanents de l'Etat visés à l'article 1er de la loi du 14 avril 1924 ». Ces dispositions autorisent, certes, la titularisation des employés auxiliaires du service des enquêtes économiques qui rempliraient, par ailleurs, les conditions d'ancienneté et de présence prévues par la loi. Elles s'opposent, en revanche, de façon formelle, à la titularisation des employés auxiliaires des services du ravitaillement général; 2° les anciens agents des services du ravitaillement général et du contrôle économique en fonctions dans les services du Trésor sont, pour l'application de la loi du 3 avril 1950, soumis aux règles générales applicables à l'ensemble des personnels des services du Trésor. Or, des dispositions combinées de la loi du 3 avril 1950, du décret du 29 septembre 1950 et de la circulaire n° 48-8-B/4 du 12 juillet 1952, il résulte que dans une administration déterminée, seuls peuvent bénéficier des transformations d'emplois autorisées en vertu de la loi du 3 avril 1950, les agents qui étaient recrutés dans cette administration avant la date de publication de cette loi, c'est-à-dire avant le 6 avril 1950. Les agents licenciés du ravitaillement général ne pourront donc bénéficier de ces transformations d'emplois que dans la mesure où ils auront été recrutés, avant le 6 avril 1950, dans les services du Trésor. Quant aux agents du contrôle économique dont l'intégration dans les services du Trésor n'a pas encore à ce jour été prononcée, il ne paraît pas possible de les faire bénéficier de la loi du 3 avril 1950.

---

430. — **M. Pierre-Henri Teitgen** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, pour l'application de l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, il ne lui semblerait pas équitable d'accorder le bénéfice de la titularisation dans le cadre complémentaire de bureaux aux anciens agents des services du ravitaillement général et du contrôle économique, licenciés par suppression d'emploi après 8 ou 10 ans de services, lesdits services étant alors considérés comme accomplis dans une administration permanente lorsque ces agents auront été reclassés ultérieurement dans une administration permanente de l'Etat; 2° s'il envisage de réserver les droits de ces agents, lorsqu'ils auront été intégrés dans les services du Trésor après le 3 avril 1950, en ce qui concerne la possibilité soit de figurer sur les listes d'aptitude à établir, soit de participer aux concours ou examens d'intégration envisagés pour les transformations d'emplois, étant donné qu'il leur a été tenu compte de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien service. (*Question du 27 juin 1952.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 21 mai 1945, dont seules les dispositions relatives aux conditions d'ancienneté ont été modifiées par la loi du 3 avril 1950, le bénéfice d'une mesure de titularisation dans un cadre complémentaire demeure réservé aux seuls agents auxiliaires temporaires « employés dans les administrations permanentes et établissements permanents de l'Etat visés à l'article 1er de la loi du 14 avril 1924 ». Ces dispositions autorisent, certes, la titularisation des employés auxiliaires du service des enquêtes économiques qui rempliraient, par ailleurs, les conditions d'ancienneté et de présence prévues par la loi. Elles s'opposent, en revanche, à la titularisation des employés auxiliaires des services du ravitaillement général; 2° les anciens agents des services du ravitaillement général et du contrôle économique en fonctions dans les services du Trésor sont, pour l'application de la loi du 3 avril 1950, soumis aux règles générales applicables à l'ensemble des personnels des services du Trésor. Or, des dispositions combinées de la loi du 3 avril 1950, du décret du 29 septembre 1950 et de la circulaire n° 48-8-B/4 du 12 juillet 1952, il résulte que dans une administration déterminée, seuls peuvent bénéficier des transformations d'emplois autorisées en vertu de la loi du 3 avril 1950, les agents qui étaient recrutés dans cette administration avant la date de publication de cette loi, c'est-à-dire avant le 6 avril 1950. Les agents licenciés du ravitaillement général ne pourront donc bénéficier de ces transformations d'emplois que dans la mesure où ils auront été recrutés, avant le 6 avril 1950, dans les services du Trésor. Quant aux agents du contrôle économique dont l'intégration dans les services du Trésor n'a pas encore à ce jour été prononcée, il ne paraît pas possible de les faire bénéficier de la loi du 3 avril 1950.

4552. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'appréciation des ressources des postulants de l'allocation des économiquement faibles, il ne conviendrait pas de tenir compte, non de la valeur théorique d'immeubles souvent invendables (parce que loués par exemple), mais du revenu qu'ils rapportent à l'impétrant. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il semble résulter des termes de la question qu'il s'agit en réalité non pas de l'allocation aux économiquement faibles compensatrice des augmentations de loyers, mais de l'allocation temporaire aux vieux, accordée sous certaines conditions aux économiquement faibles jusqu'au 1er juillet 1952. Depuis cette date l'allocation temporaire a été définitivement supprimée par la loi du 10 juillet 1952. Ceux des anciens allocataires qui ne seront pas repris par une des caisses professionnelles autonomes instituées par la loi du 17 janvier 1948 recevront pour l'avenir l'allocation spéciale instituée par ladite loi du 1er juillet 1952. Alors que pour bénéficier de l'allocation temporaire il fallait ne pas posséder un capital d'une valeur supérieure à un montant déterminé, cette condition n'est plus exigée pour l'octroi de l'allocation spéciale. Les personnes qui demandent l'attribution de cette allocation doivent, en effet, justifier seulement ne pas avoir de revenus excédant le plafond fixé. Ainsi, ce sont seulement les revenus réellement procurés par l'exploitation des biens qu'ils possèdent qui sont pris en considération dans l'évaluation du plafond de ressources. Une disposition a cependant été ajoutée, qui permet d'éviter qu'un postulant puisse échapper pratiquement à l'application de cette règle en laissant tout ou partie de ses biens temporairement inexploités. Aussi les biens possédés sont-ils présumés procurer un revenu minimum forfaitaire égal à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement, ou, à défaut, par expert. Il y a lieu de remarquer tout d'abord que ce taux est faible et correspond bien, dans les circonstances actuelles, à un minimum effectif. En second lieu, la procédure selon laquelle la valeur des biens est fixée contradictoirement ou par expert donne toutes garanties aux intéressés. Dans ces conditions, il apparaît que la réglement actuellement applicable à l'allocation spéciale est de nature à donner pleine satisfaction au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

4555. — **M. Devinat** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact que les tarifs de remboursement des frais de déplacement avancés par les fonctionnaires sont restés inchangés depuis décembre 1949 pour les frais d'utilisation de voiture automobile, depuis début 1951 pour les frais de restaurant et d'hôtel et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées en vue de leur rajustement. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les services compétents du secrétariat d'Etat au budget étudient une réforme d'ensemble du régime de remboursement des frais de déplacement; ce n'est donc qu'au vu des résultats de cette réforme que des ajustements pourront être envisagés, et à la condition que puissent être dégagés les crédits supplémentaires nécessaires à un relèvement, si celui-ci s'avère indispensable.

4581. — **M. Mazuez** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la législation en vigueur, les collectivités locales ne peuvent attribuer d'indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat, ce qui n'est pas sans soulever certaines difficultés (voir notamment la réponse faite le 9 mai 1952 à la question écrite n° 812). Il fait remarquer que des cas existent dans lesquels des dérogations devraient être accordées de façon collective à certaines catégories de fonctionnaires, sans motiver la constitution de dos-

siers en vue de l'attribution de celles qui sont prévues à titre individuel, par la réglementation actuelle: juges de paix et représentants des administrations financières (décret du 30 octobre 1935), inspecteurs généraux de la santé publique (rapport publié le 2 septembre 1949, *Journal officiel*, annexe administrative, p. 391); dans chaque département, le préfet et le personnel des bureaux de préfecture et sous-préfecture. Il lui demande si une dérogation ne s'imposerait pas pour chacun des trois cas généraux cités. (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Le versement par les collectivités locales aux fonctionnaires et agents de l'Etat d'indemnité pour frais de déplacement doit sans contestation possible et tel est le sens d'un avis émis par le conseil d'Etat en sa séance du 23 janvier 1952 être autorisé par arrêté interministériel pris en application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945. Le département des finances n'hésite d'ailleurs pas à utiliser cette procédure chaque fois qu'elle parait justifiée par la situation particulière des agents qui sont appelés à en bénéficier. C'est ainsi qu'un arrêté du 1er juillet 1952 vient d'autoriser les départements à rembourser aux fonctionnaires du cadre national de préfecture, les frais qu'ils exposent à l'occasoin de déplacements effectués dans l'intérêt départemental. Une semblable mesure est sur le point d'intervenir en faveur des présidents et membres des commissions cantonales d'assistance lorsque, toutefois, ces commissions ne siègent pas au lieu de la résidence des intéressés. Il semble donc bien que les cas visés par l'honorable parlementaire se trouvent dès à présent réglées dans un sens favorable aux intéressés.

4885. — M. Maurice Bokanowski demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est admissible qu'à une demande adressée à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations pour lui faire certifier conforme un document: « Arrêté de restitution de cautionnement », qu'elle possède en original dans ses dossiers, cette direction refuse la certification qui lui est demandée, faisant perdre ainsi un temps précieux au demandeur. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — D'une manière générale, la caisse des dépôts et consignations n'a pas qualité pour certifier conformes les copies des pièces qui lui ont été remises. Sont seuls habilités à cet effet les personnes, administrations ou organismes qui ont établi lesdites pièces ainsi que les maires et commissaires de police ou autres officiers publics désignés à cet effet par les textes en vigueur. Pour permettre dans le cas particulier, de répondre d'une façon plus précise et en pleine connaissance de cause à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que celui-ci indiquât à la caisse des dépôts et consignations la date, le nom et le numéro de la consignation dont il s'agit ainsi que le lieu où elle a été effectuée.

5005. — M. Guislain expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un agent communal recruté en janvier 1939, a été titularisé en 1945 et a effectué, depuis lors, des versements pour la retraite. Il a demandé la validation de ses services auxiliaires. Au cours des hostilités, pour la période du 1er août 1942 au 31 décembre 1944, il a reçu ses émoluments sur les crédits de la défense passive à laquelle il était affecté spécial en sa qualité de sapeur-pompier volontaire, engagé en 1938. L'Etat se refuse à assurer la contribution correspondante parce que les émoluments ont été payés sur des crédits « matériel ». La C. N. R. A. C. L. refuse la validation des services de cette période, prétextant de la nature des crédits utilisés pour le payement des émoluments au cours de ladite période. Il lui demande la mesure qu'il compte prendre équitablement pour ne pas léser cet agent qui ne peut être rendu responsable des errements illégaux des services de l'Etat (payement de dépenses du personnel du crédit « matériel ») étant donné notamment que, de ce fait, l'agent en cause ne comptera, à l'âge de 60 ans, que 14 ans 9 mois de services titulaires et validés contre 17 ans 3 mois de services effectifs et verra retarder son admission à la retraite, le mettant dans l'obligation de rester en service après cet âge, indépendamment de la perte des avantages équivalents à la période contestée. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation des pensions confirmée par une jurisprudence constante du conseil d'Etat, seuls peuvent être validés pour la retraite les services auxiliaires accomplis dans les cadres permanents d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité locale affiliée à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les services accomplis par l'intéressé du 1er au 31 décembre 1944 et qui ont d'ailleurs été rémunérés sur des crédits de matériel, ne remplissant pas cette condition, ne sont pas susceptibles en conséquence d'être validés pour la retraite. Il y a d'ailleurs lieu de souligner qu'aux termes de l'article 8, § 2°, du décret du 5 octobre 1949 l'intéressé a droit, à 60 ans, à une pension proportionnelle et n'est pas obligé de rester en exercice.

5006. — M. Pierre Kœnig demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** à quelle date sera créée l'institution de prévoyance prévue à l'article 8 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, instituant un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat, non titulaires. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — L'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) prévue à l'article 8 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires comprend deux organes: l'un de direction, l'autre de gestion. Le conseil d'administration organe de direction, dont les membres ont été désignés par arrêté du 9 avril 1952, s'est réuni pour la première fois le 10 avril 1952 et a tenu depuis quinze séances; il a notamment adopté le 2 mai 1952 les statuts de l'institution dont le siège social est 56, rue de Lille. Les opérations de gestion ont été confiées à la Caisse nationale d'assurance sur la vie (caisse des dépôts et consignations) en vertu d'une convention approuvée le 2 mai 1952 par le conseil d'administration.

BUDGET

4666. — M. Febvay demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones, ayant vingt-et-un ans de services sédentaires, a droit à la retraite proportionnelle (*Question du 7 octobre* 1952.)

Réponse. — Réponse en principe négative à moins que, conformément aux dispositions de l'article 6 du code des pensions civiles et militaires, de retraite, l'intéressé ne soit atteint d'une invalidité lui interdisant de poursuivre l'exercice de ses fonctions ou qu'il ait déjà atteint l'âge de 60 ans.

4920. — M. Delachenal rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les adjoints techniques des ponts et chaussées nommés ingénieurs T. P. E. sur examen professionnel avant 1945 furent reclassés à la dernière classe de leur nouveau grade et reçurent à partir de juillet 1945 une indemnité compensatrice qui, si elle rattrapait la différence de traitement ne réglait pas la question de la retraite. Ces agents, qui ont eu le mérite de passer un examen, se trouveront à la retraite nettement défavorisés par rapport à ceux des adjoints techniques qui, eux, en 1945, ont bénéficié de nomination sans examen au même grade d'ingénieur T. P. E. en même temps qu'ils étaient reclassés directement dans ce nouveau grade, non pas à la dernière classe, mais à une classe qui leur assurait un traitement au moins égal. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour éviter qu'un agent ayant passé l'examen et qui a davantage d'ancienneté qu'un autre qui n'en a subi aucun ne puisse toucher une retraite moindre que ce dernier. (*Question du 9 octobre* 1952.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse du département à la question écrite n° 2958, posée le 6 mars 1952, par l'honorable parlementaire, la situation au point de vue pension des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un changement de cadre et bénéficiaires à ce titre d'une indemnité compensatrice est réglée d'une manière générale par l'article 6 du décret du 4 août 1947. Lorsque des textes particuliers ont prévu des modalités spéciales d'intégration ne nécessitant pas la mise en jeu des dispositions susvisées, il convient de se référer aux textes en question.

DEFENSE NATIONALE

5031. — M. Mouton demande à **M. le ministre de la défense nationale** à quel moment sera payé le reliquat des soldes de captivité, aux anciens prisonniers de guerre. (*Question du 21 octobre* 1952.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45.918 du 11 mai 1945 et le décret n° 45-3447 du 29 juin 1945 pris pour l'application de cette ordonnance ont réglé la situation pécuniaire des anciens prisonniers de guerre. Le ministre de la défense nationale ne peut leur faire verser aucune allocation qui ne serait pas expressément prévue par les textes ci-dessus visés.

FRANCE D'OUTRE-MER

3291. — M. Ninine expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées du groupe et des assemblées locales d'Afrique « sont éligibles... les citoyens des deux sexes, ...sachant parler le français », et lui demande: 1° ce qu'il convient d'entendre par cette expression: « sachant parler le français »; 2° si un individu, par exemple, un chef autochtone, complètement illettré aussi bien en français qu'en arabe, incapable de comprendre le français dont il ne baragouine que quelques mots susceptibles d'être comptés sur les doigts de la main, sans le truchement d'un interprète, peut être candidat aux élections à l'Assemblée territoriale du Cameroun; 3° si la liste sur laquelle il figure aurait dû normalement être enregistrée; 4° en tout état de cause, quelle doit être la sanction pour ce candidat inéligible et la liste dont il fait partie, au cas où, par inadvertance, le maintien de cette liste était décidé et qu'elle fût proclamée élue. (*Question du 27 mars* 1952.)

Réponse. — Les questions posées relèvent de difficultés d'interprétation de certaines dispositions de la loi n° 52-130 du 6 février 1952. Elles concernent des litiges soumis actuellement à l'appréciation des juridictions administratives. En application du principe de la séparation des autorités administratives et des juridictions administratives, une réponse ne peut pas être donnée avant que celles-ci aient statué définitivement.

5288. — **M. Bayrou** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° les raisons du retard apporté à l'extension aux magistrats d'outre-mer des dispositions du décret n° 52-509 du 7 mai 1952 prévoyant l'octroi d'une indemnité de fonctions, retard qui paraît en contradiction avec les dispositions du décret du 28 août 1928 prévoyant l'extension à ces magistrats dans un délai de trois mois, de toutes améliorations de traitements consenties à leurs collègues de la métropole; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus tôt à cette situation choquante. (*Question du 30 octobre 1952.*)

Réponse. — L'extension aux magistrats d'outre-mer du bénéfice de l'indemnité forfaitaire spéciale créée pour les magistrats de la métropole par le décret du 7 mai 1952 fait l'objet d'un projet de décret actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4367. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** concernant l'emploi permanent, par une administration d'Etat, d'un docteur en médecine, la rémunération étant établie en fonction du nombre de vacations quotidiennement effectuées: 1° quel est le nombre de vacations et de quelle durée elles doivent être pour que l'emploi soit considéré, compte tenu des règles de la profession comme un emploi à temps complet; 2° si un médecin à temps complet doit être considéré, concernant son mode de rémunération, comme un agent de l'Etat contractuel et bénéficier des divers suppléments et indemnités alloués aux agents contractuels de l'Etat et, en particulier, le complément provisoire de traitement créé par le décret n° 51-617 du 24 mai 1951; 3° si ce médecin à temps complet peut exercer en clientèle; 4° si les conditions de rémunération doivent tenir compte: *a*) du fait qu'il n'exerce pas en clientèle; *b*) des divers diplômes de spécialité ou de compétence admis comme tels par l'ordre national des médecins et qui correspondent effectivement aux attributions exercées au profit de l'administration; 5° si le mode de rémunération et les conditions d'emploi en des activités médicales identiques ou analogues peuvent être sensiblement différentes dans l'une ou dans l'autre administration; 6° si une administration peut, pour déterminer un mode de rémunération et les conditions d'emploi d'un médecin, se référer à un texte officiel fixant déjà ces conditions vis-à-vis de médecins exerçant des activités identiques à celles du précédent en modifiant ce texte de telle sorte que les conditions offertes soient finalement inférieures à celles citées en référence. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — L'ensemble des questions posées par l'honorable parlementaire, relatives aux conditions d'emploi à titre permanent d'un médecin recruté sur contrat par une administration publique, relèvent plus particulièrement de la compétence de M. le secrétaire d'Etat de la fonction publique, chargé, d'une manière générale, de l'organisation des administrations et services, auquel le texte de la présente question écrite est transmise.

4979. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels ont été, au cours du premier trimestre 1952: *a*) le produit total de la taxe instituée par la loi du 24 mai 1951 sur le renouvellement des cartes de travailleurs étrangers, si possible avec la décomposition de ce total en taxes aux différents tarifs échelonnés de 500 à 1.500 francs; *b*) les frais entraînés par la perception de cette taxe: confection des vignettes, délivrance de celles-ci en échange de la perception correspondante; *c*) la recette nette de l'office national d'immigration, après déduction de ces frais; 2° étant donné que le montant de cette taxe était destiné aux termes de la loi du 24 mai 1951 « à réduire... les sommes versées par les employeurs pour le remboursement forfaitaire des frais d'introduction des travailleurs étrangers », comment s'explique le fait que la redevance forfaitaire demandée à l'employeur, soit 10.000 francs par travailleur introduit ou dont la situation a été régularisée par l'office national d'immigration, n'ait subi jusqu'à présent qu'une diminution insignifiante (5 p. 100) pour les ouvriers permanents, la redevance d'introduction des ouvriers saisonniers n'ayant, elle-même, fait l'objet d'aucune réduction. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — 1°, *a*) Les sommes nettes encaissées, au cours du premier trimestre 1952, par l'office national d'immigration au titre de la taxe instituée par la loi n° 51603, du 24 mai 1951, sur le renouvellement des cartes de travailleurs étrangers se sont élevées à 6.091.876 francs. Elles correspondent à la vente de 2.492 timbres à 500 francs, 3.266 timbres à 800 francs, 1.312 timbres à 1.200 francs et 522 timbres à 1.500 francs; *b*) les frais entraînés par la perception de cette taxe se sont élevés à 121.324 francs en ce qui concerne les frais de régie, retenus à la source par l'administration de l'enregistrement (arrêté du 8 janvier 1952) et à 45.488 francs en ce qui concerne les frais de confection des vignettes, payés directement par l'office national d'immigration; *c*) la recette nette est, en conséquence, de 6.046.388 francs. Conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1951, une partie de cette recette est destinée à permettre la diminution de la participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles des travailleurs étrangers. Cette partie devra être versée, quand seront connus les résultats de l'exercice 1952, au ministère de la santé publique et de la population sur la base d'un pourcentage à déterminer entre les deux administrations; 2° le montant du remboursement forfaitaire demandé aux employeurs pour l'introduction, en France, des travailleurs étrangers, a été fixé à 10.000 francs par arrêté du 30 décembre 1949; ce montant est resté inchangé en 1950, 1951 et jusqu'au 1er août 1952, date à laquelle il a été ramené à 9.500 francs. Une nouvelle diminution de ce remboursement forfaitaire ne pourra être envisagée que lorsque sera connu le montant annuel du produit de la taxe revenant au ministère du travail et compte tenu des charges générales supportées par l'office national d'immigration.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

4584. — 9 octobre 1952. — **M. Delachenal** demande à **M. le président du conseil** s'il ne serait pas opportun, quant un projet de loi se réfère à un article d'une loi antérieure, de transcrire le texte de cet article, ou de la partie de l'article auquel le projet se réfère, afin d'éviter des recherches souvent longues et compliquées aux lecteurs de ce projet et surtout aux lecteurs de la loi nouvelle quand le projet est voté.

4946. — 10 octobre 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le président du conseil:** 1° comment est assuré à la présidence du conseil le dépouillement des dépêches diplomatiques transmises par M. le ministre des affaires étrangères; 2° si le président du conseil ne reçoit communication que de dépêches reçues par le quai d'Orsay et également copie des télégrammes expédiés par le ministre des affaires étrangères sans aucune exception; 3° les textes écrits des notes rédigées par le ministre des affaires étrangères, lorsqu'elles sont soumises au conseil des ministres, pour avis, avant d'être expédiées, sont-ils tirés à un nombre suffisant d'exemplaires pour que tous les ministres en aient un sous les yeux, pendant la délibération; 4° le président héréditaire de la communauté britannique reçoit communication non seulement des dépêches reçues par le Foreign Office, mais aussi des dépêches rédigées par le Foreign Office, avant leur expédition. En est-il de même pour le président élu de la République française ? 5° au cas où il serait impossible à M. le président du conseil de répondre par l'affirmative à chacune de ces quatre questions, ne pense-t-il pas qu'il lui appartient de donner les instructions nécessaires pour que la collaboration du premier ministre et du premier magistrat de la République soit assurée au ministre des affaires étrangères, conformément aux traditions éprouvées des régimes constitutionnels dans les pays libres.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4386. — 9 octobre 1952. — **M. Paul Couston** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les coopératives agricoles ne disposent, par suite des diverses dépréciations monétaires intervenues depuis leur création, que d'un capital social assez faible; que cette situation oblige les coopératives agricoles qui envisagent de procéder à des agrandissements à résoudre des problèmes difficiles pour assurer le financement des travaux; que, pour surmonter ces difficultés, certains conseils d'administration de coopératives imposent aux nouveaux souscripteurs le versement d'un droit d'entrée dont le montant est affecté directement aux réserves. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger un droit d'apport sur les versements ainsi effectués et à les considérer comme de véritables droits d'entrée, ces derniers paraissant, en tout état de cause, passibles du droit d'apport actuellement fixé à 1.40 p. 100.

4387 — 9 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si le décret 52-804 du 30 juin réglant les conditions de distribution des valeurs existant dans le portefeuille des sociétés au 31 décembre 1951 s'applique aux actions souscrites avant cette date à des sociétés en formation lors même que la constitution définitive de ces sociétés (au Maroc par exemple) est postérieure.

4388. — 9 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi l'abattement consenti aux engrais-amendements sur la taxe à la production, taxés désormais à 6,35 p. 100 n'est pas étendu aux chaux-ciments qui continueront à payer 15,35 p. 100, alors que 75 p. 100 des terres ont besoin de chaux agricole pour neutraliser leur acidité.

4389. — 9 octobre 1952. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un décret du 1er mars 1944 (*Journal officiel* du 25 mars 1944) les charges d'agents de change dans les bourses sans parquet (au nombre de 19 en France) seront supprimées à la mort ou à la démission de leurs titulaires (une indemnité devant être versée aux agents ou à leurs ayants cause, lors de la suppression), et lui demande si cette indemnité, destinée à compenser une perte en capital, est passible d'un impôt quelconque.

4890. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil ministre des finances et des affaires économiques** qu'à plusieurs reprises l'opinion publique a été alertée par le préjudice causé au Trésor par le vol de billets de banque provenant de l'imprimerie de Chamalières (Puy-de-Dôme). Il lui demande 1° si une information a été ouverte, à quelle date et confiée à qui, 2° si elle a été suivie de poursuites et à l'encontre de qui; 3° si elle a été déclarée close et à quel date; 4° si les numéros des billets volés ont bien été repérés; 5° à quel poste du bilan de la Banque de France et à quelle date a été inscrite la substitution en question; 6° si lors de l'échange des billets certaines liasses provenant de ce vol ont été présentées et si des suites judiciaires ont été ordonnées à l'encontre des personnes ayant ainsi présenté ces billets volés.

4891. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 31 août 1952 à sa question écrite n° 3987 et à laquelle il a été répondu: « le département visé n'avait pas qualité pour apprécier si les travaux confiés aux ingénieurs des manufactures de tabacs empiétaient ou non sur les attributions normales des ingénieurs experts du secteur privé », demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est le département ministériel qui a qualité pour apprécier cet état de fait.

4892. — 9 octobre 1952 — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, d'après les communiqués publiés à la suite des réunions du comité central du parti communiste, il a été reproché à l'un de ses membres d'avoir gardé par devers lui des fonds provenant, semble-t-il, de la Résistance. Il demande si ces fonds ont été présentés lors de l'échange des billets et si une enquête a été ordonnée quant à leur origine et à la légitimité de leur détention prolongée.

4893. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il n'y aurait pas lieu pour l'avenir de prescrire à titre d'essais dans certains secteurs de l'économie la triple étiquette au lieu et place de la double (geste de réaction spontanée de la part des commerçants) mentionnant: les charges sociales et fiscales, le prix d'achat et le prix de vente; le public croyant que la différence de prix sur une denrée est automatiquement le bénéfice du commerçant, alors que la réalité est souvent assez différente. Cette mesure permettrait la justification du bénéfice commercial qui visait l'instauration de la double étiquette et montrerait simultanément le fardeau fiscal supporté par le commerce de détail. Cette comptabilité sur la place publique correspondrait à ce qui est présenté par les rapports des conseils d'administration: la part du capital, la part du travail, la part de l'Etat. La non-aggravation des charges fiscales et le maintien des marges bénéficiaires à un taux constant prouveraient que les causes des hausses ou baisses de prix doivent être recherchées par un ensemble de mesures plus rationnelles dans le travail (organisation et planification) et par des économies à tous les échelons.

4951. — 10 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il est exact, comme il est affirmé par la chambre syndicale des agents de change, que les rentes 3 1/2 p. 100 1952, souscrites anonymement, ne peuvent être vendues sans que le vendeur se fasse connaître.

4953. — 10 octobre 1952. — **M. Estèbe** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que de nombreux auxiliaires sont susceptibles d'être licenciés dans un avenir très prochain; que cette mesure atteint, dans la majorité des cas, des agents jeunes, nouveaux mariés ou soutiens de famille, alors qu'il existe dans certaines régies financières un nombre assez important de retraités, jouissant, pour la plupart, d'une pension de retraite suffisante pour leur permettre de vivre décemment et qui sont maintenus en fonction à titre d'aides temporaires; il lui demande le nombre de ces agents retraités occupant encore un poste et s'il n'estime pas devoir surseoir à tout licenciement d'auxiliaires tant que ces retraités seront maintenus en fonction et prendre toutes mesures nécessaires afin que ces postes soient attribués aux auxiliaires menacés de licenciement.

4954. — 10 octobre 1952. — **M. Violette** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment les comptables peuvent interpréter la loi de telle sorte que les augmentations de 10 p. 100 sont dues même quand le Gouvernement décide de reculer l'exigibilité de ces impôts.

FONCTION PUBLIQUE

4936. — 9 octobre 1952. — **M. Wolff** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un agent des collectivités locales ou départementales, en fonction dans l'un des trois départements de l'Est, et quel que soit l'emploi qu'il occupe, a la possibilité de demander son agrément en qualité d'agent enquêteur assermenté de la sécurité sociale, pour procéder aux enquêtes prévues par la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents de travail. Dans l'affirmative, peut-il légalement et valablement se voir opposer un refus de la part de son chef de service ou du président de la caisse primaire de sécurité sociale (conseil d'administration) sous le prétexte d'un cumul d'emplois. Il lui rappelle à cet égard que les membres de l'enseignement ont la possibilité de demander des agréments de cette nature.

4947. — 10 octobre 1952. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951 a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance. Cette loi stipule, entre autres, en son article 1er: « Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux qui ont pris une part active et continue à la résistance, bénéficient, en matière d'avancement, d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la résistance active augmentée de six mois. » Or, le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique ne vise pas les militaires, alors qu'aux termes de la loi précitée ils sont expressément compris parmi les bénéficiaires. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour combler rapidement cette lacune et dans quel délai celle-ci cessera d'exister.

4956. — 10 octobre 1952. — **M. Mabrut** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un fonctionnaire, pensionné, titulaire de la carte du combattant, qui a été contraint de faire une cure thermale de vingt et un jours, conserve, en cas de maladie dans les douze mois qui suivent, son droit à trois mois de congé de maladie à plein traitement, ou au contraire la durée de cette cure est-elle déduite des avantages ci-dessus.

4957. — 10 octobre 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un inspecteur adjoint des contributions directes, entré dans cette administration le 4 mai 1942 et qui fut requis en Allemagne au titre du S. T. O. du 27 juin 1943 au 28 mai 1945, peut bénéficier pour son avancement des dispositions de l'article 7 de la loi n° 51158 du 14 mai 1951, et le prie de lui faire connaître, dans l'affirmative, si cette disposition est automatiquement applicable et si elle est susceptible de donner lieu à un rappel pécuniaire.

AGRICULTURE

4900. — 9 octobre 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les résultats des enquêtes effectuées par les contrôleurs du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires depuis sa création, puis de lui indiquer le nombre et la nature des infractions constatées, des irrégularités relevées, des sanctions prises, éventuellement des poursuites judiciaires entreprises et leur aboutissement, quelle publicité professionnelle a été donnée à tous ces faits.

4901. — 9 octobre 1952. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° les loyers actuels respectifs des organismes ci-dessous: Comité professionnel de la semoulerie, 48, avenue Victor-Hugo, Paris; Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, 23, rue d'Antin, Paris; 2° pour quelles raisons ces organismes ayant de grandes affinités, présidés par la même personnalité, ayant depuis plusieurs années déjà vu réduire leurs attributions et diminuer leurs effectifs, continuent à occuper chacun un appartement aux pièces nombreuses; 3° si, étant donné l'activité actuelle de ces deux comités, il ne serait pas possible de les réunir en un seul et unique appartement. A l'heure où pourtant l'on réclame des logements, rendre des locaux à l'habitation est un devoir. Par la même occasion, on allégerait aussi les budgets de ces deux comités dont le plus clair des ressources provient des prélèvements imposés aux ressortissants, qui les incorporent suivant l'usage dans le prix de vente de leurs produits et sont finalement payés par l'ensemble des consommateurs.

4902. — 9 octobre 1952. — **M. Paul Couston** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole prévoit, en son article 12, que le capital social des coopératives agricoles peut être diminué à la suite de démissions, décès, etc., de l'un de ses membres; que, par ailleurs, l'article 14 de la même ordonnance prévoit que les parts des membres sortant de la société pour une cause quelconque doivent être annulées, ces membres ne pouvant bénéficier éventuellement que d'une indemnité, dans les conditions prévues à l'article 17. Il lui demande comment il est possible, dans la pratique, de concilier ces deux textes apparemment contradictoires et quelle affectation il y a lieu de donner éventuellement au capital annulé.

4908. — 9 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, à ce jour, l'effectif numérique de chacune des catégories suivantes de contrôleurs: 1° du service de la répression des fraudes; 2° de contributions indirectes; 3° de l'O. N. I. C.; 4° du comité professionnel de la semoulerie; 5° du comité professionnel de l'industrie des pâtes, habilités à procéder aux contrôles par prélèvements d'échantillons, prévus par l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 1952.

4910. — 9 octobre 1952. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de fabricants de pâtes alimentaires ayant mis en vigueur les méthodes de productivité avec intéressement du personnel; quels ont été les résultats obtenus en général et plus particulièrement en ce qui concerne l'amélioration des salaires et l'abaissement du prix des produits ?

4911. — 9 octobre 1952. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de points de vente de pâtes alimentaires existant en France en 1938 et en 1952.

4912. — 9 octobre 1952. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à quelle époque et de quelle façon il compte compléter la liste des membres du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, incomplète depuis plusieurs années déjà, par suite de décès et cessation d'activité professionnelle de certains de ses membres titulaires ou suppléants, et si, à cette occasion, il compte s'inspirer des textes fondamentaux (loi du 24 juillet 1941). Dans l'affirmative, il y a lieu de rappeller que le comité professionnel des pâtes alimentaires a été substitué au comité d'organisation de la branche professionnelle prévu par l'acte dit loi du 16 août 1940, lequel prévoyait dans son exposé que « la direction des différentes branches de l'activité économique serait assurée par la collaboration des représentants qualifiés, des employeurs et des salariés »; 2° considérant que ces dispositions ont été appliquées pour le comité de la meunerie et que, à la lueur de l'expérience, les résultats se sont avérés satisfaisants, s'il compte examiner la réorganisation du comité professionnel de l'industrie des pâtes suivant ce même principe; 3° la date à laquelle cette réorganisation sera terminée; 4° en cas d'impossibilité quelles en sont les raisons.

4913. — 9 octobre 1952. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1942 (*Journal officiel* du 4 février 1942) ayant trait au contingement de l'industrie des pâtes alimentaires a permis aux intéressés de prendre pour base de l'établissement du contingent des périodes différentes: *a*) pour la capacité industrielle: les quantités mises en œuvre pendant trois mois consécutifs au choix de l'exploitant entre le 1er août 1931 et le 31 juillet 1941; *b*) pour la capacité commerciale: le nombre de quintaux de pâtes livré pendant six mois consécutifs au choix de l'exploitant entre le 1er septembre 1929 et le 31 août 1939; 2° quels motifs ont pu prévaloir pour fixer des durées inégales dans des périodes différentes.

4915. — 9 octobre 1952. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° de lui faire connaître séparément la marge de fabrication et de conditionnement accordée aux fabricants de pâtes pour la mise en œuvre d'un quintal de semoule; 2° le détail chiffré des différents postes retenus pour ce calcul; 3° comment ces différentes indications ont été obtenues ?

4916. — 9 octobre 1952. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il compte procéder à la remise à effectif complet de la commission de la qualité des semoules consituée par l'arrêté du 24 juin 1947 compte tenu du fait que le représentant de la semoulerie est décédé, et que celui des fabricants de pâtes est en même temps semoulier.

4917. — 9 octobre 1952. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° par exercice, les budgets de recette vente et de dépense du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires depuis sa création, de lui indiquer éventuellement le montant des excédents de recette et d'en faire la destination; 2° le montant, par exercice, des différentes campagnes publicitaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4919. — 9 octobre 1952 — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° le nombre de sous-officiers prisonniers de guerre 1939-1945; le nombre de sous-officiers prisonniers de guerre qui ont accepté la transformation en travailleurs civils lors des accords Sauckel-Scapini 1944; 3° le nombre de sous-officiers internés au camp de représailles Unterroffizier Lager 369 Kobierzyn (Pologne); 4° le nombre d'officiers internés au camp disciplinaire de Lubeck; 5° le nombre de prisonniers internés au Stalag de représailles 325 Rawa Ruska; 6° parmi les sous-officiers internés au Stalag 369 Kobierzyn, combien il y en de faux sous-officiers; 7° parmi tous les internés des camps disciplinaires, combien on compte de fonctionnaires, le nombre par camps (325, 369 Lubeck); 8° quelles mesures sont envisagées pour récompenser ceux qui ont été internés dans des camps de représailles.

BUDGET

4921. — 9 octobre 1952. — **M. Febvay** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles seraient les conséquences fiscales, tant pour la société que pour ses membres, de la transformation d'une société à responsabilité limitée ayant le caractère d'une société de capitaux, en une société anonyme de même caractère; 2° de préciser, en particulier, les répercussions sur les points suivants: réserve légale, réévaluation d'immeubles et de stocks, incorporation au capital de certaines réserves et réévaluation effectuées antérieurement.

4922. — 9 octobre 1952. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans certaines régions de France, il existe des terrains affectés au camping dont les places sont louées à la nuit, et lui demande si les propriétaires de ces terrains, qui perçoivent le prix des redevances payées par les campeurs (location des places), sont soumis de ce fait à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

4959. — 10 octobre 1952. — **M. Gaillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le report au 25 septembre 1952 de la date limite de payement de certains impôts qui, normalement, arrivait le 15 septembre, a donné lieu, de la part de la presse, à des communiqués erronés car, seuls les impôts faisant l'objet d'émission de rôles et de délivrance d'avertissements bénéficiaient de ce report, alors que de nombreux journaux, parmi lesquels de grands quotidiens, ont indiqué sous la forme de communiqué semi-officiel qu'il visait tous les impôts. C'est ainsi qu'un grand journal parisien publiait le 28 août 1952 que la majoration de 10 p. 100 des impôts non payés était reportée du 15 au 25 septembre. De ce fait, des sociétés, en nombre appréciable, croyant que ledit report s'appliquait à l'impôt sur les sociétés n'ont effectué le payement de l'acompte provisionnel du 20 août (exigible le 15 septembre) que quelques jours plus tard spontanément et avant le 26 septembre. Il lui demande quelle mesure d'ordre général il envisage de prendre pour exonérer de toute pénalité les sociétés qui, à la lecture de ces journaux, ont crû être en droit de reporter les payements dont il s'agit.

4960. — 10 octobre 1952. — **M. Ihuel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un père de famille décédé laissant trois enfants. Parmi l'actif de sa succession figure un certificat de souscription à l'emprunt libératoire d'une valeur nominale de 30.000 francs. Deux des enfants achètent la part du troisième dans un immeuble indivis moyennant le prix de 500.000 francs; la taxe de première mutation s'élevant à 24.000 francs est due sur cette vente. Les deux acquéreurs déposent le titre en question à l'inspecteur de l'enregistrement en lui demandant de l'utiliser pour payer la taxe de première mutation jusqu'à concurrence de leurs droits sur ce titre, c'est-à-dire 20.000 francs. L'inspecteur refuse, demandant que ce titre fasse l'objet d'abord d'un partage entre les trois intéressés. Or, la créance que les titulaires du titre ont contre l'Etat est essentiellement divisible puisqu'il s'agit d'une somme en numéraire, par conséquent, en vertu de l'article 1220 du code civil, chaque héritier peut demander sa part virile au débiteur. Il semble donc que l'inspecteur n'ait pas le droit de s'opposer à la requête des acquéreurs puisque chacun d'eux demande uniquement que sa part virile dans le titre soit imputée sur la part qu'il doit dans le payement de la taxe de première mutation. La loi fiscale a établi ainsi une compensation entre les deux dettes. Par conséquent, celles-ci s'éteignent de plein droit en vertu des articles 1289 et 1290 du code civil. Il lui demande si l'inspecteur de l'enregistrement peut rejeter la demande qui lui est adressée.

4961. — 10 octobre 1952. — **M. Ihuel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société qui a fait édifier une maison pour loger son personnel sur un terrain qu'elle a loué. Cette maison terminée, elle entre en pourparlers avec le propriétaire du terrain pour acheter celui-ci. Elle demande à bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement en considérant ce terrain comme terrain à bâtir, comme elle aurait eu le droit de le faire si elle avait acquis d'abord ce terrain et bâti ensuite. Il lui demande si cette société peut bénéficier de cette exemption.

4962. — 10 octobre 1952. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel sinistré à 100 p. 100 s'étant trouvé dans l'incapacité de réemployer le montant de ses indemnités pour dommages de guerre à l'acquisition de machines dont la fabrication n'a pas été reprise depuis la fin des hostilités, a dû les investir dans la construction d'un immeuble qu'il envisage de vendre par appartement, et lui demande si, eu égard à la qualité de sinistré du propriétaire, la détaxe des impositions diverses dont est passible cette opération peut être envisagée.

DEFENSE NATIONALE

4923. — 9 octobre 1952. — **M. Liautey** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'ordonnance du 23 octobre 1944, parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1944 (p. 1132) concernant les marchés et commandes passés par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte stipule dans son article 2: « Les produits fabriqués ou en cours de fabrication, les objets et matières premières approvisionnés en vue de l'exécution des marchés et commandes visés à l'article 1er, ainsi que la partie des avances ou acomptes reçus à ce titre et non employés sont bloqués dès maintenant entre les mains de leur détenteur ». Il lui demande quel organisme ou autorité administrative a qualité pour autoriser le détenteur de produits ou avances bloqués à utiliser ces produits et avances avant l'établissement de toute convention de liquidation à des fins autres que la poursuite des marchés ou commandes ennemis.

4924. — 9 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° une décision d'après laquelle 25 p. 100 des succursales des économats de l'armée devraient avoir disparu au 1er août 1950, 50 p. 100 au 1er octobre 1950, et la totalité le 1er avril 1951; 2° la réponse à sa question écrite du 7 novembre 1950 selon laquelle les établissements restant cesseraient d'être approvisionnés dès le mois de novembre 1950, ou, au plus tard, le 1er janvier 1951. Il lui demande: 1° s'il existe encore une direction des économats de l'armée; 2° s'il y a encore des succursales; 3° s'il est exact que le 30 juin dernier, la direction des économats de l'armée se serait rendue acquéreur des locaux de l'usine Busser; 4° si des économats de l'armée ne fonctionnent pas encore rue Delizy avec une activité accrue.

4925. — 9 octobre 1952. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un crédit important a été voté au titre de son département, pour subventionner la presse militaire utilitaire; et lui demande s'il peut lui faire connaître la liste des journaux et revues militaires utilitaires bénéficiant de ces subventions ainsi que le montant de celles-ci pour chacun d'eux.

4926. — 9 octobre 1952. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation des sous-officiers des services, et notamment ceux du service de santé qui éprouvent de nombreuses difficultés pour être maintenus en service au delà de quarante ans, les instructions officielles étant interprétées différemment selon les régions. Elle lui demande: 1° pour quelles raisons certains brevets sont exigés pour être maintenus en service au delà de quarante ans, alors que l'on manque de sous-officiers; 2° quelles sont les limites d'âge actuelles des sous-officiers de tous grades du service de santé; 3° pour quelles raisons on exige des sous-officiers concierges la possession d'un brevet quelconque pour être maintenus au delà de quarante ans et pour être nommés à l'ancienneté adjudant concierge, emploi qui ne semble pas exiger des connaissances exceptionnelles.

EDUCATION NATIONALE

4929. — 9 octobre 1952. — **M. Dixmier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plusieurs années, les élèves de la série moderne ont été autorisés à subir les épreuves de la première partie du baccalauréat avec une seule langue vivante étrangère, et lui demande s'il est permis d'espérer que cette dérogation au régime normal sera maintenue pour les examens de 1953 et 1954.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

4931. — 9 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quel est le statut actuel en vigueur régissant l'école française de meunerie, 16, rue Nicolas-Fortin, Paris (13e), fondée en 1924; 2° dans l'affirmative, où et à quelle date ces statuts ont-ils été publiés; 3° dans la négative, quand compte-t-on les établir et à quelle date pense-t-on les publier; 4° d'autre part, étant donné les débouchés en général très limités offerts aux élèves à la sortie de cette école, s'ils ne rentrent pas dans l'entreprise familiale, n'y aurait-il pas lieu d'étendre l'enseignement de cet établissement à des branches voisines telles que pâtes alimentaires, biscuiterie, etc., professions qui n'ont pas d'écoles pour la formation de leurs cadres, ce qui augmenterait le champ des débouchés à la sortie; 5° ne pourrait-on pas également, profitant des cours généraux communs à divers enseignements, faire de cet établissement une école des industries alimentaires formant des techniciens et des agents de maîtrise pour les branches d'activité traitant particulièrement des céréales, en y adjoignant des cours pour des branches dépourvues d'enseignement technique spécialisé: chocolaterie, confiserie, etc.; 6° ne serait-il pas possible de prévoir dans l'enseignement de ces techniques des cours de perfectionnment par branche pour les ouvriers qualifiés en vue de réaliser aussi dans les industries alimentaires la promotion ouvrière.

FRANCE D'OUTRE-MER

4932. — 9 octobre 1952. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que la cour criminelle de Majunga serait appelée, dans une de ses prochaines sessions, à juger une centaine de Malgaches arrêtés à la suite des événements de 1947; et, dans l'affirmative, le nombre des inculpés, la date de leur arrestation et le chef d'accusation qui a été retenu contre eux.

INTERIEUR

4936. — 9 octobre 1952. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 27 septembre 1952, le préfet de police répondait à une question écrite de cinq conseillers généraux de la Seine concernant un chauffeur de taxi sanctionné illégalement et qui a fait l'objet d'une question écrite du 9 août 1952, qu'il estimait « avoir fourni assez d'explications sur les raisons qui ont motivé sa décision ». Or, dans les réponses précédentes faites à ce sujet, aucune explication n'était apportée quant aux précisions données par les conseillers généraux de la Seine. M. le ministre de l'intérieur ayant été informé de cette affaire le 9 août dernier et la résolution de la chambre syndicale des cochers-chauffeurs adressée le 24 septembre 1952, il lui demande pour quelles raisons le préfet de police peut refuser de répondre à des questions posées par des élus départementaux.

4968. — 10 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si recours peut lui être adressé contre la prolongation injustifiable de l'occupation d'un immeuble maintenu sous réquisition par l'autorité préfectorale sous prétexte que le bénéficiaire est un haut fonctionnaire qui, de ce fait, tient en échec depuis six ans le propriétaire de l'immeuble, n'ayant pas lui-même la disposition d'un appartement correspondant à ses besoins.

4970. — 10 octobre 1952. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un agriculteur qui loue une ferme dont les terres dépendent de deux communes distinctes. Il lui demande si ce fermier doit obligatoirement être inscrit sur les listes électorales de la commune dont dépendent son domicile et les bâtiments de la ferme qu'il exploite, ou s'il peut, comme il le désire, se faire inscrire sur celles de l'autre commune.

JUSTICE

4936. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si des recherches ont été faites sur les effectifs de la Gestapo ayant sévi en France, combien d'arrestations ont eu lieu, combien d'extraditions obtenues, combien d'affaires instruites et de jugements rendus contre les agents et tortionnaires qui ont exercé « leur activité » sur le sol de France de 1940 à 1944; 2° quels sont les éléments statistiques relatifs aux effectifs de l'armée allemande retenus en France comme prisonniers de guerre, combien de prisonniers de guerre allemands ont été détenus sur le territoire nationale, combien y en a-t-il encore, combien de militaires allemands ont été retenus sous l'inculpation de criminels de guerre, combien de militaires allemands poursuivis comme criminels de guerre restent encore à juger et quels sont leurs lieux principaux de détention.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4973. — 10 octobre 1952. — **M. Pluchet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une taxe a été instituée par la loi du 24 mai 1951 sur les cartes de travail des étrangers, taxe supportée par les travailleurs étrangers et perçue au profit de l'office national d'immigration à l'occasion de chaque renouvellement de ces cartes, et à des taux allant de 500 à 1.500 francs selon la durée de validité de la carte délivrée. Etant donné que le produit de cette taxe était destiné, aux termes de la loi du 24 mai 1951 « à réduire la participation de l'Etat aux frais d'introduction des familles de travailleurs... », il lui demande: 1° comment s'explique le fait que la redevance forfaitaire perçue par l'office national d'immigration et supportée, selon le cas, par le budget du ministère de la santé publique et de la population ou par le chef de famille lui-même, au lieu d'être diminuée, à la suite de l'entrée en application de cette taxe, ait été augmentée par arrêté du 26 février 1952: de 8.600 à 10.000 francs par personne âgée de plus de dix ans, de 6.850 à 8.350 francs par enfant de quatre à dix ans, de 5.100 à 6.500 francs par enfant de moins de quatre ans; 2° s'il envisage d'apporter à ces tarifs les diminutions que paraît comporter la perception nouvelle faite périodiquement au profit de l'office national d'immigration, sur tous les étrangers travaillant en France, même si cet office n'a participé en aucune façon à leur introduction en France.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4943. — 9 octobre 1952. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune homme, père de famille, qui, ayant terminé ses études en juillet 1951, est parti au régiment en octobre de la même année. Entre temps, il s'était fait inscrire au service de la main-d'œuvre. Malheureusement aucun

emploi ne lui fut offert. Sa femme ne travaille pas et garde leur enfant. En vertu des textes législatifs et de l'avis du conseil d'Etat en date du 26 juillet 1949, cette famille a droit à la prime de salaire unique, ce qui lui fut refusé. L'intéressé a fait appel auprès de la caisse de première instance de Villefranche qui a confirmé son droit, contesté par la commission régionale d'appel de Lyon. Il lui demande les raisons pour lesquelles la commission régionale a pris une telle position, et quelles instructions il entend donner pour faire respecter les droits de cette famille.

4974. — 10 octobre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° comment en dépit de ses instances personnelles et d'une intervention de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 25 août, il n'a pas encore été satisfait par la caisse régionale de retraites vieillesse 31 V à ses obligations envers un pensionné de quatre-vingt-douze ans (allocataire A 31 33261) qui attend le payement de son allocation du deuxième trimestre; 2° quelles sanctions frapperont les coupables d'une telle négligence.

4975. — 10 octobre 1952. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons la sécurité sociale ne rembourse pas à une maman assujettie à la sécurité sociale les visites qu'elle fait à une sage-femme diplômée pour suivre l'évolution d'un nourrisson ou enfant en bas âge.

4976. — 10 octobre 1952. — **M. Colvan** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une assurée sociale, mère de sept enfants, employée dans l'entreprise de son mari, à laquelle la caisse d'allocations familiales est redevable de ses prestations, mais dont le mari, déclaré en faillite, doit des redevances à cette même caisse. Il lui demande si la caisse d'allocations familiales a le droit de suspendre tout versement de prestations, reconnues par elle, sous prétexte que la bénéficiaire est l'épouse d'un négociant débiteur vis-à-vis de cette caisse.

4977. — 10 octobre 1952. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne a été affiliée aux assurances sociales de 1930 à 1948, puis à la caisse de retraite des clercs et employés de notaires, au 1er juillet 1948; qu'elle est tombée malade, en décembre 1948, d'une maladie lui ouvrant actuellement les prestations de l'invalidité; que la caisse de sécurité sociale refuse de la prendre en charge par ce motif qu'elle doit l'être par la caisse des clercs, mais que celle-ci la refuse également, par ce motif que la maladie litigieuse s'est ouverte cinq mois seulement après l'affiliation. Il lui demande laquelle des deux caisses doit prendre en charge le risque.

4978. — 10 octobre 1952. — **M. Mabrut** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un exploitant agricole, exerçant, à titre accessoire, une autre activité non salariée, devait cotiser à la caisse vieillesse dont relevait sa profession secondaire, du fait que la caisse agricole (activité principale) n'existait pas avant la loi du 10 juillet 1952, et, dans l'affirmative, depuis quelle date il devait cotiser à la caisse afférente à son activité secondaire.

4980. — 10 octobre 1952. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas d'un assuré social, âgé de vingt-cinq ans, atteint de pneumonie pulmonaire depuis 1944. Tant qu'il se trouvait hospitalisé, les frais étaient couverts par la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, où sa mère est employée depuis trente-sept ans. Lorsqu'il se trouve, de par son état de santé, dans l'obligation de s'arrêter de travailler, son salaire reste impayé. La sécurité sociale refuse de le prendre en charge parce que l'origine de la maladie a été prise en charge par une autre caisse. Il a pourtant versé régulièrement, depuis 1950, sa cotisation à cet organisme. Il lui demande quelle est la caisse qui doit prendre en charge cet assuré social.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4981. — 10 octobre 1952. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'industrie française de construction du matériel roulant ferroviaire groupe un certain nombre d'entreprises importantes qui peuvent assurer très largement les besoins actuels de la société nationale des chemins de fer français en construction de matériel roulant neuf. Or, cette industrie française traverse une crise grave, par suite de la réduction des commandes de la Société nationale des chemins de fer français, alors que celle-ci a conclu des marchés avec une société de constructions ferroviaires étrangère, dont les capitaux et l'administration sont étrangers et qui possède une simple succursale située dans le Nord de la France, où se trouve employée particulièrement de la main-d'œuvre frontalière. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas de donner des instructions à la Société nationale des chemins de fer français pour qu'elle ne passe des commandes qu'à des sociétés françaises et les mesures que le ministre a l'intention de prendre à cet effet.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 21 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1218)

Sur l'amendement de M. Tourné à la proposition sur l'amnistie (Substituer les titres 4 et 5 aux titres 1 et 2).

Nombre des votants 506

Majorité absolue 254

Pour l'adoption 100

Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Carne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.

Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hénault.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1219)

Sur l'amendement de M. Gautier à l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie (Supprimer l'article).

Nombre des votants..... 609

Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 204

Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon Pierre.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couder.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Creuzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.

Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préaut.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Lanet (Joseph-Pierre), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 205
Contre 406

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1220)

Sur l'amendement de M. Gautier à l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie (Supprimer les mots « quelle qu'en soit la nature »).

Nombre des votants 607
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 205
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliter.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereau).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Spéritisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Elallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame
Aubry (Paul).
Aujoulat
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Bogando.
Boisde
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier - O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Gaillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Cramant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastelain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Desfors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Letrane.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte
Villard
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia

N'ont pas pris part au vote:

MM
Béné (Maurice).
Damette.
Mme de Lipkowski.
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aubin (Jean)
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 205
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1221)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie (Remplacer « cinq ans » par « trois ans »).

Nombre des votants..... 597

Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 204

Contre 393

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien
Brahimi (Ali).
Brault
Bridod
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nenon
Ninine.
Noël Marcel), Aube.
Notebart
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Coulurier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayet.
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dameiie.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Levemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hue.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanel (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Gozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.

Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgoifier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosen.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

S'est abstenue volontairement :

Mme de Lipkowski.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 208
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1222)

Sur les amendements de M. Gautier et de Mme de Lipkowski à l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie (Exclure les coupables de meurtre, de viol et de dénonciation).

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 281
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelliet.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailliet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fiorand.
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liuretta.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.

Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Bocquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cailiavet.
Calliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye-Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maillé.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pianlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracot.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bidault (Georges).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Tremouilhe.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Sanogo Sekou et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 285
Contre 329

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1223)

Sur l'ensemble de l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 598

Majorité absolue 300

Pour l'adoption 332

Contre 266

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clestermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delboz (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Desnors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doray.
Doublet.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garevel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gémon.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moyhet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prelot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.

Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet,
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean) Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel)
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine Diallo.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bricout.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Kauffmann.
Kœnig.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Magendie.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Haumesser et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 403
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1224)

Sur l'amendement de Mme Rose Guérin à l'article 2 de la proposition relative à l'amnistie (Supprimer l'article).

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 204
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb
Regaudie
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auineran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Bénard (François).
Bendiellioul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Caillet (Francis).
Damette.
Kauffmann.
Kœnig.
Magendie.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice) et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 204
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1225)

Sur la demande de la commission du travail, tendant à tenir séance ce soir sur les propositions relatives aux allocations aux vieux et aux prestations familiales.

Nombre des votants..... 525

Majorité absolue..... 263

Pour l'adoption..... 214

Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henry).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko Hamadoun
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Scielleur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André)
Mlle Marzin
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles)
Titeux.
Tourné
Tourtaud
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine Diallo.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire).
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana Mohamed.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couderay.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard)
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fontupt-Espéraber.
Forcinal
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine). Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henry).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lehormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel)
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean)
Pelleray.
Peltre.
Penov.

Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Violette (Maurice).
Wasmer.
Zodi Iknia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bacon, Duquesne et Gabelle.

N'ont pas pris part au vote :

Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cailliet (Francis).
Cartini.
Catroux.
Ciaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Ciostermann.
Commentry.
Cornigllion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lefranc.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

Aubin (Jean).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Menthon (de).
Mitterrand.
Mouchet.
Tirolien.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 513
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 214
Contre 301

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 18 novembre 1952.*
(*Journal officiel* du 19 novembre 1952.)

Dans le scrutin (N° 1211) sur l'amendement de M. André Lenormand à la conférence des présidents (inscrite à l'ordre du jour du vendredi 21 matin, le rapport relatif au déblocage des crédits de la reconstruction) :

M. Isorni, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 18 novembre 1952.*
(*Journal officiel* du 19 novembre 1952.)

Dans le scrutin (N° 1214) sur la motion préjudicielle présentée par M. Montalat à la discussion du budget de l'intérieur :

M. Lalle, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 novembre 1952.*
(*Journal officiel* du 20 novembre 1952.)

Dans le scrutin (N° 1215) sur la question préalable opposée par M. Savary à la discussion du budget des Etats associés :

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Delbos et Jules-Julien, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 21 novembre 1952.

1re séance : page **5393**. — 2e séance : page **5409**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.